

656^{ème} Séance

Séance Publique
du jeudi 4 mai 2006

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 9 FEVRIER 2007 (N° 7.794)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI :

- 1) Proposition de loi, n° 184, relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant (p. 2477);
- 2) Proposition de loi, n° 182, relative au vote par procuration (p. 2486);
- 3) Proposition de loi, n° 175, modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 2494).

II. DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI :

- 1) Projet de loi, n° 809, relative au congé de paternité accordé aux salariés (p. 2518);
- 2) Projet de loi, n° 810, relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat (p. 2527) ;
- 3) Projet de loi, n° 811, relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune (p. 2531).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2006**

**Séance Publique
du jeudi 4 mai 2006**

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Claude BOISSON, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Denis RAVERA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Rainier IMPERTI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques.

Assurent le secrétariat : M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence ; Mme Valérie VIOA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; M. Olivier PASTORELLI, Mme Karine MARQUET, Administrateurs.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, Chers Collègues, la séance est ouverte.

En déclarant la séance ouverte, je voudrais tout d'abord souhaiter une chaleureuse bienvenue à M. Paul MASSERON, nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur par Ordonnance de S.A.S. le Prince Souverain en date du 5 avril 2006.

Il succède à M. Philippe DESLANDES, nommé Préfet de la région Champagne-Ardenne, à qui j'adresse en mon nom et en celui de tous mes Collègues, tous nos vœux pour une bonne continuation de sa carrière.

Monsieur MASSERON, vous avez effectué toute votre carrière dans le corps préfectoral, depuis votre première nomination à la Préfecture de Paris, en 1976, jusqu'au dernier poste que vous avez occupé avant votre venue à Monaco, celui de Préfet, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et Directeur de la Modernisation et de l'Action territoriale, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Toute votre carrière a été celle d'un serviteur exemplaire de l'Etat. Je suis convaincu que dans les hautes fonctions que vous occupez désormais en Principauté, votre expérience et votre savoir-faire seront précieux. Vous trouverez au sein du Conseil National des élus ouverts au dialogue et préoccupés avant tout de faire avancer les dossiers dans le sens de l'intérêt du pays et de sa population. Je ne doute pas que, dès que les élus auront l'occasion de mieux vous connaître, c'est-à-dire très vite, ils sauront vous apprécier, comme j'ai déjà eu l'opportunité de le faire moi-même, lorsque vous m'avez rendu une visite protocolaire le 25 avril dernier à l'occasion de votre prise de fonction, qui s'est déroulée, je dois le dire, dans un climat particulièrement chaleureux et constructif.

Bienvenue donc, Monsieur le Conseiller, dans vos nouvelles fonctions et pour la première fois dans l'hémicycle du Conseil National.

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Je vous remercie Monsieur le Président pour vos chaleureux propos d'accueil. Merci également au nom de mon prédécesseur pour les paroles chaleureuses que vous avez eues à son égard et je suis pour ma part très heureux de faire ce soir la connaissance de l'ensemble de vos collègues. Je crois que nous sommes là pour travailler ensemble pour le bien commun, pour le Prince Souverain, pour Monaco et pour les Monégasques et pour toutes celles et tous ceux qui vivent ici.

M. le Président.- Merci. Avant de passer à l'ordre du jour proprement dit, je vous rappelle que l'intégralité de cette séance publique est retransmise en direct sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc, la chaîne câblée de télévision Monaco Info assurant quant

à elle la diffusion de la première partie portant sur l'examen de la proposition de loi relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant.

L'ordre du jour appelle en vertu de l'article 70 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et des propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée depuis la dernière séance publique du 19 avril dernier. Aucun texte nouveau ne nous est parvenu et nous passons donc directement au point suivant de notre ordre du jour avec la discussion d'une proposition de loi sur un sujet qui tient beaucoup à cœur à l'ensemble du Conseil National.

I.

DISCUSSION DE TROIS PROPOSITIONS DE LOI

1. *Proposition de loi, n° 184, de Mmes Brigitte BOCONE-PAGÈS, Michèle DITLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Jean-François ROBILLON et Christophe SPILIOTIS-SAQUET, relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant.*

Je demande immédiatement à Monsieur Jean-Charles GARDETTO, co-auteur de cette proposition de loi, de bien vouloir en donner lecture à l'Assemblée.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais donner lecture de la proposition de loi et une fois que j'aurai fait cette lecture, je resituerai cette proposition dans la démarche des Conseillers Nationaux qui ont fait cette proposition et qui est globale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ainsi que l'a proclamé le Prince Souverain Albert II devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en mai 2002, « la Principauté souhaite contribuer à un nouvel essor en faveur de la protection de l'enfant ; ce n'est pas pour nous un but mais un devoir [...]. Ce devoir consiste à nous employer, tant au plan national qu'international, à renforcer l'ensemble des moyens, ceux légaux compris, en vue d'assurer par delà les contraintes du temps et des frontières, la poursuite et le châtement des crimes contre nature perpétrés contre les enfants en les qualifiant de crimes contre l'humanité, les rendant ainsi imprescriptibles ».

En application de cette volonté, l'AMADE Mondiale organisait l'année suivante en Principauté, sous le patronage de l'UNESCO une table ronde réunissant des

experts internationaux autour du thème « crimes contre l'enfant, crimes contre l'humanité ». Ces travaux ont conclu, entre autres, à la nécessité de renforcer l'ensemble des instruments de droit pénal et humanitaire international, et d'en assurer une application plus effective.

C'est ainsi qu'à l'initiative de la Commission de l'Education et de la Jeunesse du Conseil National, un groupe de travail tripartite Gouvernement Princier-AMADE Mondiale-Conseil National s'est mis en place dès novembre 2003 avec pour double objectif, d'une part, d'intégrer la notion d'imprescriptibilité des crimes contre les enfants à la législation monégasque et, d'autre part, de contribuer à faire progresser cette idée au niveau international.

Suivant les directions préconisées par les experts, ce groupe de travail s'est attelé à deux projets :

- 1) une loi-modèle visant à l'universalité des poursuites et à l'imprescriptibilité des crimes commis à l'encontre des enfants ;
- 2) un projet de III^{ème} Protocole Facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.

Après plusieurs réunions de travail, il s'est avéré que l'idée d'une loi-modèle, même si elle était séduisante et aurait permis de classer la Principauté au rang des précurseurs, présentait de nombreux inconvénients, parmi lesquels :

- la dénomination de certaines infractions, variable selon le droit national applicable ;
- l'inexistence de certains types d'infractions dans la législation de certains pays ;
- enfin, son adoption par un nombre suffisant de pays pour qu'elle ait un impact réel paraissait improbable.

Quant au projet de protocole, le travail entrepris par le Conseil National et le Département des Relations Extérieures, et les contacts pris par voie diplomatique, ont permis de conclure que cette voie n'était pas à retenir.

Le 1^{er} septembre 2005, s'est tenue en Principauté, sur l'invitation du Conseil National, une réunion de la Commission Permanente de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a donné lieu à un débat d'actualité sur la protection des enfants contre la violence et toutes les formes d'exploitation et d'abus, honoré par la présence de S.A.R. la Princesse de Hanovre qui a réitéré Son souhait ainsi que celui du Prince Souverain, de voir la législation dans le domaine de la protection des enfants avancer tant au niveau national qu'international.

En prolongement des travaux du Conseil de l'Europe et de l'engagement de S.A.R. la Princesse de Hanovre, outre une proposition de recommandation soumise à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le Conseil National, à travers sa Commission de l'Education et de la Jeunesse, a pris l'initiative d'organiser à nouveau une réunion tripartite avec l'AMADE Mondiale et le Gouvernement afin de faire le point sur les actions à mener.

A l'issue de cette réunion, les trois parties sont tombées d'accord sur le principe d'une action sur le plan juridique interne sous la forme d'un texte de loi monégasque qui assure une meilleure protection des enfants. Cette démarche aurait valeur d'exemple et permettrait de renforcer la position de la Principauté en ce domaine auprès des autres Etats.

C'est ainsi que les Conseillers Nationaux, membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, se sont attelés à la rédaction d'une proposition de loi, destinée à compléter la législation monégasque sur ce sujet. Ce texte constitue la suite des travaux antérieurs entamés à l'époque avec l'AMADE Mondiale et le Département des Relations Extérieures.

Le texte proposé reprend donc l'idée majeure de l'imprescriptibilité des crimes à l'égard des enfants ainsi que celle de la compétence universelle des juridictions monégasques.

Qu'entend-on par crimes contre l'enfant ?

Avant tout, il nous semble essentiel de définir l'enfant : est un enfant toute personne qui n'a pas atteint la majorité légale, soit l'âge de 18 ans dans le cas de la Principauté ; l'enfant est par ailleurs un sujet de droit qui présente cependant le caractère spécifique d'une extrême vulnérabilité et cette vulnérabilité se trouve accrue lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans.

Bien que le code pénal détermine ce qu'est un crime, on peut rappeler quelques-uns des crimes contre l'enfant qui sont commis de par le monde ; ainsi peut-on citer bien sûr les violences de toutes sortes, à caractère sexuel mais pas uniquement, l'incitation à la prostitution, les maltraitances et parmi elles, les châtiments corporels, le harcèlement, etc... Cette liste d'horreurs est loin d'être exhaustive...

D'aucuns pourront objecter que nombre de violences et d'abus contre les enfants semblent fort éloignés de notre quotidien. Le sont-ils vraiment ? On ne peut malheureusement s'empêcher de penser à des cas très récents encore, survenus dans le Pays voisin et dont ont fait état les médias français : enfant mort de mauvais traitements infligés par toute sa famille ou cas de jeunes filles étrangères soi-disant hébergées pour parfaire leur éducation chez un oncle et qui servaient tout bonnement

d'esclaves ménagers au lieu d'être envoyées à l'école. Quant aux maltraitances, en particulier les enfants battus, toutes les statistiques le démontrent : il n'y a ni catégorie sociale, ni région géographique qui soit épargnée.

Une autre question se pose aussi : pourquoi l'imprescriptibilité ?

Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. C'est un principe universel. Tout crime à l'encontre d'un enfant doit être considéré comme équivalent à un crime contre l'humanité. C'est la position défendue avec force par Monaco lors de la Table Ronde de 2003.

En effet, trop souvent, lorsque les enfants sont victimes de violences non visibles, par exemple d'abus sexuels, ils se taisent, soit parce qu'ils sont sous le coup de menaces ou d'un chantage de la part de leur agresseur, soit par honte, oubli volontaire, déni, etc, ne se libérant que bien plus tard, à l'âge adulte.

En outre, il faut tenir compte des implications tant morales que psychologiques de ce type d'agression. Les conséquences en sont souvent durables pour la victime qui en souffre parfois tout au long de son existence, comme s'il s'agissait d'une sorte de condamnation à perpétuité. Il semble donc injuste que l'agresseur puisse, quant à lui, bénéficier d'une prescription.

Enfin, en étant optimiste, il est également possible d'espérer que l'imprescriptibilité joue comme un élément dissuasif, dans la mesure où les crimes contre l'enfant ne pourront être ni oubliés, ni amnistiés, ni faire l'objet d'une révision.

En second lieu, la proposition de loi s'attache à faire reconnaître la compétence universelle des juridictions monégasques. Habituellement, pour qu'une juridiction soit compétente, il faut que l'infraction commise ait un lien de rattachement avec le pays dont elle émane. Le texte prévoit la possibilité que les juridictions de Monaco puissent statuer sur tout crime à l'encontre d'un enfant, hors tout critère de rattachement avec la Principauté.

En quoi cette mesure est-elle donc nécessaire ?

Très souvent, les crimes commis à l'encontre des enfants sont le fait de réseaux transnationaux structurés qui ne connaissent pas de frontières. Un exemple, qui devient tristement banal à force d'être cité, est celui de la cybercriminalité, la plupart du temps indépendante de toute notion d'Etat et dont les enfants constituent une cible privilégiée. D'où la nécessité absolue que tout criminel identifié et appréhendé puisse être jugé, sans que des arguments de nationalité ou de géographie, par exemple, soient invoqués afin de le soustraire à une sanction. Cette extension de la compétence des juridictions est la seule réponse possible à

l'internationalisation de la criminalité à l'encontre des enfants.

Les articles de la proposition de loi appellent donc les commentaires ci-après :

Il est apparu nécessaire, pour mieux protéger l'enfant, de criminaliser certaines infractions graves, qui ne sont à l'heure actuelle que des délits dans le code pénal, comme l'incitation à la débauche et le proxénétisme commis à l'encontre de mineurs de quinze ans et de les rendre imprescriptibles.

C'est l'objet des articles 1 à 5, qui modifient les articles concernés du code pénal, en introduisant de plus un nouveau délit réprimant la pornographie infantile qui semblait faire singulièrement défaut dans le code pénal et qui, malheureusement, apparaît de nos jours absolument nécessaire.

En outre, le dispositif fait apparaître :

- la compétence universelle des juridictions monégasques pour les faits qualifiés de crimes, commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans (article 6).
- l'imprescriptibilité des crimes les plus graves, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un mineur de 15 ans (article 7).

En conclusion, les rédacteurs de la présente proposition de loi insistent sur la nécessaire prise de conscience, au-delà des déclarations, conventions, protocoles et résolutions de toutes sortes au niveau international, que les droits fondamentaux de l'enfant sont, aujourd'hui encore, massivement violés et bafoués. Il s'agit là d'une réalité contemporaine qu'il faut impérativement combattre.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Jean-Charles GARDETTO, pour la lecture de cette proposition de loi et je demande maintenant à Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS de donner lecture à l'Assemblée du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, qu'elle préside.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi, n° 184, relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, a été déposée au Conseil National le 28 mars 2006. Ce texte, élaboré par les membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, a été, compte-tenu de son objet et du symbole fort qui s'attache à son adoption, rapporté par la Commission par anticipation à son dépôt officiel et à son renvoi, prononcés en Séance Publique le 19 avril 2006.

La proposition de loi que nous allons vous demander de voter ce soir témoigne, si besoin en était, de la détermination du Conseil National à faire avancer la législation dans le domaine si sensible de la protection des enfants et, par conséquent, de la répression des crimes et délits commis à leur encontre. Dans ce domaine du respect des droits de l'enfant, nous entendons développer, grâce à la Commission de l'Education et de la Jeunesse, des actions concrètes, loin des grands discours rarement suivis d'effets, bien que toujours dictés par des intentions louables.

Actions concrètes, donc, tant au niveau régional qu'international et parmi elles, cette proposition de loi, dont la nécessité vous a déjà été explicitée largement dans l'exposé des motifs, il y a quelques instants. Je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour vous dire qu'elle est aussi la traduction concrète de la priorité définie au Sommet de Varsovie par le Conseil de l'Europe avec la mise en œuvre du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants », qui a d'ailleurs été lancé en Principauté tout récemment à l'occasion d'une Conférence à laquelle ont participé plusieurs d'entre nous.

Nous agissons aussi concrètement au niveau de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe où nous avons déposé un projet de résolution visant à mettre en œuvre un large éventail de moyens juridiques et sociaux pour lutter contre les violences de tous types à l'égard des enfants.

En juin, les femmes parlementaires du monde entier se réuniront en Bulgarie et cette réunion, qui fait suite à celle qui s'est tenue il y a deux ans à Rome, aura pour thème central la protection des droits des enfants et des jeunes. J'y serai et ce serait formidable – oui, le mot n'est pas trop fort – que je puisse annoncer non seulement l'adoption de cette proposition de loi, mais également la volonté de notre Gouvernement de la transformer en projet de loi.

S.A.R. la Princesse de Hanovre a par ailleurs souhaité qu'un représentant du Conseil National présente l'avancée de nos travaux au cours de la dernière Assemblée Générale de l'AMADE. Je m'y suis volontiers faite le porte-parole de notre action en exposant aux représentants des antennes AMADE de par le monde la teneur de notre proposition de loi. Le but est bien que l'exemple monégasque incite d'autres Etats à adopter le même genre de dispositions et les ONG peuvent, à ce niveau-là, avoir une action de poids auprès des Gouvernements et Parlements.

Comme vous le voyez, nous œuvrons le plus régulièrement possible au niveau international en espérant jouer de notre influence pour faire avancer les choses.

La société évolue, les moyens d'information, la technologie, les déplacements, les situations auxquelles tout individu peut être confronté évoluent également. Tout cela va vite et les législations ont du mal à suivre. Avec le progrès pour l'homme, arrivent aussi, presque concomitamment, les mille manières de retourner ce progrès contre l'homme. Il faut constamment lutter pour que la multiplication des possibilités offertes par le progrès ne soit pas dévoyée et utilisée pour multiplier les outrances et les abus, en particulier contre ceux que nous devons à tout prix protéger, à savoir les enfants.

Le législateur se voit donc contraint en permanence de faire évoluer les textes pour qu'ils se rapprochent des réalités, qu'ils comblerent les vides juridiques qui se développent au fur et à mesure que crimes et délits mutent en suivant les métamorphoses de la société.

Victor HUGO déjà a écrit, parlé, lutté pour les enfants. Dès le milieu du 19^{ème} siècle, il a entrepris ce combat et a épousé le parti de l'enfant, celui de l'innocence. Pour lui, « l'Enfant s'appelle l'Avenir » et pour lui, il invente le concept de « droit de l'enfant » qu'il décline notamment en un droit à la subsistance et un droit à l'instruction. De ce droit de l'enfant découle un devoir d'Etat qui, à l'époque, était celui d'organiser l'école publique, obligatoire et gratuite.

Mais, malgré les progrès, et bien que nous nous imaginons appartenir à une société avancée, en ces temps troublés et incertains que nous vivons, l'enfant fait malheureusement trop souvent encore l'objet de convoitises qui peuvent briser son développement et anéantir sa personnalité. Ce combat demeure donc d'une cruelle actualité, en prenant d'autres formes, en empruntant d'autres voies et laisse aussi subsister, pour les Etats, le devoir d'édicter des mesures pour renforcer la protection de l'enfant.

Les infractions sexuelles et autres violences de tous types sont en augmentation constante et ne connaissent pas de frontières ; les transgressions sont souvent commises parce que leurs auteurs imaginent pouvoir se protéger d'éventuelles poursuites en regagnant leur pays d'origine, car à la domination sexuelle s'ajoute le pouvoir du fort sur le faible, du nanti sur le démuné.

Les Etats ont le devoir de protéger leurs ressortissants mais en matière de protection de l'enfant, il n'est pas possible de se limiter à ses propres frontières, de ne pas agir au-delà et de ne pas participer à la lutte entreprise par d'autres contre ceux qui usent de l'autorité que leur confère leur condition ou leur âge pour abuser des plus vulnérables.

D'où la nécessité de l'imprescriptibilité des poursuites – pour que le temps ne soit pas un frein – et de l'universalité de la compétence des juridictions – pour

que les frontières ne soient pas une barrière – et, je le répète, nous espérons être suivis dans cet exemple par de nombreux Etats, afin qu'ils intègrent des dispositions similaires dans leur législation pénale.

Bien entendu, les prérogatives élargies reconnues au juge monégasque en vue de la poursuite et de la répression des crimes les plus graves envers les enfants devront le conduire à observer la plus grande mesure dans la mise en œuvre des poursuites sur le fondement de ce texte, notamment au vu de la récente et cruelle actualité du procès d'Outreau qui a illustré, si besoin était, les conséquences dramatiques que peut entraîner la dénonciation infondée de certains faits gravissimes par des personnes malintentionnées poursuivant un dessein personnel de destruction ou de vengeance. L'alourdissement du dispositif répressif proposé par le présent texte s'accompagne évidemment d'une responsabilité accrue de la justice et notamment d'un devoir de vigilance renforcé à l'égard des dénonciations calomnieuses, qui devront être d'autant plus sévèrement réprimées que les faits dénoncés sont graves et susceptibles de conséquences dévastatrices pour leurs auteurs présumés et leur entourage.

La loi est certes indispensable mais elle est loin d'être suffisante. En fait, elle ne constitue que la première étape de cette lutte qui doit recouvrir tous les champs possibles. Après le législateur, il appartient au Gouvernement de prendre le relais et d'envisager des mesures destinées à mettre en place une véritable stratégie nationale de sensibilisation et d'information, dont les objectifs, bien évidemment, sont la prévention et la protection.

La tâche n'est pas aisée et de surcroît, elle est vaste ! Mais elle peut aussi se résumer en quelques mots-clés : coordination entre les différents services, associations, institutions et autres entités concernées ; nomination, pour assurer cette mission, d'un référent, qui organise cette coordination et pour ce faire, recueille les informations, les redistribue, rassemble les initiatives, collecte les signalements, présente aux instances gouvernementales et parlementaires une étude annuelle.

Dépistage et détecteurs, encore deux mots-clés de la protection. Les détecteurs étant bien sûr les instruments du dépistage. Que sont-ils ? Ou plutôt qui sont-ils ? Ce rôle primordial peut être joué par toute personne en contact avec les enfants : enseignants, médecins, entraîneurs sportifs, animateurs de centre aéré, éducateurs... etc... et bien entendu les médecins, infirmières et psychologues scolaires. Pour détecter, il faut savoir où et quoi chercher ; une formation régulière quant aux signes à repérer nous semble également indispensable, ainsi que la désignation précise de l'autorité à saisir lorsque ces signes sont décelés.

Information, information ! Quelle meilleure tribune que la Journée des Droits de l'Enfant. Bien sûr, des dispositifs existent, des choses sont faites, mais pourquoi ne pas leur donner plus d'ampleur et pour cela plus de moyens. Se faire entendre auprès des enfants mais aussi – et surtout – les écouter. Leur offrir les moyens de s'exprimer, ce jour-là et tout au long de l'année.

La cause des enfants est une cause dont personne n'ira contester la justesse, que tout le monde, de l'individu à l'Etat, veut embrasser pour la défendre. Mais la volonté, il faut l'avoir, déjà, pour appliquer les mesures existantes ; il faut l'avoir, encore, pour les renforcer, il faut l'avoir, enfin, pour oser toujours plus en ce domaine.

Il faut, au moyen de l'information et de la sensibilisation, améliorer l'image de l'enfant, le valoriser, augmenter la considération qui lui est due, car on ne casse pas ce que l'on aime et que l'on respecte. Nous nous devons d'avoir une vigilance sans faille et de tous les instants pour que plus jamais – et je citerai encore Victor HUGO – des enfants...

« [...] semblent dire à Dieu : Petits comme nous sommes,

Notre Père, voyez ce que nous font les hommes !

Ô servitude infâme imposée à l'enfant ! »

En conclusion, votre Rapporteur considère que la proposition de loi étudiée ce soir s'inscrit parfaitement au tableau des valeurs – oserai-je dire – universelles, des principes auxquels tout citoyen conscient et responsable se doit d'adhérer. Il vous invite donc à voter en faveur de la proposition de loi déposée par les membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

Je vous remercie.

M. le Président.- Madame Brigitte BOCONE-PAGÈS, je vous remercie.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi, en donnant tout d'abord la parole à M. Jean-Charles GARDETTO qui l'a déjà demandée et ensuite à tous les Conseillers Nationaux qui le souhaiteront.

Je vous en prie, Monsieur GARDETTO, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président, je serai bref.

Je veux simplement restituer cette proposition de loi dans son contexte, à savoir le colloque organisé par l'AMADE mondiale en 2003 qui a mis en exergue la

problématique très particulière des abus et des violences commises à l'égard des enfants.

Cette prise de conscience a interpellé les auteurs de la proposition de loi et c'est une démarche construite et suivie qui s'en est dégagée, puisque ce colloque a donné lieu par la suite à des initiatives au niveau international que nous avons essayé de faire avancer. La meilleure initiative pour l'instant, qui se voit promise au plus grand développement, c'est bien sûr celle qui s'inscrit dans le cadre du Conseil de l'Europe puisque nous avons d'abord suscité au sein de la Commission permanente qui s'est tenue à Monaco l'année passée un débat d'actualité sur ce sujet. Débat qui a permis d'aller plus loin et qui a lui-même débouché sur une proposition de recommandation qui est actuellement à l'étude au sein de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette proposition de recommandation vise à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre toutes les formes de violences, d'exploitation et d'abus contre les enfants. C'est donc un travail qui se poursuit au niveau européen, qui débouchera certainement sur une recommandation votée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et qui est également relancé par ce que l'on a appelé le processus de Monaco et qui a donc démarré dans le cadre de la conférence de lancement du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » qui s'est tenue ici à Monaco en avril 2006, dans le cadre des priorités définies par le Conseil de l'Europe pour les trois années à venir.

Je tiens à saluer tout particulièrement l'engagement de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Qui a non seulement accordé Son patronage et Sa bienveillante attention à ce programme et à cette initiative, mais Qui a participé activement et de manière extrêmement pertinente aux débats qui se sont tenus en Principauté de Monaco. Elle suit d'un œil très averti et très vigilant les progrès de ce programme et de ces initiatives.

Nous sommes donc tous unis pour mener à bien cet objectif qui est au service d'une noble cause.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GARDETTO.

Qui souhaite maintenant s'exprimer dans le cadre du débat général sur cette proposition de loi ?

Monsieur Bernard MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

L'examen de cette proposition de loi élaborée par les membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse est exemplaire à plus d'un titre.

La Commission de l'Education et de la Jeunesse, et surtout sa Présidente, avaient commencé à travailler sur le sujet dès le lendemain des élections de 2003.

Les écueils de la vie politique, notamment le retrait par le Gouvernement du projet de loi sur l'éducation, qui n'a toujours pas été redéposé à ce jour – on se demande toujours pourquoi, alors que votre prédécesseur, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur, nous l'avait promis, il y a bientôt deux ans pour au plus tard fin 2004 – les nombreuses urgences à traiter, le manque de moyens et de personnels du Conseil National avait fait que ce projet n'avait pas avancé rapidement.

La venue, en septembre 2005, à l'invitation du Conseil National, de la Commission Permanente du Conseil de l'Europe nous avait donné l'occasion d'écouter la Présidente de l'AMADE Mondiale, S.A.R. la Princesse de Hanovre, nous parler de la nécessité de rendre imprescriptible les crimes contre les enfants et ce, malgré les nombreuses conventions internationales qui s'avèrent à ce jour protéger insuffisamment les enfants car non respectées.

Une réunion avec le Département des Relations Extérieures et l'AMADE Mondiale nous a convaincus de faire une loi nationale, pouvant être un modèle, plutôt que d'essayer vainement de travailler sur un projet de convention internationale.

La Commission de l'Education et de la Jeunesse a donc longuement réfléchi à cette proposition qui vise à rendre les crimes contre les enfants universels et imprescriptibles.

Le rapport fidèle de Mme Brigitte BOCONE-PAGÈS, des travaux de la Commission de l'Education et de la Jeunesse exprime ma préoccupation concernant « les conséquences dramatiques que peut entraîner la dénonciation infondée de certains faits gravissimes par des personnes malintentionnées poursuivant un dessein personnel de destruction ou de vengeance. L'alourdissement du dispositif répressif proposé par le présent texte s'accompagne évidemment d'une responsabilité accrue de la justice et notamment d'un devoir de vigilance renforcé à l'égard des dénonciations calomnieuses, qui devront être d'autant plus sévèrement réprimées que les faits dénoncés sont graves et susceptibles de conséquences dévastatrices pour leurs auteurs présumés et leur entourage ».

Les juristes de la Commission et de la Direction Générale du Conseil National m'ont convaincu que la sagesse des Juges ne nécessitait pas d'augmenter les peines dans le cas de dénonciations calomnieuses avec les notions d'imprescriptibilité et d'universalité introduites par cette proposition de loi.

Personne, aujourd'hui, ne devrait être réticent face à la protection des enfants qui ne sont pas des mini-adultes avec des mini-droits.

Il faut aussi faire de la prévention, sur le sujet de l'enfance, et je voudrais remercier Mme la Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse d'avoir accepté d'étudier à Monaco, à ma demande, un grave sujet de santé publique, à savoir le suicide des jeunes et des adolescents.

En effet, je prépare un rapport sur ce sujet au Conseil de l'Europe, à la demande de la Commission des Questions Sociales, de la Santé et de la Famille, car on observe une augmentation préoccupante de ce sujet en Europe.

Cosignataire de cette proposition, je la voterai en demandant au Gouvernement de la reprendre dans l'esprit et la lettre du changement de Constitution de 2002 et en espérant, Monsieur le Ministre d'Etat, que nous en faisons, maintenant, la même lecture, sachant que la pédagogie doit être constante et continue.

Ainsi, Monaco sera le premier pays à rendre les crimes contre l'enfant imprescriptibles.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur MARQUET.

Qui souhaite maintenant s'exprimer ?

Monsieur Claude BOISSON, je vous en prie.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

A cette occasion, je voudrais rappeler que le 12 décembre 1997, MM. Rodolphe BERLIN, Claude BOISSON, Claude CELLARIO et Michel-Yves MOUROU déposaient une proposition de résolution au Conseil National, visant à la « protection de l'enfance », hélas demeurée sans écho.

Vous comprendrez donc, pourquoi et combien, aujourd'hui neuf ans plus tard, je suis particulièrement sensible à l'initiative des membres de la Commission et de l'Education et de la Jeunesse et à l'adhésion des élus à cette proposition de loi.

Sachant l'engagement et la détermination de S.A.R. la Princesse de Hanovre, à Monaco et dans le monde, depuis plus de vingt ans, pour la protection de l'enfance, cette proposition de loi du Conseil National, puis les dispositions que prendra le Gouvernement renforcent la responsabilité de chacun de nous pour la protection de l'enfance ainsi que le rôle de Monaco dans sa mission de pilote international.

Prévention, répression, insertion, réinsertion et action thérapeutique se réalisent chaque jour à travers les institutions publiques et associations monégasques que le Conseil National ne manquera pas de continuer à encourager.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Vice-Président.

Je vais donner à présent la parole à Madame Catherine FAUTRIER, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je tiens particulièrement à féliciter la Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, ainsi que tous les membres de cette Commission pour avoir travaillé et mis en place très rapidement ce dispositif renforcé sur le plan législatif qui va protéger plus largement les droits de l'enfant. Mais, comme Mme la Présidente l'a dit dans son rapport, il ne faut pas en rester là. En effet, l'aspect législatif c'est une chose, le terrain en est une autre et on le sait, l'importance de la prévention et de la formation dans ce domaine est quelque chose qui n'est plus à démontrer et qui permet de briser ce que l'on appelle la loi du silence, qui fait que des choses gravissimes se passent sous nos yeux, chaque jour, sans que l'on ne dise rien.

Cette formation est importante à tous les niveaux, vous l'avez dit, importante dans l'entourage proche de ces enfants, en majorité au niveau de l'Education Nationale et là, Monsieur MASSERON, je saisis une perche qui m'est tendue, pour vous sensibiliser au rôle important de l'Education Nationale pour qu'elle soit plus active dans ce domaine et qu'elle fasse participer les enseignants, les psychologues, les infirmières scolaires, tout l'entourage des enfants au quotidien à ce drame qui se joue sous nos yeux, encore une fois sans que l'on n'en sache rien pour la plupart du temps et dont les enfants sont des victimes.

Il est donc important de sensibiliser tout ce personnel, de le former également à appréhender et à traiter des violences sur les enfants lorsqu'elles sont détectées.

Voilà, c'était le message que je tenais à vous faire passer, je voulais insister vraiment là-dessus parce que dans le cadre des travaux – effectivement M. MARQUET l'a souligné – du Conseil de l'Europe, cette sensibilisation existe et elle a montré, en tous les cas au niveau de plusieurs pays qui ont mis en place des mesures, que ce soit sur le plan de la protection des

enfants ou dans le cadre des violences conjugales, que le fait de former et de constituer véritablement un dispositif de bout en bout, où les gens sont formés et informés au traitement de ces problèmes graves, permet de briser encore une fois cette loi du silence. Donc, former l'Education Nationale et tous les gens qui y participent mais également sensibiliser les enfants. Ce sont quand même eux les premiers concernés et ils sont capables de comprendre, on doit leur expliquer avec leurs mots, avec leur langage ce que l'on n'a pas le droit de leur faire. Je pense que là encore, l'Education Nationale a un immense rôle à jouer dans ce domaine. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Madame FAUTRIER.

Avant de redonner la parole à M. GARDETTO, qui a déjà eu l'occasion de s'exprimer, est-ce que d'autres élus qui ne se sont pas encore exprimés souhaitent le faire dans le débat général sur cette proposition de loi ?

Aucune main ne se lève, je vous donne donc la parole, Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Très brièvement je voudrais profiter de cette occasion, pour lancer un appel au Gouvernement. Pourquoi ? Parce que Monaco a signé le deuxième protocole à la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant mais il ne l'a pas ratifié. Alors, Messieurs les Membres du Gouvernement, Monsieur le Ministre d'Etat, pouvez-vous faire en sorte que nous ratifions rapidement, dans la logique qui est la nôtre aujourd'hui de protection des enfants, ce deuxième protocole à la Convention des Droits de l'Enfant des Nations Unies et pouvez-vous également accorder une considération toute particulière à la toute nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la traite des êtres humains qui vise bien sûr à lutter contre les phénomènes de réseaux transnationaux, notamment de prostitution infantile ?

M. le Président.- Monsieur le Ministre, désirez-vous intervenir ? Non.

Nous écoutons alors Monsieur IMPERTI, Conseiller pour les Relations Extérieures.

M. Rainier IMPERTI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.- Tout à fait. La ratification de ces conventions est prévue, simplement elle entraînera la modification assez volumineuse du droit interne. Donc, nous souhaitons être prêts avant de ratifier, de manière à pouvoir modifier nos textes assez rapidement.

M. Jean-Charles GARDETTO.- A quelle échéance, Monsieur le Conseiller ?

M. le Président.- A quelle échéance, demande M. GARDETTO ?

M. Rainier IMPERTI, *Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.-* C'est difficile à dire, disons 2007. Je pense que le Conseil National a un programme législatif très copieux déjà.

M. Jean-Charles GARDETTO.- On trouvera toujours le temps de voter sur un sujet de cette importance.

M. le Président.- Je vous remercie.

Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cette proposition de loi ?

Madame POYARD-VATRICAN, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Je saisis l'occasion pour souligner que le Conseil National a fait la part de son chemin avec cette proposition de loi. C'est maintenant au Gouvernement à transformer cette proposition de loi en projet de loi.

Compte tenu de l'importance et de la gravité du sujet, il me semble indispensable que ce soit fait dans des délais courts et il serait même de bon aloi que ces délais soient plus courts que ceux imposés par la Constitution. Nous avons ici l'occasion d'être précurseur et d'être un modèle en matière de prévention du crime contre l'enfant. C'est une occasion pour Monaco d'être ainsi un exemple pour le reste du monde.

M. le Président.- Nous partageons tous cet avis.

Monsieur le Ministre, je vous en prie.

M. le Ministre d'Etat.- Je voulais rassurer Madame POYARD-VATRICAN et lui dire que le Gouvernement partage tout à fait l'intérêt que porte le Conseil National à ce texte, nous n'utiliserons pas tous les délais prévus pour retourner devant vous. Ce sera très rapide.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Ministre.

M. le Président.- Merci. S'il n'y a plus d'intervention sur cette proposition de loi, je voudrais à mon tour dire quelques mots.

En tant que Président du Conseil National, je tiens tout d'abord à adresser mes plus chaleureuses félicitations à tous mes collègues Membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, qui ont contribué à l'élaboration de cette proposition de loi et particulièrement à la Présidente de cette Commission, Mme BOCCONE-PAGÈS.

Cette proposition, on l'a tous bien compris, présente un caractère particulier par rapport aux autres textes dont nous avons l'habitude de discuter au sein de notre Assemblée. En effet, bien qu'il s'agisse sur le plan formel, d'un texte de droit interne, sa vocation va largement au-delà de nos frontières. Notre objectif premier est en effet de sensibiliser la Communauté internationale toute entière, et en premier lieu les pays membres comme nous du Conseil de l'Europe, à la nécessité absolue de sanctionner avec une extrême sévérité ces actes odieux que constituent les atteintes contre les enfants.

Mes Collègues l'ont souligné, S.A.R. la Princesse de Hanovre s'est toujours montrée particulièrement active dans ce combat pour la protection de l'enfance contre les atteintes les plus graves qui la menacent. L'AMADE Mondiale, dont Elle est la Présidente, qui est une association monégasque bien qu'elle rayonne dans le monde entier, mène une action constante au service de cette cause. Récemment, nous avons tous été enthousiasmés par Sa présidence, par Sa participation active, nous étions nombreux à y assister, à la réunion, en Principauté, du Comité permanent de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe consacré notamment à cette question. S.A.R. la Princesse de Hanovre a confirmé Son engagement en faveur d'une législation internationale qui réprimerait ces crimes à la mesure de l'horreur légitime qu'ils suscitent.

Le texte que nous allons à présent voter s'inscrit pleinement dans cette démarche en faveur d'une société internationale plus juste et plus respectueuse de ceux qui, parmi les êtres humains, présentent une vulnérabilité particulière du fait de leur âge. C'est tout à l'honneur de Monaco, vous le rappeliez à l'instant, Madame POYARD-VATRICAN, de montrer la voie dans ce domaine et je voudrais, en conséquence, une dernière fois, Monsieur le Ministre, vous dire de manière pressante que nous attendons évidemment que vous repreniez ce texte sous la forme d'un projet de loi, vous l'avez d'ailleurs confirmé, sans attendre le délai constitutionnel un peu long pour un texte aussi consensuel, je le crois et nous le constatons encore ce soir.

Nous voterons bien évidemment avec beaucoup d'enthousiasme, de détermination et dans les jours immédiats qui suivront ce dépôt, ce projet de loi qui deviendra alors une loi dont la Principauté pourra être fière.

Nous allons à présent passer au vote de la proposition de loi, article par article et j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture du premier article.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

L'article 265 du code pénal est modifié comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1° Quiconque attente aux mœurs, en incitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe, ou même occasionnellement de mineurs de quinze ans ;

2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, même avec son consentement, une personne mineure en vue de la débauche ;

3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, une personne majeure en vue de la débauche ;

4° Quiconque organise ou facilite l'exploitation sexuelle de mineurs de dix-huit ans sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté.

Ces deux peines sont encourues alors même que les actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article sont punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'article 266 du code pénal est modifié comme suit :

« Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine est de cinq à dix ans d'emprisonnement :

1° lorsque le délit a été commis, tenté ou préparé par le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la victime mineure,

2° lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications,

3° lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement.

La peine est de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsque, dans les cas prévus aux chiffres 2° et 4° de l'article précédent, la victime de l'infraction est un mineur de quinze ans ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

L'article 268 du code pénal est modifié comme suit :

« Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ceux qui, de quelque manière que ce soit :

1° embauchent, entraînent ou détournent une personne en vue de la prostitution ou exercent sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ;

2° aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui ;

3° partagent les produits de la prostitution ou reçoivent sous une forme quelconque des subsides de personnes se livrant à la prostitution ;

4° ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

L'article 269 du code pénal est modifié comme suit :

« Le proxénétisme est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 lorsqu'il est commis :

1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne particulièrement vulnérable, du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ;

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou l'état de dépendance matérielle ou psychologique dans lequel se trouve placée, vis-à-vis d'elle, la personne qui se prostitue ;

5° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

6° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Le proxénétisme est puni de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans ou en bande organisée ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

Il est ajouté, après l'article 294-2 du code pénal, un article 294-3 rédigé comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, sciemment, fixe, enregistre ou transmet, par quelque moyen que ce soit en vue de sa diffusion, l'image ou la représentation d'un mineur, lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique.

Est puni des mêmes peines, quiconque, sciemment, par quelque moyen que ce soit, diffuse, importe, exporte ou fait importer ou exporter une telle image ou représentation.

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détient sciemment une telle image ou représentation.

Les infractions prévues aux trois alinéas précédents sont caractérisées même en l'absence d'élément intentionnel lorsqu'elles sont commises par un opérateur de réseau de télécommunications ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Il est ajouté un troisième alinéa à l'article 8 du code de procédure pénale ainsi rédigé :

« 3°) Quiconque, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable ou complice d'un fait qualifié de crime par la loi monégasque, commis sur la personne d'un mineur de quinze ans ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

Il est inséré, après l'article 13 du code de procédure pénale, un article 13 bis ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux crimes prévus ou réprimés par les articles 200, 221, 225, 226, 245, 246, 261, 262, 263, 266 alinéa 2, 269 alinéa 2 et 280 du code pénal, lorsqu'ils ont été commis au préjudice d'un mineur de quinze ans, ainsi que les peines prononcées du chef de ces crimes, sont imprescriptibles ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité des Membres du Conseil National.

(Adopté).

Nous passons maintenant à la deuxième proposition de loi figurant à l'ordre du jour de cette séance :

2. *Proposition de loi, n° 182, de M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO et Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT et Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI et Vincent PALMARO, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET et Stéphane VALERI, proposition relative au vote par procuration.*

Je demande à Monsieur Alexandre BORDERO, co-auteur de cette proposition de loi, d'en donner lecture à l'Assemblée.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A Monaco, le vote aux élections nationales et communales s'exerce traditionnellement en personne. Il

exige un déplacement de chacun au bureau de vote le jour du scrutin. Il en résulte que les personnes empêchées ou absentes de la Principauté au jour de l'élection n'ont pas à ce jour la possibilité d'exprimer leurs suffrages.

En établissant son programme politique en vue des élections nationales de février 2003, la liste d'union UpM s'engageait, pour le cas où elle serait élue, à introduire le vote par procuration dans notre loi électorale afin de permettre à tous les Monégasques, sans exception, de participer à la vie politique de leur Pays : personnes résidant ou étudiant à l'étranger, personnes malades ou à mobilité réduite, personnes absentes de la Principauté pour des motifs impératifs le jour du scrutin.

Dans la majorité des pays européens en effet, les Etats ont mis en place une ou plusieurs procédures de vote alternatives au vote en personne permettant aux électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de se rendre aux urnes le jour du scrutin d'exercer malgré tout leur droit de vote dans le cadre de l'élection à laquelle ils sont empêchés de prendre part physiquement. Parmi les dispositifs les plus usités, le vote par procuration, le vote par correspondance ou certains mécanismes de vote anticipé, tout comme le vote électronique dans les pays les plus avancés, garantissent ainsi à l'ensemble des citoyens les moyens d'un exercice effectif de l'un de leurs droits civiques les plus essentiels, en l'occurrence le droit de vote.

Il est d'autant plus important que nos compatriotes puissent bénéficier de garanties similaires que les élections nationales constituent traditionnellement à Monaco, un rendez-vous majeur pour l'ensemble de la population. En témoigne le taux de participation record enregistré lors des dernières échéances électorales de 2003, où la participation a avoisiné les 80 %, confirmant s'il en était besoin la capacité exceptionnelle de mobilisation du peuple monégasque à l'heure où la plupart des pays européens connaissent pour leur part une progression inquiétante des taux d'abstention enregistrés.

Face à ce constat, la mise en place d'outils de nature à faciliter l'exercice du droit de vote apparaît d'autant plus essentielle pour assurer la contribution de tous au processus démocratique en donnant concrètement et de manière égale à tous les Monégasques les moyens de participer aux élections et de prendre part à l'expression du sentiment national.

Il convient à cet égard de saluer les initiatives antérieures du législateur en ce domaine qui, bien que n'ayant pas abouti pour des raisons diverses, ont contribué à mettre l'accent depuis longtemps sur cette préoccupation. C'est ainsi que dès 1968, le Conseil

National adoptait à l'unanimité une proposition de loi de M. Louis CARAVEL visant à l'instauration du vote par correspondance et qu'en décembre 1970, le Gouvernement, sensible au principe de cette proposition, déposait sur le bureau du Conseil National un projet de loi n° 262 portant addition à la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales et institution du vote par correspondance. Ce projet de loi n'ayant en définitive jamais été soumis au vote de l'Assemblée en raison de difficultés techniques d'application soulevées par la Commission de Législation du Conseil National d'alors, une nouvelle proposition d'initiative parlementaire, tendant cette fois à l'instauration du vote par procuration, était déposée en février 1993 à l'initiative de M. Henry REY, à laquelle il ne fut là encore pas donné suite, et on peut le regretter, sous l'ancienne majorité.

Parmi les craintes exprimées lors de l'examen de ces différents dossiers, le risque d'entrave au bon déroulement des opérations électorales, de retards générés dans la proclamation des résultats ainsi que les risques accrus d'irrégularités ou de fraudes inhérents aux mécanismes de vote par personne ou instrument interposés ont abouti à ce que la situation demeure, en ce domaine, à l'état de *statu quo*.

Tirant les enseignements des obstacles qui se sont fait jour dans le cadre de la réflexion menée sur les dispositifs précédemment envisagés, la présente proposition de loi s'attache, en ses deux articles, à définir un cadre légal pour l'exercice du droit de vote par procuration qui soit à la fois suffisamment souple pour permettre une utilisation et une gestion simples des procurations, adaptées à la taille réduite de l'électorat monégasque et à l'organisation spécifique des opérations de vote en Principauté, et suffisamment encadré pour limiter les risques d'abus et de dérives contentieuses dans l'exercice de ce nouveau droit.

A ce titre, il est apparu en premier lieu que la possibilité du vote par procuration devait être cantonnée à certaines circonstances limitatives et justifiées, afin de conserver au vote sa dimension d'acte citoyen qui suppose que le principe demeure chaque fois que possible le déplacement physique au bureau de vote, condition d'une démarche civique engagée et d'une participation active des Monégasques à la vie politique du pays.

Aussi la proposition de loi prévoit-elle de réserver la faculté de vote par procuration aux seules personnes placées dans l'une des situations prévues par la loi, légitimant l'absence de participation à l'élection en personne et définies au regard de deux critères :

- L'éloignement géographique d'une part : il est ainsi proposé que les personnes résidant de manière permanente à l'étranger, ou effectuant des études ou une formation à l'étranger et y résidant habituellement à ce titre, puissent désormais voter par procuration sous réserve de justifier que le lieu de leur résidence effective est situé en-dehors de Monaco et, compte-tenu de leur proximité avec la Principauté, en-dehors du département français limitrophe des Alpes-Maritimes et de la province italienne voisine d'Imperia.

- L'existence d'un empêchement légitime à se rendre au bureau de vote le jour du scrutin d'autre part : à cet égard, la proposition de loi énumère de manière limitative trois motifs d'empêchement, respectivement d'ordre professionnel ou tenant à la condition ou à l'état de santé de la personne, permettant le recours au vote par procuration. Hormis les motifs d'ordre personnel (loisirs, vacances, etc.) qui ne sont volontairement pas couverts par cette énumération, cette liste de motifs est libellée en termes suffisamment larges pour englober la plupart des situations dans lesquelles existe un empêchement manifeste de se déplacer : seront ainsi concernées les personnes retenues le jour du scrutin en raison d'obligations professionnelles impératives, sous réserve qu'elles aient eu connaissance de ces obligations suffisamment à l'avance pour établir la procuration ; les personnes invalides ou à mobilité réduite (personnes âgées ou handicapées, femmes en couches ou à un stade de grossesse avancé) ; les personnes malades (étant précisé que la maladie devra par définition menacer d'une certaine durée ou permanence pour justifier que l'empêchement persiste jusqu'au jour du scrutin) ainsi que, plus généralement, les personnes attestant d'un motif médical légitime contre-indiquant toute sortie.

Ces différentes catégories d'électeurs, qui se trouvent à l'heure actuelle exclues en pratique des opérations de vote en l'absence de possibilité matérielle d'exprimer leurs suffrages, pourront désormais prendre part à l'élection en chargeant un mandataire d'exercer, en leur nom et pour leur compte, leur droit de vote. Bien entendu, le mandat de vote ne pouvant être impératif, le mandataire désigné demeurera libre d'exercer le droit de vote supplémentaire qui lui est confié de manière discrétionnaire et dans le sens où il l'entend. Cette circonstance pourrait être de nature à dissuader certains électeurs empêchés de déléguer l'exercice de leur droit de vote ; néanmoins, le lien de confiance qui préside naturellement à la relation de mandat devrait dans la plupart des cas permettre de répondre à cette préoccupation ; en pratique, un électeur sera plus enclin à donner procuration à une personne qu'il connaît personnellement et dont il partage les sensibilités politiques.

S'agissant des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de mandataire, l'option a été prise de ne permettre la représentation d'un électeur que par un autre électeur, dans le souci évident de ne pas complexifier le suivi des opérations de vote en ouvrant l'accès au bureau de vote à des personnes étrangères ou non inscrites sur la liste électorale. Il apparaît par ailleurs légitime que le mécanisme de procuration n'aboutisse pas à conférer artificiellement une voix dans les élections aux personnes ne disposant pas à Monaco du droit de vote. Ne pourront donc être désignés mandataires que les Monégasques en âge de voter, jouissant de leurs droits électoraux et inscrits sur la liste électorale tenue par la Mairie.

Dans un même esprit, et en vue de simplifier la gestion et le contrôle de l'utilisation des procurations lors du passage aux urnes, il est proposé de limiter à deux le nombre de procurations pouvant être détenues par un même électeur, ce qui permettra également de circonscrire les risques de votes abusifs ou irréguliers et d'éviter les pressions ou le démarchage systématique des électeurs pour l'obtention massive de procurations avant les élections. Dans le but là encore de faciliter les contrôles, la proposition de loi prévoit que la procuration ne peut être donnée que pour un seul scrutin (comprenant le second tour des élections communales) et, une fois valablement établie au nom du mandataire et enregistrée, est irrévocable sauf la faculté du mandant de participer en personne au vote avant que le mandataire ne se soit présenté au bureau de vote pour exercer ses pouvoirs. Il s'agit là d'une exception au principe général de révocabilité des mandats qui se justifie dans ce cas de figure par la « durée de vie » limitée de la procuration et par la nécessité d'assurer la sécurité juridique des votes exprimés en vertu d'un mandat de vote, sans laquelle les services de la Mairie ne pourraient s'assurer avec certitude de la validité des procurations présentées le jour du scrutin. Il convient en effet d'éviter que l'instauration du vote par procuration n'entraîne en pratique une augmentation du contentieux électoral pour le cas où un électeur aurait la faculté de contester *a posteriori* le vote exprimé en son nom. Observons du reste que cet impératif de sécurité juridique ne remet pas en cause le principe de suprématie du vote en personne dans la mesure où l'électeur ayant donné procuration conservera malgré tout la faculté de se présenter personnellement au bureau de vote le jour du scrutin en vue d'exercer directement son droit de vote s'il le souhaite.

Enfin, au plan du déroulement pratique des opérations de vote, il est logiquement prévu que la constatation du vote sur procuration se fasse, lors de la remise des enveloppes électorales au bureau de vote et

après passage aux urnes, par l'apposition, sur la copie de la liste électorale, de la signature de l'électeur mandataire en marge du nom du ou des électeurs qu'il représente, après vérification de la validité des formulaires de procuration présentés par ce dernier.

L'ensemble de ce dispositif serait formalisé au travers de l'ajout de deux articles, numérotés respectivement 43 bis et 44 bis, à la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Pour le surplus, la proposition de loi renvoie à une ordonnance souveraine ultérieure le soin de fixer les conditions dans lesquelles devra être établie la procuration, et notamment la forme qu'elle devra revêtir et les délais dans lesquels elle devra avoir été transmise, pour être valablement prise en compte dans le cadre des opérations électorales auxquelles elle se rapporte. Cette option a été retenue, du point de vue de la technique législative, en vue de ne pas alourdir inutilement le texte de loi par des dispositions qui relèvent, par nature, d'un texte réglementaire. Pour autant, les rédacteurs de la présente proposition de loi ont pleinement conscience du caractère central des dispositions qui seront prises en la matière pour garantir l'effectivité du nouveau dispositif envisagé et assurer la cohérence d'ensemble du système de vote par procuration tel que proposé.

C'est pourquoi il conviendra que le texte d'application que sera amené à prendre le Gouvernement à l'issue de la transformation de la présente proposition de loi soit conforme à l'esprit dans lequel les élus de la majorité ont conçu ce texte et respecte en particulier les principes suivants :

1°) S'agissant des modalités d'établissement de la procuration

Les rédacteurs de la proposition sont attachés à ce que les formalités du vote par procuration demeurent simples afin de ne pas dissuader les personnes d'en faire usage par l'instauration d'un mécanisme inutilement lourd et contraignant. A ce titre, un formalisme inspiré de celui en vigueur dans le pays voisin, qui requiert que l'acte de procuration soit dressé devant un dépositaire de l'autorité publique (juge du tribunal d'instance ou officier de police judiciaire pour les Français résidant en France, autorité consulaire pour les Français résidant à l'étranger) qui en garantit l'authenticité et en assure la transmission au maire de la commune d'appartenance du mandant, apparaît foncièrement inadapté à l'échelle monégasque compte tenu de la taille réduite du territoire et de l'électorat – qui offre la possibilité de mesures de publicité et de contrôle moins coercitives – et de l'absence de représentation diplomatique ou consulaire de la Principauté dans l'ensemble des pays susceptibles d'accueillir des ressortissants monégasques.

Pour ces raisons, il semble que le principe de liberté devrait prévaloir dans la forme du mandat qui pourra donc valablement consister en une manifestation de volonté de l'électeur constatée dans un acte unilatéral daté et signé de celui-ci et portant indication des nom, prénom et domicile de la personne qu'il désigne en qualité de mandataire ainsi que des motifs justifiant son vote par procuration sur le fondement des dispositions légales applicables. Le Gouvernement pourrait le cas échéant envisager d'imposer l'utilisation d'un formulaire type de procuration, publié sous des références uniques à chaque scrutin et mis à disposition des électeurs par la Mairie dès publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 35 de la loi n° 839 fixant la date du scrutin concerné. Observons que nombre de pays européens parmi lesquels la Belgique, la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas pratiquent à l'heure actuelle un tel système. Bien entendu, ce formulaire type devrait pouvoir être adressé sans frais par voie postale aux électeurs qui en font la demande et être rendu accessible par téléchargement sur le site internet de la Mairie et du Gouvernement.

2°) S'agissant des modalités de traitement et de contrôle des procurations

Les rédacteurs de la proposition considèrent par principe que le pendant de l'absence de formalisme contraignant de la procuration réside dans une exigence accrue de vérification du bien-fondé de la procuration et de sa validité, qui suppose un contrôle administratif des procurations préalable à l'expression du vote et implique donc une centralisation et un suivi des procurations en amont.

Il est proposé que ce rôle de centralisation et de suivi soit confié à la Mairie qui organise et supervise déjà les opérations électorales en application de la loi n° 839 et qui est par ailleurs dépositaire de la liste électorale en vertu de l'article 6 de ladite loi. A l'inverse des autres Etats d'Europe dont le territoire est divisé, pour les besoins des élections, en plusieurs circonscriptions électorales, le territoire national monégasque forme en effet une seule et même circonscription dans le cadre du déroulement des élections tant nationales que communales. Monaco dispose à ce titre d'une liste électorale unique, tenue par la Mairie et recensant l'ensemble des Monégasques en âge de voter et non privés du droit de vote.

Cette spécificité monégasque plaide en faveur de la désignation d'un organisme centralisateur unique pour recueillir et traiter l'ensemble des procurations. Pour les Monégasques résidant à l'étranger en particulier, il n'existe pas de véritable nécessité de passer par la voie diplomatique ou consulaire, compte tenu, qui plus, est des problèmes pratiques que cette solution poserait par

ailleurs, ceux-ci étant inscrits sur la liste électorale de la Marie au même titre que les résidents monégasques et pouvant dès lors effectuer les démarches directement auprès de cette dernière.

Il appartiendrait en conséquence au Secrétariat Général de la Mairie de gérer tant les demandes de formulaires que les procurations elles-mêmes, dont il conviendrait de prévoir qu'elles devraient lui être retournées en deux exemplaires au plus tard le dernier mercredi précédant la date des élections, qui se tiennent toujours un dimanche en vertu de l'article 34 de la loi n° 839, ce qui permettrait de la mentionner en temps utile sur les documents d'émargement de manière à prévenir toute difficulté le jour du vote.

Le processus de validation des procurations aurait lieu le lendemain de l'expiration du délai imparti pour l'envoi ou la remise des procurations en Mairie. Afin d'assurer la transparence et le caractère contradictoire de ce processus, un représentant de chacune des listes concourant à l'élection serait appelé à participer aux opérations de vérification avec faculté pour chacun d'eux d'émettre des observations ou des réserves dont il sera pris note et qui seront consignées par le Secrétariat Général sur un registre spécial prévu à cet effet. Les contestations élevées sur la validité de telle ou telle procuration seraient tranchées *in fine* par le Maire, sous réserve de recours ultérieur dans les conditions du contentieux électoral prévues par la loi n° 839, cette procédure devant néanmoins permettre de prévenir les réclamations ou, lorsqu'il en existe, de faciliter le décompte des procurations considérées dès l'origine par un parti comme litigieuses.

A l'issue du processus de validation des procurations, la Mairie communiquerait un original estampillé de la procuration validée au mandataire désigné, à charge pour lui de se présenter au bureau de vote muni de cet original estampillé le jour du scrutin, les électeurs dont les procurations auraient été considérées comme invalides se voyant dûment avisés.

S'agissant de la nature des contrôles à conduire, les rédacteurs de la présente proposition estiment nécessaire que ces contrôles soient de portée large afin de prévenir tout dévoiement du système de vote par procuration, compte tenu de son champ d'application restrictif, et portent tant sur la validité que sur la légalité de la procuration.

Par définition, l'authenticité de la procuration devra être prouvée. Il est proposé à ce titre que la recevabilité de la procuration soit subordonnée à la remise ou à l'envoi au Secrétariat Général de la Mairie, avec l'original du formulaire de procuration en double

exemplaire, d'une copie de la carte d'identité du mandant ainsi que de la copie de sa carte d'électeur.

Mais il apparaît également nécessaire que la Mairie puisse contrôler la réalité des motifs qui président à l'établissement de la procuration, dans la mesure où la proposition de loi est bâtie autour de l'idée que l'acte de voter doit être accompli en personne sauf exception dûment justifiée et prévoit à ce titre de n'ouvrir le droit de vote par procuration qu'à certaines catégories d'électeurs. A cet égard, l'Ordonnance Souveraine d'application devra définir la nature des justificatifs qui seront requis de l'électeur à l'effet d'attester qu'il se trouve bien dans l'une des situations particulières visées par la loi, habilitant l'électeur à voter par procuration.

Relevons à ce sujet que la législation électorale du Pays voisin, qui imposait jusqu'à récemment la production de justificatifs précis à l'appui de la demande de procuration, a été modifiée en 2004 pour prévoir une simple formalité de déclaration sur l'honneur. Les rédacteurs de la proposition de loi ne sont pas favorables à cette approche qui peut se justifier dans une optique d'enrayement de l'abstention mais qui constituerait, pour les besoins de la présente proposition, une atteinte au caractère restrictif du système qu'ils se proposent de mettre en place. Ils considèrent au contraire que le principe supérieur du vote en personne doit conduire à exiger que la procuration soit accompagnée d'éléments probants permettant à la Mairie d'apprécier la légalité des procurations qui lui sont retournées. Il pourra s'agir de documents officiels prouvant la résidence à l'étranger ou de certificats de tiers (médicaux ou d'employeurs notamment) dans les cas de figure visés au chiffre 2° du nouvel article 43 bis. En revanche, la production d'un certificat médical pourrait ne pas être requise pour les personnes placées dans une situation objective d'incapacité, par exemple pour les titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à un certain taux, sur présentation des justificatifs adéquats.

L'ensemble de ces conditions devra être repris dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine qui accompagnera la promulgation de la nouvelle loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Alexandre BORDERO, pour la lecture de cette proposition de loi et je demande maintenant à Monsieur Jean-Michel CUCCHI de donner lecture à l'Assemblée du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative au vote par procuration a été déposée sur le bureau du Conseil National le 16 décembre 2005. Il a été procédé à l'annonce de son dépôt et à son renvoi pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses à l'occasion de la séance publique du même jour.

Le texte proposé a pour but de permettre aux Monégasques d'exercer leur droit de vote, malgré leur absence de la Principauté le jour du scrutin ou malgré un empêchement déterminé. Il constitue la concrétisation d'un engagement pris devant les Monégasques par l'UpM lors de la dernière campagne électorale.

La Commission a estimé en outre que le vote par procuration répondait à une réelle demande des électeurs, dont beaucoup d'entre eux ne comprennent plus, à l'heure actuelle, qu'il n'existe aucune possibilité d'exprimer son suffrage si l'on n'est pas présent le jour du scrutin.

Or, les procédés traditionnels de vote n'obligeant pas les électeurs à se déplacer sont au nombre de deux : le vote par procuration et le vote par correspondance. Ce dernier est évoqué dans l'exposé des motifs de la proposition, car il avait fait l'objet, en décembre 1970, d'un projet de loi qui avait en définitive été abandonné car il soulevait des difficultés techniques d'application trop importantes. La Commission a considéré que ces difficultés auraient pu être éliminées par la fixation d'un certain nombre de règles précises, comme il en existe dans les pays qui autorisent cette modalité de vote. A ce stade de sa réflexion, la Commission a toutefois été amenée à prendre en compte une autre considération : dans un certain nombre de pays, il a été jugé que le vote par correspondance avait pour résultat de faciliter la fraude électorale. C'est ainsi que la possibilité de voter par correspondance a été supprimée en France en 1975, en raison des abus et irrégularités auxquels ce système se prêtait.

En conséquence, il n'a pas été jugé opportun de transposer ce système à Monaco. La Commission a en effet considéré comme primordial de veiller à ne pas arrêter de mesures qui auraient pour effet pervers d'entraîner une augmentation du contentieux électoral.

En répondant pleinement à cet impératif, l'instauration du vote par procuration apparaît donc comme le choix le plus rationnel permettant au plus grand nombre possible de Nationaux de participer aux élections nationales et communales.

En aucun cas ce texte n'a vocation à modifier le mode d'élection des Conseillers Nationaux ou Communaux, qui demeure inchangé. C'est là une évidence que la Commission s'est crue autorisée à rappeler.

Comme cela est indiqué dans l'exposé des motifs, le souci de permettre au plus grand nombre d'électeurs de participer aux scrutins n'est pas nouveau au Conseil National, et c'est à juste titre que les auteurs de la présente proposition ont tenu à rendre hommage aux initiatives prises, en leur temps, par MM. Louis CARAVEL et Henry REY.

Pour l'ensemble des Monégasques, les élections nationales et communales constituent traditionnellement un rendez-vous important. Ainsi, lors des dernières élections nationales, le taux de participation s'est fixé aux alentours de 80 %, ce qui est un chiffre considérable, surtout lorsqu'on le compare à celui de la plupart des grands pays européens ces dernières décennies. Toutefois, lors de la récente réunion des Présidents de Parlement des petits Etats d'Europe, il a été mis en évidence que le taux de participation monégasque se situe parmi les plus faibles de ces pays, au regard des trois derniers scrutins. Au vu de ce qui précède, la Commission a cru pouvoir affirmer que la plupart des électeurs abstentionnistes le sont aujourd'hui, non par défaut de civisme, mais parce qu'il existe pour eux une impossibilité ou de grandes difficultés d'ordre matériel pour se rendre aux urnes le jour du scrutin. On peut ainsi relever, à titre d'illustration, que le nombre d'étudiants monégasques poursuivant leur cursus en dehors des Alpes-Maritimes approche les 130, tandis que les Monégasques ayant déclaré à l'étranger leur adresse principale est d'environ 300.

C'est dans cet esprit que la Commission a estimé pleinement justifiée l'option prise par les auteurs de la proposition, limitant la possibilité de vote par procuration aux personnes résidant habituellement à l'étranger ou à celles justifiant d'un empêchement légitime. Pouvoir voter par procuration constitue une facilité à offrir à ceux qui en ont besoin. En aucun cas, cela ne saurait constituer une incitation au laxisme pouvant avoir un effet négatif sur la conscience civique qu'il s'agit, au contraire, de promouvoir.

La Commission a par ailleurs approuvé le parti pris par les auteurs de la proposition, consistant à confier à la Mairie la gestion de tout ce qui se rapporte aux procurations. La Mairie étant responsable de l'ensemble du déroulement du processus électoral, il était en effet logique et cohérent de la placer également au cœur du dispositif permettant le vote par procuration.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a conclu son examen du texte sans aucun souhait d'amendement.

Toutefois, les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission ont fait ressortir quelques suggestions qui permettraient, pour l'avenir, d'améliorer encore le déroulement des scrutins.

En premier lieu, elle a souhaité que soit levée l'interdiction faite aux enfants d'accéder à la salle où ont lieu les opérations de vote. Souvent gênante pour les parents, cette règle s'avère également pénalisante pour les enfants qu'elle prive – à partir d'un certain âge en tout cas – de l'effet formateur, sur le plan civique, que peut avoir leur présence effective pendant le déroulement d'un processus électoral.

En deuxième lieu, la Commission a émis le vœu que Gouvernement et Mairie puissent réfléchir à l'organisation d'un système d'urnes mobiles permettant aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer ou auraient un empêchement de dernière minute de pouvoir voter. Bien entendu, un tel système suppose que des mesures soient prises garantissant la liberté de choix du votant et la confidentialité de son suffrage; une organisation matérielle pour le déplacement et l'accompagnement de l'urne mobile devrait également être mise en place. Il est à noter que le système des urnes mobiles existe dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier au bénéfice des malades et personnes immobilisées. Assorti de toutes les garanties nécessaires, il donne satisfaction.

Enfin, la Commission n'a pas manqué de réfléchir également à l'instauration du vote électronique à distance, c'est-à-dire, en pratique, du vote par internet. Il est certain que, dans un monde où l'administration électronique se sera largement développée jusqu'à couvrir la plupart des secteurs, l'absence de possibilité de voter électroniquement ne sera plus justifiable. A terme, le vote électronique pourrait même se substituer complètement au vote par procuration, qui repose sur l'usage du papier tant pour l'établissement et la validation de la procuration que pour l'expression du suffrage. La tendance à la dématérialisation des transports d'information, déjà inéluctable, ne fera que s'accroître au cours des prochaines années. Certains pays, comme les Etats-Unis, autorisent déjà le vote par internet pour leurs ressortissants demeurant à l'étranger. Cependant, il importe de s'assurer, préalablement à tout usage, que le dispositif de vote électronique garantit l'intégrité et la véracité des données, tout en préservant la liberté du votant et la confidentialité de l'expression du suffrage. Le Conseil de l'Europe a lancé une réflexion approfondie sur ces sujets, qui a déjà fait l'objet de recommandations du plus haut intérêt. Corrélativement, certains pays ont décidé de lancer des expériences de vote électronique, en vue d'en généraliser la possibilité une fois que les dispositifs techniques auront été reconnus fiables et d'une utilisation suffisamment aisée. Lorsque la législation concernant l'authentification et la preuve de données transmises par voie électronique aura

été mise en œuvre, la Principauté pourrait engager une réflexion qui irait dans ce sens.

Sous le bénéfice de ces commentaires et observations, la Commission invite le Conseil National à adopter la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Jean-Michel CUCCHI, pour la lecture de votre rapport.

J'ouvre à présent le débat général sur cette proposition de loi.

Y a-t-il des interventions sur cette proposition de loi ?

Monsieur Henry REY, nous vous écoutons.

M. Henry REY.- Merci.

L'ancienne majorité du Conseil National dont Jean-Joseph PASTOR et moi-même faisons partie, a voté, il y a bon nombre d'années, une proposition de loi pour instituer le vote par procuration pour les élections nationales et communales.

Le Gouvernement n'a jamais donné suite et il est vrai qu'aucun texte de loi ne l'obligeait à le faire. Heureusement que l'ancienne majorité du Conseil National a voté en 2002 un texte de loi obligeant le Gouvernement, dans un certain délai, à répondre dorénavant aux propositions de loi. En tous les cas, vous comprendrez que Jean-Joseph PASTOR et moi-même voterons en faveur de cette proposition de loi puisque nous en approuvons le principe. Cependant, dans le dispositif, il n'est pas fait mention de la certification de la signature de celui qui donne procuration. Nous pensons que c'est un élément fondamental qui doit être prévu et que cette certification doit pouvoir intervenir par tous moyens, même s'ils diffèrent de ceux généralement pratiqués aujourd'hui. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur REY.

Qui désire s'exprimer dans le cadre de cette discussion générale ?

Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Une simple réaction complémentaire à ce qu'a dit le Rapporteur et à ce que vient de dire Me REY. Bien entendu, c'est un texte qui est tout à fait positif et qu'il faut voter. J'inviterai le Gouvernement à ne pas attendre l'expiration des délais légaux pour réagir, puisque désormais il en existe, et surtout je l'inviterai à associer intimement la Mairie à la construction du projet de loi qui sortira du vote de ce soir.

M. le Président.- Merci.

Pas d'autre intervention ? Monsieur CUCCHI ?

Nous vous écoutons, Monsieur le Rapporteur.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Comme l'a dit Mme PASQUIER-CIULLA, j'espère que le Gouvernement fera diligence pour transformer cette proposition de loi en projet de loi, afin que nos compatriotes puissent en bénéficier le plus rapidement possible. Ça sera aussi une avancée importante de plus qui aura été réalisée dans cette législature. Merci.

M. le Président.- Merci.

Monsieur CELLARIO, je vous en prie.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, on peut penser que cette proposition de loi cosignée par vingt et un des vingt-quatre Conseillers Nationaux, et je viens de l'apprendre, par les trois de l'opposition, sera sans doute votée à l'unanimité ce soir.

Ainsi, quelles que soient les tendances politiques représentées au sein de cette Assemblée, on voit l'importance de cette proposition de loi, car dans notre dispositif concernant les élections nationales et communales, le vote par procuration manque cruellement.

On l'a rappelé, il faut que cette proposition de loi soit transformée par le Gouvernement en projet de loi, mais tout le monde sera d'accord pour dire que ce projet de loi, si le Gouvernement nous le transmet rapidement, devrait être étudié et voté hors de toute pression électoraliste. En effet, les échéances électorales nous attendent dans un délai de vingt mois. C'est pourquoi, je vous demande, Monsieur le Ministre, de faire diligence afin que le Gouvernement présente très rapidement un projet de loi sur le vote par procuration. Il serait souhaitable que cette loi soit votée avant la fin de l'année 2006. Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO.

Monsieur le Ministre, je souhaite m'associer à toutes les déclarations de mes collègues. Vous avez pu le constater à la lecture du dispositif de la proposition de loi, elle a fait l'objet d'une réflexion très approfondie de la part de ses auteurs, débouchant sur une rédaction très précise. Je pense donc que sa transformation en projet de

loi devrait pouvoir, à partir de ce travail considérable et technique, s'effectuer très rapidement.

Effectivement, des échéances électorales communales et nationales nous attendent en 2007 et 2008. Le souhait du Conseil National, c'est que cette nouvelle possibilité offerte aux électeurs invalides, à mobilité réduite, absents de Monaco pour des raisons professionnelles, étudiants à l'étranger et résidents à l'étranger, puisse évidemment s'appliquer pour ces élections. Mais, pour cela, il va falloir faire diligence parce qu'il faut donc que tout soit prêt, que les procédures, dont on a vu qu'elles sont assez complexes à mettre en œuvre, soient appliquées. Je pense en particulier à la nécessité d'associer à la réflexion la Mairie qui va être responsable de la mise en œuvre et du contrôle de ces procurations. Tout ceci va prendre un certain temps. Il faut laisser effectivement le temps au personnel concerné de se familiariser avec cette nouvelle procédure, sinon on risque, si c'est fait au dernier moment, d'avoir des imperfections, qui seraient évidemment dommageables à un principe – on l'a vu ce soir – qui est partagé par l'ensemble des Conseillers Nationaux et soutenu par tous.

Je pense, pour avoir bien regardé tout cela, Monsieur le Ministre, que cette application ne devrait pas entraîner de difficultés majeures. Nous l'attendons très rapidement afin que ce délai de la prochaine échéance électorale de 2007 concernant les élections communales, puisse être tenu.

Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur le Président, j'interviens, bien que ce ne soit pas la tradition, dans le cadre de la discussion sur la proposition de loi, mais plusieurs des Conseillers Nationaux, vous-même à l'instant, avez souligné tout l'intérêt que vous attachez à la transformation rapide de ce texte en projet de loi.

Alors, je vous rassure tout de suite, je considère, et je le dis aussi pour Me REY, je partage son sentiment puisque depuis longtemps, il le réclamait, je considère que sur le fond l'institution d'un système de vote par procuration est un progrès de la démocratie et donc je suis tout à fait d'accord pour que ce texte se traduise dans notre législation. Ensuite, j'ajoute que j'ai écouté attentivement la lecture de tout ce qui a été dit et il me semble qu'un travail très important et très précis a déjà été fait, donc je vous rassure, on va veiller à ce que le délai soit le plus court possible pour la transformation de ce texte, Madame, on veillera bien entendu à ce que notamment, les modalités pratiques d'application soient étudiées en coordination étroite avec la Mairie puisque

c'est sur la Mairie, que reposera l'organisation matérielle de ce vote par procuration. Je le dis devant M. MASSERON, le nouveau Conseiller pour l'Intérieur, vous avez là à faire à un grand spécialiste puisque dans ses fonctions précédentes, figuraient notamment, parmi beaucoup d'autres, l'organisation des élections et tous les textes du Code électoral. Il est donc bien placé, c'est un expert en la matière et je crois que l'on peut très vite transformer ce texte en projet de loi, d'autant plus que les élections communales, c'est bientôt, début 2007 et il serait bien de pouvoir mettre en œuvre déjà ce dispositif, donc, comme vous le suggérez, de pouvoir l'adopter avant la fin de l'année.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration encourageante. Nous attendons donc un projet de loi dans les meilleurs délais.

Je demande, à présent, à Madame la Secrétaire Générale, de bien vouloir donner lecture du dispositif de cette proposition de loi, pour la voter article par article.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté après l'article 43 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 43 bis ainsi rédigé :

« Peuvent exercer sur leur demande leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui établissent :

1° résider de manière permanente ou à des fins d'études ou de formation à l'étranger, hors le département français limitrophe et la province italienne la plus proche ;

2° être empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison de leur condition, de leur état de santé ou d'obligations professionnelles impératives.

La procuration est établie dans les formes et délais fixés par ordonnance souveraine. Sa validité est limitée à un seul scrutin et s'étend, le cas échéant, au second tour. Le mandataire au profit duquel la procuration est dressée doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale. Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été adressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Toute procuration valablement consentie est irrévocable. Toutefois, un électeur ayant donné procuration peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Il est ajouté après l'article 44 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un article 44 bis ainsi rédigé :

« Tout électeur agissant en qualité de mandataire participe au scrutin dans les conditions visées à l'article précédent.

A son entrée dans la salle de vote, après avoir fait constater l'existence et la validité de son ou ses mandats de vote par procuration dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, il reçoit, en plus de son enveloppe électorale, un nombre d'enveloppes correspondant au nombre de procurations dont il dispose valablement.

Son vote est constaté, au titre de chaque procuration, par sa signature apposée sur la copie de la liste électorale en marge du nom du mandant ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Nous allons à présent passer au point suivant de l'ordre du jour.

3. Proposition de loi, n° 175, de M. Jean-Pierre LICARI, modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales

Je demande à Monsieur Jean-Pierre LICARI, auteur de cette proposition de loi, d'en donner lecture à l'Assemblée.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je vous remercie, Monsieur le Président et je prends d'autant plus volontiers la parole que je sais que cette proposition va être accueillie à bras ouverts par la majorité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 9 de la loi n° 1250 du 9 avril 2002 qui a réformé la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales a modifié notamment son article 20 qui comprend désormais dans son quatrième alinéa les dispositions suivantes :

« Les listes en présence doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à celui correspondant au chiffre de la majorité absolue au sein de cette assemblée, soit treize, classés par ordre alphabétique ».

Il n'est donc désormais plus possible pour un candidat aux élections nationales de se présenter s'il ne figure pas sur une liste d'au moins treize membres.

Tout d'abord, il convient de constater que cette disposition est contraire à la tradition électorale monégasque, nombreux étant les candidats indépendants ou les listes composées de peu de candidats, s'étant présentés aux suffrages de leurs compatriotes depuis 1968 et même depuis l'après-guerre.

A titre d'exemple :

- Jean-Charles REY, candidat indépendant aux élections du 15 décembre 1946 ;
- Baptiste MARSAN, candidat indépendant aux élections du 4 février 1973 ;
- Charles SOCCAL, candidat indépendant aux élections du 4 février 1973 ;
- Baptiste MARSAN, candidat indépendant aux élections du 15 janvier 1978 ;
- Fabrice BARRAL et Charles SOCCAL sur la liste « Mouvement d'Union Démocratique » aux élections du 15 janvier 1978 ;
- René GIORDANO et Gérard PORASSO sur la liste « Parti Socialiste Monégasque » aux élections du 15 janvier 1978 ;
- Paul ANTONINI, candidat indépendant aux élections du 9 janvier 1983 ;
- Bernard BRICO, candidat indépendant aux élections du 9 janvier 1983 ;
- Baptiste MARSAN, candidat indépendant aux élections du 9 janvier 1983 ;
- Angèle BRAQUETTI, René GIORDANO, Gérard PORASSO, Charles SOCCAL, candidats sur la liste d'« Union Démocratique et Socialiste Monégasque » aux élections du 9 janvier 1983 ;
- René GIORDANO, candidat indépendant aux élections du 24 janvier 1988 ;
- René GIORDANO, candidat indépendant aux élections du 24 janvier 1993 ;
- Georges AIMONE, Francine GAGGINO-PIERRE, Maurice GAZIELLO, Etienne LEANDRI, Jean-Louis MEDECIN, Patrick MEDECIN, Alain MICHEL, candidats sur la liste « Liste Nationale d'Action et de Progrès » aux élections du 24 janvier 1993 ;

- Gérard BERTRAND, René GIORDANO, Gabrielle GRASSI, Jean-Pierre LICARI, Blanche MEDECIN, Jean-Luc NIGIONI, candidats sur la liste « Rassemblement de la Famille Monégasque » aux élections du 1^{er} février 1998.

Ainsi, au vu de l'histoire des élections nationales à Monaco, une constatation s'impose : l'opposition n'a que très rarement été en mesure de présenter une liste comportant un nombre de membres équivalant à la majorité absolue au Conseil National.

Cette impossibilité est bien compréhensible compte tenu du nombre limité de Monégasques.

Exiger une liste d'au moins treize personnes pour un pays d'environ actuellement 7.000 nationaux reviendrait, pour un pays de 60 millions de ressortissants, à exiger une liste d'environ 111.500 candidats.

Cette exigence, si elle avait existé dans la loi de 1968, aurait eu pour effet de bâillonner l'opposition en ne laissant ainsi qu'une liste unique aux électeurs, c'est-à-dire aurait supprimé tout choix.

Il apparaît par conséquent que cette exigence de nombre contenue dans le quatrième alinéa de l'article 20 de la loi électorale est doublement attentatoire à la liberté d'opinion :

- elle vise à empêcher certains Monégasques de se présenter aux élections ;
- elle vise à empêcher une partie des Monégasques de voter pour les candidats de leur choix et donc à les priver de la possibilité d'exprimer leurs opinions politiques par le vote.

Or, l'expérience a prouvé que des candidats indépendants ont recueilli un nombre de suffrages significatif, notamment supérieur à la proportion de 5 % des suffrages valablement exprimés considérée par le législateur pour la loi n° 1.250 comme le critère de représentativité.

L'exposé des motifs de la proposition de loi n° 162 du 7 décembre 2001 devenue projet puis loi n° 1.250 est très explicite sur le but poursuivi :

« Cette condition d'un chiffre minimum résulte de ce qu'il est apparu indispensable et la moindre des choses (sic) que les diverses listes se présentent devant les électeurs avec les moyens de défendre le programme politique qu'elles soutiennent. Ce qui bien évidemment ne serait pas le cas si elles se présentaient avec une composition d'ores et déjà minoritaire ».

Une question se pose : à quoi correspondent ce « caractère indispensable » et cette « moindre des choses » ?

A rien, puisque le régime institutionnel et politique monégasque n'est pas un régime parlementaire.

Si la stabilité du Gouvernement reposait sur une majorité parlementaire, l'argument aurait été recevable, mais tel n'est pas le cas puisque les membres du Gouvernement ne sont pas issus de la majorité parlementaire et, qu'aux termes de l'article 50 de la Constitution, ils sont « responsables envers le Prince de l'administration de la Principauté ».

Nous trouvons aussi dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 162 du 7 décembre 2001 le passage suivant :

« En définitive, le nouveau mode de scrutin permet, en réalité, de ne pas bouleverser les habitudes du corps électoral qui conserve une entière liberté de choix ».

Où est la liberté de choix si nombre de candidats ne peuvent plus se présenter aux élections ?

Mais le but avéré était de « ne pas bouleverser les habitudes du corps électoral » afin que ce dernier reconduisît les sortants.

Le but éliminatoire de cette exigence du nombre minimal de treize candidats par liste est mis en évidence et renforcé par d'autres dispositions de la loi.

Le second tour de scrutin est supprimé, ce qui selon les géniteurs de la proposition de loi permet d'éviter « les inconvénients qui pourraient résulter, en cas de second tour, d'alliances stratégiques entre listes dont la solidité ne pourrait qu'être aléatoire et source d'instabilité pour le Conseil National ».

Ainsi, si plusieurs listes arrivent tout de même à se présenter, malgré l'exigence de nombre, il ne faut pas qu'elles puissent s'allier au deuxième tour.

On ne voit pas en quoi ces alliances seraient « source d'instabilité pour le Conseil National » puisque les majorités peuvent se dégager par rapport à chaque projet de loi. Nous en avons eu un exemple ce soir encore sur les précédentes propositions.

La loi n° 1.250 a donc théoriquement mis en place un scrutin plurinominal à un tour, qui n'est plus guère utilisé dans les démocraties représentatives pour la désignation des députés (cf. « les systèmes électoraux et les modes de scrutin », Pierre MARTIN, MONTCHRESTIEN, 2^{ème} ED, p. 53).

Les effets de ce mode de scrutin plurinominal à un tour, dans la transcription en sièges des résultats en voix, sont encore plus violents dans l'amplification qu'avec le scrutin uninominal (IDEM, p. 54).

La constatation que des majorités peuvent se dégager sur chaque projet de loi nous amène à la conclusion que, pas plus qu'elle ne se justifie sur le plan de la logique

institutionnelle, cette exigence de treize candidats minimum par liste n'a de justification technique sur le plan du vote des textes.

En effet, il résulte de l'article 17 de la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National que, si les délibérations et votes du Conseil National interviennent à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions ne sont, en aucun cas, décomptées comme suffrages exprimés.

Cela signifie concrètement que, si l'on prend le chiffre actuel de vingt-quatre conseillers nationaux, un texte peut être voté et adopté avec une voix pour et vingt-trois abstentions.

Cette exigence n'a pas davantage de logique par rapport à la partie proportionnelle du mode de scrutin.

Non seulement le nombre de candidats à élire au scrutin proportionnel est de huit, mais quand bien même il serait de treize, ou l'exigence du nombre minimal porterait sur huit candidats, cela n'aurait pas plus de sens.

La partie proportionnelle du scrutin est organisée de telle manière que la liste complète qui obtient 51 % des suffrages est assurée d'obtenir vingt ou vingt et un sièges sur vingt-quatre, ce qui a pratiquement été démontré lors des dernières élections, même si la liste UpM. a obtenu un pourcentage de voix plus proche de 60 % que de 50 %.

L'adoption de la règle dite de la plus forte moyenne pour répartir les sièges vise à atténuer le plus possible les effets du scrutin proportionnel en avantageant la liste qui a obtenu la majorité des voix.

Il est connu que la méthode de la plus forte moyenne favorise nettement les grands partis (même références bibliographiques).

En conclusion, cette exigence d'un nombre minimal de treize candidats ne répond ni à une logique institutionnelle (régime parlementaire), ni à une logique de technique de vote, ni à une logique liée au mode de scrutin.

Elle ne répond qu'à une logique : entraver la liberté d'opinion d'une partie du peuple monégasque.

Il est donc proposé la suppression pure et simple de cette partie du quatrième alinéa de l'article 20 modifié de la loi n° 839 du 23 février 1968.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur LICARI, pour la lecture de votre proposition de loi.

Je donne à présent la parole au Rapporteur, Monsieur Jean-Charles GARDETTO, pour nous lire le rapport qu'il a établi au nom de la Commission de Législation.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Le 28 mars 2002, le Conseil National votait à l'unanimité moins deux abstentions la future loi n° 1.250, promulguée le 9 avril 2002, modifiant la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Tout le monde connaît ou se souvient des circonstances dans lesquelles le législateur monégasque a été amené à adopter ce texte, qui l'a notamment conduit à repenser le système électoral alors en vigueur pour les élections au Conseil National. L'introduction du pluralisme dans la composition de la représentation nationale a constitué la suite et le complément logique de la révision constitutionnelle souhaitée par le Prince Rainier III et votée le même jour, visant à moderniser le fonctionnement de nos Institutions pour mieux prendre en compte, dans le respect de nos équilibres et de nos spécificités, « l'évolution générale des sociétés modernes » et les grands principes démocratiques partagés par les nations membres du Conseil de l'Europe auquel Monaco avait choisi d'adhérer. Mais si chacun a pu se féliciter des « modifications historiques » consacrées par la loi de révision constitutionnelle du 2 avril 2002 qui, rappelons-le, a notamment permis le renforcement des prérogatives de l'Assemblée en lui reconnaissant le droit d'amendement et un pouvoir renforcé d'initiative des lois et en augmentant du tiers le nombre de ses élus, on se souvient que l'enthousiasme autour de la future loi n° 1.250 et des modifications qu'elle a emportées sur le mode de scrutin a, quant à lui, été beaucoup plus mitigé.

Si, sur la forme, l'introduction d'une dose de proportionnelle dans la loi électorale s'est présentée comme une initiative du Conseil National de l'époque, au travers de la proposition de loi, n° 162, déposée et votée en séance publique le 12 décembre 2001 et reprise par le Gouvernement à peine deux mois plus tard sous la forme du projet de loi, n° 731, on se rappellera que c'est à contrecœur que les parlementaires de la majorité d'alors apportaient leurs voix au texte dont ils étaient pourtant signataires, déplorant de devoir, sous la pression, je cite, d'une « demande extérieure », abandonner un mode de scrutin majoritaire à deux tours qualifié, je cite encore, de « système de bon sens » pour un système garantissant une représentation pluraliste dont chacun s'accordait alors à souligner les dangers plutôt que les avantages. Pour ne reprendre que l'une des nombreuses interventions auxquelles ont donné lieu les débats sur la modification de la loi électorale, citons par exemple la déclaration de M. Rainier BOISSON dans cet hémicycle à l'occasion du vote de la proposition de loi

n° 162, je cite donc : « Aujourd'hui, nous avons un système électoral qui, pour moi, est le système le plus démocratique possible, puisque les électeurs peuvent choisir ceux qu'ils veulent parmi l'ensemble des candidats et composer ainsi leur Conseil National « à la carte ». Il est bien évident que l'introduction d'un pluralisme obligatoire va limiter ces prérogatives très larges puisqu'il y aura forcément des élus d'autres groupes, par la logique des quotients et des moyennes, qui eux n'émaneront pas forcément de la volonté majoritaire des Monégasques, mais d'une mathématique. [...] Je reste pour ma part très réticent aux systèmes de partis politiques tels que préconisés et défendus par le Conseil de l'Europe qui tendent à détourner au profit de la formation elle-même une part des prérogatives de l'électeur dans la liberté de choix du candidat ».

Ce bref propos introductif pour rappeler qu'en dépit de l'enrichissement indéniable qu'a représenté pour notre Institution et la vie politique de notre Pays l'abandon partiel de la règle majoritaire permettant de garantir aux formations minoritaires l'accès à la représentation nationale, comme cela se pratique du reste aujourd'hui dans la grande majorité des Etats d'Europe, cette évolution est à mettre sur le compte des avancées démocratiques dont la réalisation a été rendue possible par la candidature de Monaco au Conseil de l'Europe.

Gardons-le donc présent à l'esprit en examinant le sujet qui nous occupe aujourd'hui : c'est pour répondre à l'exigence d'un fonctionnement démocratique renforcé de l'institution parlementaire monégasque, à laquelle avait été subordonnée toute éventuelle suite favorable à la demande d'adhésion de Monaco, que le législateur a imaginé le mécanisme atypique qui caractérise aujourd'hui le système électoral en vigueur pour les élections nationales. Pour complexe qu'il soit, ce système de scrutin mixte, prévoyant une répartition des deux tiers des sièges au Conseil National au scrutin majoritaire et l'attribution du tiers restant au scrutin proportionnel, a fait la preuve de son efficacité démocratique aux dernières élections de février 2003 puisqu'en plus d'avoir coïncidé avec un renouveau des équilibres politiques au sein du parlement monégasque, c'est à lui que nous devons aujourd'hui la présence de trois élus de l'opposition dans nos rangs. Cette présence, notre majorité l'a toujours revendiquée comme un atout, en s'efforçant de faire jouer à plein le processus démocratique et en formulant tout récemment encore, à la faveur du vote le 30 juin dernier de la proposition de loi, n° 176, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, diverses propositions concrètes destinées à renforcer les conditions d'existence et d'expression de ce pluralisme.

La proposition de loi qui nous est soumise vise à revenir sur une modalité du nouveau mode de scrutin organisé par la loi du 9 avril 2002, en supprimant l'obligation faite aux partis qui concourent à l'élection de présenter une liste de treize candidats au moins, correspondant à la majorité absolue des sièges au Conseil.

Cette condition, inscrite à l'article 20 de la loi n° 839 modifiée, avait, il convient de le rappeler, été introduite par le législateur de 2002 au vu de l'économie du nouveau mode de scrutin mixte envisagé qui supposait :

- d'une part, que les listes soient plurinominales pour permettre la répartition des sièges attribués au scrutin de liste proportionnel ;

- d'autre part, que le nombre minimal de candidats par liste soit suffisamment élevé pour préserver la faculté de l'élection de dégager des majorités cohérentes en évitant un trop grand morcellement des voix entre les diverses candidatures en présence, le mécanisme proportionnel étant déjà en soi un facteur de pluralisme des représentations.

Pour reprendre les termes du Rapporteur de la Commission de Législation de l'époque, M. Alain MICHEL, ces deux impératifs, je cite, « excluai[en]t d'évidence les listes trop peu nombreuses et, *a fortiori*, les candidatures uniques ». En revanche, il avait été considéré qu'il convenait de ne pas exiger pour autant la présentation de listes complètes composées obligatoirement de 24 candidats, ceci en vue d'éviter une trop grande rigidité de la procédure électorale compte-tenu de la suppression du deuxième tour de scrutin. L'option avait donc été retenue de permettre la présentation de listes incomplètes, sous réserve qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la majorité absolue des sièges à l'Assemblée.

C'est ce raisonnement qui se trouve aujourd'hui remis en cause par la proposition de loi dont nous sommes saisis. Selon son rédacteur, l'exigence d'un nombre minimum de treize candidats par liste serait encore inutilement contraignante au vu de la nature et de la spécificité des mécanismes institutionnels monégasques et agirait dans les faits comme un véritable verrou antidémocratique, en empêchant les candidats isolés ou les petites formations de se présenter à l'élection et en entravant par là-même la liberté d'expression du peuple monégasque empêché de voter pour ces candidats ou formations. Sa suppression serait à l'inverse un gage supplémentaire du fonctionnement démocratique de nos institutions, en permettant de consacrer une totale liberté de choix de l'électeur et la faculté de chaque candidat ou formation de prétendre à la représentation.

La Commission a procédé à l'examen de cette proposition avec, à l'esprit, le souci constant de concilier la volonté d'ouverture démocratique qui anime notre majorité avec l'intérêt supérieur de la nation et la nécessité de préserver et de conforter les nouveaux équilibres institutionnels issus de la réforme d'avril 2002.

La difficulté de concilier ces différents enjeux a été à l'origine d'un très large débat au sein de la Commission, certains élus partageant le point de vue que la règle démocratique devrait en effet conduire à ouvrir l'institution parlementaire à la représentation la plus large, et dès lors à ne pas limiter le nombre et la forme des candidatures, compte tenu par ailleurs de l'existence d'un seuil éliminatoire de 5 % pour la répartition à la proportionnelle de nature à écarter de la représentation les partis trop petits ou insuffisamment représentatifs au niveau national.

Mais pour une majorité des membres de la Commission, la suppression de la condition d'un nombre minimal de treize candidats par liste aurait en pratique des effets pervers graves, essentiellement de trois ordres.

- 1) En premier lieu, cette suppression porterait atteinte à l'un des objectifs principaux du nouveau mode de scrutin, qui consiste à assurer la présence au sein de l'Assemblée des courants minoritaires représentatifs sans toutefois sacrifier les avantages d'un système de majorité.

Il est un fait que le changement de mode de scrutin n'a pas modifié la primauté de la règle majoritaire à Monaco et qu'ainsi, lorsque les candidats élus au scrutin majoritaire se trouvent pour la majeure partie issus d'une même liste, comme c'est le cas en règle générale, le système de répartition proportionnelle a pour effet d'assurer à cette liste une majorité confortable des sièges au Conseil National, dans le même temps où il permet l'ouverture aux minorités. Ce système est au demeurant essentiel pour assurer la cohérence de la représentation nationale et préserver l'unité de l'action parlementaire parallèlement à l'exigence de pluralisme à laquelle il répond.

Or, l'absence de condition relative à la formation et à la composition des listes, outre les candidatures supplémentaires qu'elle pourrait susciter le cas échéant, aurait mathématiquement pour effet d'accroître le nombre de listes en présence et pour résultat de compromettre les chances de chaque liste concourant à l'élection d'accéder à la représentation en nombre suffisant pour détenir une majorité absolue des sièges à l'Assemblée à l'issue du scrutin.

Il suffit pour s'en convaincre de prendre l'exemple simple où, en l'absence de toute condition tenant à un nombre minimal de candidats par liste, cinq partis

décideraient de concourir séparément à l'élection. Admettons que sur ces cinq partis, que nous nommerons par commodité les partis P1, P2, P3, P4 et P5, seuls les deux partis les plus représentatifs dans l'opinion (P1 et P2) concourent sur la base d'une liste entière, les autres partis présentant quant à eux chacun une liste partielle composée d'un nombre de candidats inférieur à 13, ainsi que la proposition de loi entend désormais le rendre possible. Admettons par exemple que le parti P3 présente une liste de 11 candidats, le parti P4 une liste de 7 candidats, le parti P5 étant pour sa part représenté à l'élection par un candidat unique. Prenons par ailleurs pour hypothèse que les partis P1 et P2, majoritaires dans l'opinion, réalisent des résultats très proches en recueillant chacun environ 1/3 des voix, le tiers restant des voix étant réparti entre les trois autres partis de manière, par exemple, à permettre l'élection au scrutin majoritaire du candidat unique du parti P5. Dans ce contexte, les suffrages exprimés se répartiraient de la manière suivante :

P1 : 35 % des suffrages exprimés avec 7 candidats élus au scrutin majoritaire.

P2 : 34 % des suffrages exprimés avec 5 candidats élus au scrutin majoritaire.

P3 : 15 % des suffrages exprimés avec 2 candidats élus au scrutin majoritaire.

P4 : 9 % des suffrages exprimés avec 1 candidat élu au scrutin majoritaire.

P5 : 7 % des suffrages exprimés avec 1 candidat élu au scrutin majoritaire.

Avec le nouveau système de scrutin en vigueur depuis 2003 pour l'attribution de 8 sièges à la proportionnelle, le résultat des élections serait alors le suivant :

En ce qui concerne le parti P1, il y aurait donc 7 élus au scrutin majoritaire, 2 élus au scrutin proportionnel, soit un nombre total d'élus de 9.

Pour le parti P2, 5 élus au scrutin majoritaire, 4 élus au scrutin proportionnel pour un total de 9.

Pour le parti P3, 2 élus au scrutin majoritaire, 1 au scrutin proportionnel pour un total de 3.

Pour le parti P4, 1 élu au scrutin majoritaire, 1 élu au scrutin proportionnel pour un total de 2.

Pour le parti P5, 1 élu au scrutin majoritaire, 0 élu au scrutin proportionnel pour un total de 1.

On le voit, dans une telle configuration, et en l'absence de tout mécanisme d'alliance pré-électorale, aucun parti ne détient à l'issue de l'élection une majorité suffisante pour peser sur les décisions de l'Assemblée, exposant l'Institution et les Monégasques aux aléas des querelles partisans et des alliances politiciennes de

circonstance en l'absence de véritable politique de majorité.

A l'inverse, le système actuel, qui encourage les mécanismes d'alliance entre listes partielles pour atteindre la « masse critique » requise par la loi électorale, favorise la constitution de groupes d'union en amont de l'élection permettant l'émergence d'une majorité parlementaire stable seule capable de défendre un programme clairement identifié comme constituant le choix des Monégasques pour les années à venir et d'œuvrer efficacement à la réalisation de ce programme en assurant la cohérence des décisions du parlement tout au long de la législature.

Du point de vue de la stricte efficacité des votes exprimés, on voit bien également l'intérêt qu'il y a à permettre aux électeurs, par le biais des alliances de listes, de regrouper utilement leurs suffrages lors du passage aux urnes pour parvenir à un choix majoritaire qui se reflète fidèlement dans la composition de l'Assemblée élue à l'issue du scrutin, par rapport à un système privilégiant l'intérêt des partis minoritaires mais dans lequel le poids relatif des voix de chaque électeur se trouve amoindri.

Au demeurant, c'est bien ce premier système qui apparaît le plus respectueux de la liberté de choix des Monégasques. Loin d'« entraver la liberté d'expression du peuple monégasque » comme le stigmatise la proposition de loi, l'exigence de la présentation des candidatures sous forme de listes de treize candidats au moins tend au contraire à garantir que cette liberté d'expression puisse s'exercer suffisamment et efficacement.

C'est du reste la position du Tribunal Suprême qui, saisi d'un recours en annulation de la loi n° 1.250, avait déjà eu l'occasion de juger dans un arrêt du 3 décembre 2002 que cette exigence n'avait, je cite : « ni pour objet, ni pour effet d'empêcher quiconque de manifester ses opinions ».

2) En second lieu, la suppression de la condition d'un nombre minimal de treize candidats par liste amènerait un parasitage évident du discours politique en période d'élections puisqu'en favorisant la multiplication des candidatures, sans exigence de représentativité ou de rassemblement autour d'un programme, elle rendrait plus difficile aux Monégasques la tâche d'identifier clairement les options politiques proposées et de déterminer par leur vote et le choix de leurs représentants, les orientations décisives qui seront imprimées à la législature à venir.

Le risque serait alors d'orienter les électeurs vers des choix de personnes plutôt que vers un véritable choix de programme qui, seul, peut donner son sens à l'action du Conseil National.

Cette situation serait en outre susceptible de préjudicier à la qualité des choix offerts à l'électeur en éliminant tout gage de sérieux des candidatures proposées, dans la mesure où tout individu ou groupe d'individus, quelle que soit du reste la nature de leurs motivations, pourrait prétendre à l'élection.

Or, il ne suffit pas pour entrer en politique de le vouloir. Pour que l'acte de candidature constitue réellement un acte civique au service de la nation, il faut non seulement être le vecteur de propositions concrètes et constructives pour l'avenir de notre Pays, mais aussi disposer des forces et des moyens nécessaires à les mener à bien. Permettre à des candidats ou à des formations de se présenter à l'élection sans atteindre, dès ce stade, le seuil critique nécessaire à assurer la traduction en actes de leur discours politique, c'est nier notre responsabilité d'élus.

Il ne s'agit pas ici de remettre en cause la compétence et le dévouement des candidats indépendants qui ont pu par le passé œuvrer au sein de cette Assemblée. Mais dans un système qui garantit désormais le pluralisme, privilégier l'éligibilité des petites formations plutôt que la primauté et la cohérence du discours politique porté par les candidats à l'élection reviendrait à placer la satisfaction des ambitions personnelles d'un petit nombre avant le souci de l'intérêt général, ce qui ne saurait aller dans le sens du progrès démocratique qui constitue l'objectif affiché de la présente proposition de loi.

3) Enfin et surtout, ce sont les pouvoirs et les moyens d'action mêmes des représentants élus des Monégasques qui seraient remis en cause si notre Assemblée venait à adopter la présente proposition.

L'équilibre de nos institutions requiert un Conseil National fort, uni et rassemblé autour d'un programme afin de permettre à l'institution parlementaire de tenir le rôle qui est le sien de par la Constitution, au plan législatif mais également comme partenaire et interlocuteur incontournable du Gouvernement sur l'ensemble des sujets intéressant directement la vie des Monégasques.

Le Conseil National se doit d'être une force de proposition, capable d'influer sur les décisions politiques de notre pays dans l'intérêt de Monaco, des Monégasques et des résidents de la Principauté. Pour mener à bien la mission dont il est investi, le Conseil National doit être animé par une majorité sincère et soudée, garante de la cohérence de son action et engagée fidèlement dans la défense du programme choisi par les Monégasques. Car si la légitimité de notre Assemblée dérive de sa représentativité, c'est dans l'unité d'une majorité stable au sein l'Institution que résident son

autorité et les moyens de son action. Il est donc essentiel que notre système d'élections nationales préserve tant cette légitimité que cette autorité.

Et cela est essentiel bien que l'existence d'une majorité parlementaire ne soit pas, à Monaco, dictée par des impératifs de stabilité politique ou par la nécessité de dégager une majorité de gouvernement cohérente, comme elle peut l'être dans les pays à régime parlementaire.

Depuis que notre Pays a été doté d'une Constitution, le bon fonctionnement de nos institutions repose sur l'équilibre des volontés du Prince, représenté par le Ministre d'Etat, et des Monégasques représentés par le Conseil National. Cet équilibre, plus encore depuis la révision constitutionnelle d'avril 2002 et le renforcement des prérogatives du Conseil National, oblige à la recherche d'un consensus permanent entre Gouvernement et Conseil National qui ne saurait être trouvé si l'Assemblée est morcelée de l'intérieur entre plusieurs petits groupes d'élus et dépourvue par là-même d'unité et de cohérence. Le climat incertain de division qui découlerait de l'absence de regroupement des élus des Monégasques autour d'une majorité et d'un programme entraînerait non seulement un affaiblissement de notre Institution, dont la force réside et a toujours résidé dans sa capacité d'union et de cohésion, mais engendrerait par ailleurs un dysfonctionnement institutionnel grave à l'origine de blocages particulièrement préjudiciables à l'administration du pays.

C'est pourquoi la Commission a considéré comme contre-productive et dangereuse la modification proposée de l'actuel mode de scrutin dont on a vu qu'elle favorisait l'éclatement de la représentation nationale et pourrait conduire à ce qu'il n'y ait plus, demain, de majorité stable au sein de cette Assemblée.

Qui pourrait voir, dans cette perspective, la marque d'un renforcement du fonctionnement démocratique de nos institutions ? Cette situation serait au contraire à l'origine d'un affaiblissement sans précédent de la représentation démocratique et donc des conditions de la démocratie dans notre pays.

C'est sur le fondement de ces observations que je vous invite, en ma qualité de Rapporteur de la Commission de Législation, à vous prononcer contre l'adoption de cette proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GARDETTO, pour la lecture de votre rapport.

Avant de donner la parole à tous les élus qui la demandent, je voudrais simplement vous rappeler l'article 83 du Règlement intérieur du Conseil National

qui prévoit les dispositions suivantes, je cite : « Lorsqu'une Commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition conclut à son rejet, l'Assemblée vote sur les conclusions de rejet ; si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles du projet ou de la proposition ».

Conformément à ces dispositions, l'Assemblée doit donc voter sur les conclusions du rapport établi par M. Jean-Charles GARDETTO au nom de la Commission de Législation.

Avant de passer aux opérations de vote, je vais donc donner à présent la parole à tous ceux qui la demandent en commençant par l'auteur de la proposition de loi, Monsieur LICARI.

M. Jean-Pierre LICARI. Je souhaite en effet répondre à ce merveilleux rapport qui, d'ailleurs, est bien plus le vôtre, Monsieur le Président, que celui de M. GARDETTO, puisqu'il est peu de dire que vous l'avez largement inspiré.

Ce rapport commence mal puisqu'il nous parle du pouvoir renforcé d'initiative des lois du Conseil National que lui aurait procuré la révision constitutionnelle de 2002.

Le Conseil National n'ayant toujours pas l'initiative des lois, sinon les propositions de loi ne devraient pas lui revenir sous forme de projets de loi (il pourrait les transformer directement en loi par le vote), on ne voit pas très bien ce que serait ce renforcement du néant. C'est de plus complètement hors sujet, comme toute l'introduction.

Le rapport va enfin commencer à aborder le sujet en fin de page 3 en examinant l'économie supposée des modifications au mode de scrutin apportées par la loi n° 1.250 du 9 avril 2002.

Que nous dit-on ?

Que les listes doivent être plurinominales pour permettre la répartition des sièges attribués au scrutin de liste proportionnelle : or, on ne voit pas pourquoi il y aurait davantage de raisons pour lesquelles les listes devraient être plurinominales pour la partie proportionnelle du scrutin que pour la partie majoritaire.

Il semble que le rédacteur du rapport ait voulu insister sur la notion de scrutin de liste mais l'article 53 de la Constitution dans sa rédaction d'avant 2002 mentionnait de la même façon qu'après la révision constitutionnelle le scrutin de liste dans son premier alinéa, je cite : « Le Conseil National comprend dix-huit membres, élus pour 5 ans au suffrage universel direct et déjà au scrutin de liste ».

Dans la rédaction de cet alinéa, il n'y a que le nombre de Conseillers Nationaux qui ait changé en 2002.

Quant à l'article 20 de la loi n° 839, dans son ancienne rédaction aussi, il énonçait déjà que le scrutin est plurinominal.

Ainsi, avant 2002, le scrutin était déjà « de liste » et « plurinominal », ce qui n'a jamais empêché de considérer qu'une liste pouvait être constituée par un candidat unique.

Qu'est-ce qu'on nous dit ensuite ? Que le nombre minimal de candidats par liste doit être suffisamment élevé pour préserver la faculté de l'élection de dégager des majorités cohérentes en évitant un trop grand morcellement des voix entre les diverses candidatures en présence.

Cet argument est inepte.

D'abord, il y a une confusion permanente qui était déjà celle des promoteurs de la loi n° 1.250, entre candidats et élus. Ce n'est pas parce que l'on présente 13 personnes sur une liste qu'il y aura 13 élus à l'arrivée. Vu le mode de scrutin, c'est même quasiment impossible sauf à imaginer l'hypothèse, hautement improbable – inutile de le dire – d'une liste composée de 13 locomotives qui passeraient toutes au scrutin majoritaire ! Le chiffre de 13 ne garantit donc aucunement la présence d'une majorité au Conseil National. Prétendre le contraire, c'est se moquer du monde.

De plus quand bien même aucune liste n'atteindrait la majorité absolue, eu égard à la nature du régime, l'absence de majorité ne compromettrait en rien la stabilité des Institutions. Le Gouvernement est responsable devant le Prince et non devant le Parlement. Apparemment, on ne le répètera jamais assez.

Quant au vote des lois, j'ai déjà démontré dans l'exposé des motifs de la proposition que des majorités d'idées peuvent se former. Quant aux majorités de vote, elles sont d'autant plus faciles à trouver que les abstentions ne sont pas décomptées comme suffrages exprimés. On nous assène ensuite « l'intérêt supérieur de la nation » et « la nécessité de préserver et conforter les nouveaux équilibres institutionnels issus de la réforme d'avril 2002 ».

Je viens de répondre sur les équilibres institutionnels dont on ne sait d'ailleurs pas en quoi ils seraient nouveaux. Quant à l'expression grandiloquente d'intérêt supérieur de la nation, on ne voit pas bien ce qu'elle peut recouvrir si ce n'est peut-être l'intérêt non pas supérieur mais particulier et bien compris de certains qui veulent autant que possible éliminer la concurrence en politique.

On nous parle ensuite de trois « effets pervers graves » (le rédacteur n'a pas peur de l'emphase !). A partir de là, le rapport qui était simplement techniquement erroné, devient franchement désagréable et même insupportable, car méprisant et même haineux pour les minoritaires, assimilés *ipso facto* à des fauteurs de trouble.

Le premier grief n'est pas très intelligible : on nous dit que « cette suppression porterait atteinte à l'un des objectifs principaux du nouveau mode de scrutin, qui consiste à assurer la présence au sein de l'assemblée des courants minoritaires représentatifs sans toutefois sacrifier les avantages d'un système de majorité ».

Donc, pour le rédacteur de ce chef-d'œuvre, empêcher les listes de moins de 13 candidats de se présenter, c'est « assurer la présence au sein de l'assemblée des courants minoritaires ».

On appréciera la logique.

Et si certains ont des soucis sur le caractère représentatif, rappelons que la loi n° 1.250 prévoit, pour pouvoir être élu, un plancher de 5 % des suffrages, plancher qui n'est pas supprimé par la proposition de loi.

Quant aux « avantages d'un système de majorité », ils demeurent puisque le mode de scrutin majoritaire pour les deux tiers des sièges est conservé. Etant rappelé au surplus que la partie proportionnelle du scrutin est un mode de scrutin majoritaire déguisé, mais ceci est un autre débat.

Le rédacteur reproche ensuite à la proposition de loi – reproche particulièrement révélateur de l'esprit qui a présidé à la rédaction du rapport – d'avoir pour conséquence que, je cite : « l'absence de condition relative à la formation et à la composition des listes, outre les candidatures qu'elle pourrait susciter le cas échéant, aurait mathématiquement pour effet d'accroître le nombre de listes en présence ». Nous y voilà. Voilà le péché irrémissible de cette proposition de loi selon l'UP – je dis l'UP parce que l'UNAM avait voté contre le rapport en Commission – accroître le nombre de listes en présence.

Premièrement, comme le reste, ce n'est pas démontré et rien ne dit qu'il y aurait fatalement plus de listes.

Deuxièmement et quand bien même, cela s'appelle la démocratie ! Qu'est-ce que l'UP essaie d'agiter comme épouvantail ? L'anarchie ? Pourquoi, depuis 1968, année de la promulgation de la loi n° 839 et même depuis l'après-guerre, alors que les candidats uniques ou de petites listes se présentaient, est-ce que ça a été l'anarchie en Principauté au moment des élections et après ? Est-ce que le pays en a tremblé sur ses bases ? Soyons sérieux, ces pseudo-arguments qui se fondent sur

la peur sont pitoyables ! Quant au prétendu exemple de résultat d'élection qui est donné, il ne correspond à rien et a été monté de toutes pièces pour les besoins de la cause, avec des données arbitrairement choisies, cela ne mérite donc pas que l'on s'y attarde.

Poursuivons donc dans le premier effet pervers grave. On nous dit : « Du point de vue de la stricte efficacité des votes exprimés, on voit bien également l'intérêt qu'il y a à permettre aux électeurs, par le biais des alliances de listes, de regrouper utilement leurs suffrages, lors du passage aux urnes, pour parvenir à un choix majoritaire qui se reflète fidèlement dans la composition de l'Assemblée élue à l'issue du scrutin, par rapport à un système privilégiant l'intérêt des partis minoritaires mais dans lequel le poids relatif des voix de chaque électeur se trouve amoindri ».

Ce paragraphe est d'une rare bêtise ! On en vient à se demander si le rédacteur du rapport connaît la loi électorale.

La règle « des 13 » ne change strictement rien à « l'efficacité » des votes exprimés (notion d'ailleurs très discutable). L'argument aurait été recevable si le panachage avait été supprimé. Or, le panachage a été maintenu par la loi n° 1.250, ce qui veut dire que même sur une liste de 13 candidats, l'électeur peut rayer autant de noms qu'il veut. Il peut donc en rayer 12, ce qui revient à voter pour un candidat unique, cela même que la règle des 13 est censée éviter.

Où est alors « l'efficacité », entendue manifestement par le rédacteur du rapport comme la garantie que les votes portent sur des listes nombreuses, puisqu'il écrit que l'exigence de la présentation des candidatures sous forme de listes de 13 candidats au moins tend à garantir que cette liberté d'expression puisse s'exercer efficacement. Si on avait voulu instaurer cette garantie, il aurait fallu mettre en place un vrai scrutin de liste, c'est-à-dire avec des listes « bloquées », non modifiables. Et puis, à la fin, le critère de la démocratie, ce n'est pas la quantité, c'est la liberté. L'efficacité du vote, ce n'est pas forcément le vote pour une liste nombreuse. Cela dépend de ce que souhaite l'électeur. S'il souhaite voter pour un seul candidat parce que c'est celui-là le candidat de son choix et pas un autre, ce sera ça, pour lui, l'efficacité du vote. Mais encore faut-il que ce candidat puisse se présenter. S'il ne le peut pas à cause de cette règle inique « des 13 », il y a bien atteinte à la liberté d'expression du peuple monégasque.

A ce moment, le rédacteur du rapport nous sert l'argument suprême du Tribunal du même nom. Je ne vais bien sûr pas commenter une décision de justice, même si parfois les décisions du Tribunal Suprême sont surprenantes. Non, je préfère vous proposer un exercice de droit comparé.

Un problème similaire s'est posé récemment à un grand pays démocratique. Ce pays, c'est le Canada.

La loi électorale du Canada prévoyait que tout parti politique qui désirait être enregistré, doit présenter un candidat dans au moins 50 circonscriptions électorales s'il veut obtenir et maintenir son enregistrement, sachant que les partis politiques enregistrés bénéficient d'un certain nombre d'avantages, y compris le droit pour leurs candidats d'inscrire leur appartenance politique sur les bulletins de vote. Par un arrêt du 27 juin 2003 rendu dans l'affaire Figueroa/Canada, la Cour Suprême du Canada a déclaré ces dispositions anticonstitutionnelles et les a annulées sur le fondement de l'article 3 de la charte canadienne des droits et libertés qui dispose pourtant simplement que « Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales ».

Voici les principaux attendus de cet arrêt que je vous demande de méditer, chers Collègues, je cite : « Bien que, suivant le texte de l'article 3, cette disposition n'accorde que le droit de voter et de se porter candidat aux élections, les tribunaux ne doivent pas se limiter aux textes de la disposition dans l'analyse fondée sur la Charte, mais ils doivent recourir à une interprétation libérale et téléologique. L'objet de l'article 3 est la représentation effective. Cet article doit être interprété en fonction du droit de tout citoyen de jouer un rôle important dans le processus électoral et non en fonction de l'élection d'une forme de Gouvernement en particulier. Il s'agit d'un droit de participation qui évoque uniquement le droit de participer au processus électoral. Cette définition permet d'éviter les interprétations trop restrictives de l'article 3 et tient compte des raisons pour lesquelles la participation individuelle au processus électoral est importante, notamment le respect de la diversité des opinions et la capacité de chacun de renforcer la qualité de la démocratie. Un large débat politique permet à notre société de demeurer ouverte, de bénéficier d'une vaste gamme d'opinions et d'élaborer une politique sociale qui tient compte des besoins et des intérêts d'un large éventail de citoyens. *La participation au processus électoral possède une valeur intrinsèque, indépendamment du résultat des élections.* Le droit de briguer les suffrages des électeurs offre aux candidats la possibilité de présenter certaines idées et opinions à l'électorat et le droit de vote permet aux citoyens de manifester leur appui à l'égard de ces idées et opinions.

Le droit de tout citoyen de jouer un rôle important dans le processus électoral ne saurait être limité par des intérêts collectifs opposés.

Les membres et les partisans des partis politiques qui présentent moins de cinquante candidats participent

utilement au processus électoral. L'aptitude d'un parti politique à contribuer valablement au processus électoral ne dépend pas de sa capacité de constituer pour l'électorat une véritable « solution de rechange » au gouvernement sortant. Les partis politiques sont beaucoup plus à même que tout citoyen de participer au débat public auquel donne lieu le processus électoral et ils servent de véhicules permettant à chaque citoyen de participer à la vie politique du pays. Tous les partis politiques sont en mesure de faire valoir, dans ce débat politique, des intérêts et des préoccupations uniques, et les partis marginaux ou régionaux ont tendance à soulever des questions que n'ont pas retenues les partis nationaux... Chaque voix accordée à un parti accroît la probabilité que son programme sera pris en compte par ceux qui mettent en œuvre les politiques, et les votes en faveur d'un parti politique n'ayant pas satisfait aux critères des cinquante candidatures constituent un élément essentiel d'une démocratie vigoureuse et dynamique ». (fin de citation).

Je le rappelle, les dispositions annulées n'empêchaient pas les candidats des partis présentant moins de cinquante candidats de se présenter mais notamment, de faire figurer leur appartenance sur les bulletins de vote. Qu'aurait dit la Cour si l'interdiction avait porté sur la possibilité même de se présenter aux élections ?

Je soumets aussi à votre réflexion la comparaison entre un verrou de cinquante candidats pour un pays de trente deux millions d'habitants et un verrou de treize candidats pour un pays de sept mille nationaux. Force est donc de constater que les critères de démocratie du Tribunal Suprême ne sont pas les mêmes que ceux de la Cour Suprême du Canada.

Passons maintenant au deuxième « grave effet pervers ». Ce serait le « parasitage évident (sic) du discours politique », grief explicité comme suit :

« Cette situation serait en outre susceptible de préjudicier à la qualité des choix offerts aux électeurs en éliminant tout gage de sérieux des candidatures proposées dans la mesure où tout individu ou groupe d'individus quelle que soit du reste la nature de leurs motivations, pourrait prétendre à l'élection ».

Alors ça, c'est vraiment extraordinaire, il fallait oser l'écrire ! Alors, d'un côté il y a les bons candidats, les candidats sérieux et leur qualité résulte du seul fait qu'ils sont sur une liste nombreuse. De l'autre côté, les mauvais candidats, pas sérieux, pas fiables du seul fait aussi qu'ils figurent sur une petite liste ou sont candidats uniques.

Ce raisonnement, c'est le type même du raisonnement totalitaire, c'est honteux, et le rédacteur enfonce le clou... « il ne suffit pas, pour entrer en politique, de le vouloir ».

Pourquoi ? Est-ce que par hasard ce serait réservé à certains ? Certains Monégasques auraient-ils plus de droits que d'autres ?

On poursuit : « Pour que l'acte de candidature constitue réellement un acte civique au service de la nation, il faut, non seulement être le vecteur de propositions concrètes et constructives pour l'avenir de notre pays, mais aussi disposer des forces et des moyens nécessaires à les mener à bien ».

Après la sélection par le nombre, la sélection par l'argent. Sans doute pour l'UP, seules les listes sponsorisées par la promotion immobilière méritent de se présenter aux élections...

(Applaudissements... Brouhaha.)

M. le Président.- Ça, Monsieur LICARI, c'est indigne du débat parlementaire parce que ce sont des attaques personnelles et des calomnies. Je vous demande de continuer un débat respectueux...

M. Jean-Pierre LICARI.- J'ai dit sans doute, vous me répondrez !

M. le Président.- ... un débat respectueux de tous vos Collègues, parce que là le Règlement intérieur m'autoriserait si je le souhaitais, à retirer ces propos indignes, du Journal Officiel et je suis désolé de devoir vous rappeler au respect de vos Collègues et du règlement. Alors, exprimez vos idées, nous les respectons, mais respectez, vous aussi, tous les Conseillers Nationaux, pas d'invective personnelle et de diffamation dans ce Conseil National. Poursuivez en respectant vos collègues, s'il vous plaît !

M. Jean-Pierre LICARI.- Il n'y a aucune invective, je ne visais personne, je respecte tout le monde, Monsieur le Président, absolument.

Et puis, cerise sur le gâteau : « ... dans un système qui garantit désormais le pluralisme, privilégier l'éligibilité des petites formations plutôt que la primauté et la cohérence du discours politique porté par les candidats à l'élection reviendrait à placer la satisfaction des ambitions personnelles d'un petit nombre avant le souci de l'intérêt général ».

C'est beau comme la Pravda !

Donc, les candidats uniques ou figurant sur de petites listes qui, par hypothèse, ne peuvent pas constituer de majorité au Conseil National et ne peuvent pas se faire élire au poste de Président sont de coupables ambitieux ! Alors que ceux qui sont sur de grandes listes et qui ont

des chances de constituer une majorité et de bénéficier de son soutien pour l'attribution des présidences de Commissions ou de la présidence tout court n'ont aucune ambition personnelle... Mais c'est vrai, j'oubliais, vous en êtes le meilleur exemple, Monsieur le Président, vous vous êtes toujours présenté sur des listes complètes et vous n'avez jamais eu la moindre ambition personnelle, votre présence dans ce fauteuil en atteste !

Terminons avec le troisième « grave effet pervers », puisque la liste est longue : « Ce sont les pouvoirs et les moyens d'action même des représentants élus des Monégasques qui seraient remis en cause si notre Assemblée venait à adopter la présente proposition ». Rien que ça ! « L'équilibre de nos Institutions requiert un Conseil National fort, uni, rassemblé autour d'un programme afin de permettre à l'Institution parlementaire de tenir le rôle qui est le sien, de par la Constitution au plan législatif, mais également comme partenaire et interlocuteur incontournable Gouvernement sur l'ensemble des sujets intéressant directement la vie des Monégasques ».

Quelle belle profession de foi, surtout émanant d'un parti dont le chef, une fois devenu président du Conseil National, a mené une politique de renoncement et de soumission du Conseil National au Gouvernement ! C'est par ce genre de comportement que l'on affaiblit l'Institution du Parlement et pas en permettant aux candidats uniques ou aux petites listes de se présenter aux élections. Et on nous ressort le consensus : « Cet équilibre, plus encore depuis la révision constitutionnelle d'avril 2002 » – pourquoi plus encore depuis la révision constitutionnelle d'avril 2002 ? Encore une affirmation aussi péremptoire que gratuite – « et le renforcement des prérogatives du Conseil National oblige à la recherche d'un consensus permanent entre Gouvernement et Conseil National qui ne saurait être trouvé si l'Assemblée est morcelée de l'intérieur entre plusieurs petits groupes d'élus et dépourvue par là même d'unité et de cohérence ». Qu'est-ce à dire ? Que l'UP souhaite un Parlement monocolore, ce qu'elle a reproché amèrement à l'UND, l'UND dont, aujourd'hui, M. Stéphane VALERI et ses amis défendent la loi ! C'est quand même un comble... On poursuit : « Le climat incertain de division engendrerait, par ailleurs, un dysfonctionnement institutionnel grave à l'origine de blocages particulièrement préjudiciables à l'administration du pays ».

Vous vous imaginez, des listes de moins de treize ! Eh bien, ça va bloquer les institutions du pays, tant que ça... Décidément, je ne pensais pas déclencher l'apocalypse avec cette proposition de loi qui terrorise l'UP. On se demande vraiment de quoi vous avez peur ! De la division du Parlement ? Eh bien cela s'appelle la démocratie. De toute façon, n'est-il pas divisé à l'heure

actuelle ? Il y a pour le moment trois partis dans l'opposition, est-ce que les Institutions sont bloquées pour autant ?

Ce qui fait la force du Conseil National, c'est de représenter le plus largement possible les courants d'opinions des Monégasques, ce n'est pas d'avoir une majorité monolithique, surtout si elle se couche systématiquement devant le Gouvernement.

En conclusion et comme je l'ai dit en Commission, ce rapport est haineux et stalinien. C'est en plus un camouflé, que dis-je un camouflé, un crachat au visage de ceux qui, pendant des décennies, candidats uniques ou membres de petites listes, ont été les seuls à représenter l'opposition aux élections et ont, par là même, sauvé l'honneur de la démocratie monégasque. Et gardez présent à l'esprit que cette situation pourrait bien se reproduire un jour, rien ne dit qu'à l'avenir l'opposition de quelque bord qu'elle soit parviendra toujours à réunir plus de douze candidats sur une liste. Quel visage montrera alors la Principauté s'il n'y a qu'une seule liste aux élections ?

Mes chers collègues et quels que soient les sentiments que je peux vous inspirer à titre personnel, pensez-y en votant sur ce rapport, sur ce rapport qui vous a beaucoup parlé d'égoïsme et d'ambition personnelle, mais dont l'unique but est de défendre les intérêts du parti pour l'instant majoritaire et les ambitions personnelles d'un seul.

M. le Président.- Nous avons beaucoup de Conseillers Nationaux qui ont demandé la parole. Nous écoutons d'abord Monsieur Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

L'examen de cette proposition de loi de Monsieur Jean-Pierre LICARI, c'est-à-dire de PFM, et la lecture du rapport de Jean-Charles GARDETTO de l'UP, amène un certains nombres de réflexions et d'interrogations sur la manière d'appréhender la politique à Monaco depuis le changement de Constitution de 2002, l'abaissement de la majorité à 18 ans et le vote du projet de loi n° 731.

Le Rapporteur a rappelé que c'est à contrecœur que l'ancienne majorité du Conseil National, représentant un seul parti, avait voté cette loi le 9 avril 2002.

L'ironie de l'histoire, c'est cette loi qui leur a permis d'avoir 3 représentants aux élections de 2003, alors qu'avec l'ancienne loi, il n'y en aurait eu aucun.

Si l'on avait conservé l'ancienne loi électorale, une fois de plus, lors de la présente législature, le Conseil National n'aurait été composé que d'un seul parti et les Monégasques, une fois encore, n'auraient pas été tous représentés.

Nous sommes passés d'un système politique opaque, où les notables se cooptaient entre eux, à un début de représentation démocratique de toutes les sensibilités politiques des Monégasques. Pourquoi un début ? J'ai suffisamment mis en évidence, ici même et à plusieurs reprises, que le Gouvernement n'avait pas totalement pris en compte ce changement. Que l'objectivité m'amène à préciser qu'il en est de même pour toutes les formations politiques, ainsi que d'une partie de nos compatriotes.

Par exemple, depuis quelques temps, l'opposition se plaint de n'être qu'un alibi démocratique.

Pourtant une participation effective et active au sein des Commissions permet à chaque sensibilité politique de s'exprimer, de débattre au niveau des idées et de faire évoluer les textes. Je peux en témoigner.

Ce rapport en est un autre exemple. Il occulte la position des parlementaires UNAM qui avaient proposé d'amender la proposition en augmentant la part de proportionnelle. En cela l'UNAM est fidèle au programme UpM présentée aux Monégasques. A la page 16 du programme UpM, il est écrit : « la nouvelle loi, voulue, proposée et votée par la liste UND, a réduit le pluralisme à sa plus simple expression.

L'UpM s'engage, dans l'intérêt du pays et fidèle à l'esprit démocratique, à proposer de mieux représenter l'ensemble des Monégasques. Ainsi la part de proportionnelle passera d'un tiers à 50 % des sièges tout en maintenant une nette majorité pour la liste arrivée en tête ».

Nous constatons ce soir que la proposition de loi n° 175 de PFM propose une régression – les candidatures isolées... on se demande bien pour qui ? – sans vouloir augmenter la pluralité démocratique en proposant d'augmenter la proportionnelle.

Mais comme le dit si bien René GIORDANO : « Les promesses électorales n'engagent que ceux qui les écoutent ».

Au lieu de faire respecter les nouvelles prérogatives du changement de Constitution, l'opposition préfère faire une surenchère incohérente : amendement budgétaire, vote des non-nationaux aux élections communales, contrat d'objectif car étant stérile au niveau des idées et du débat d'idées, seule cette surenchère visant à créer la peur d'une Monarchie parlementaire les intéresse.

Comment peut-on avoir été contre l'adhésion au Conseil de L'Europe et maintenant, dans une fuite en avant incohérente, demander plus que les demandes du Conseil de L'Europe ? Vous voulez être les fossoyeurs de nos spécificités nationales, pour lesquelles nous nous

sommes battus et continuons de nous battre par le travail du Gouvernement et des membres de la délégation parlementaires auprès du Conseil de l'Europe, pour mieux se faire connaître et reconnaître ?

Tout cela par pur électoralisme et envisageant une éventuelle alliance de la carpe et du lapin pour les prochaines élections ? Il est vrai que les extrêmes se rejoignent. La lecture des hebdomadaires, ce matin, nous le confirme.

De même, le Rapporteur, pourtant habitué à d'autres enceintes démocratiques, n'envisage pas les alliances postélectorales qui pourtant existent, même dans cette législature, autrement qu'en exposant l'Institution et les Monégasques aux aléas des querelles partisans et des alliances politiciennes de circonstance en l'absence de véritable politique de majorité.

L'apprentissage de la Démocratie ne se fait pas un jour, surtout si les mentalités et les méthodes de travail ne changent pas. Il faut passer d'un paysage politique, d'avant 2002, de personnalité ou de personne, ce que sont encore aujourd'hui certains leaders, à un paysage de mouvements politiques représentés par un Président à l'image de son mouvement et non l'inverse.

J'ai initié, avec certains nouveaux adhérents, cette réflexion au sein de l'UNAM qui est en train d'évoluer en ce sens. Les mouvements politiques doivent travailler démocratiquement pour l'intérêt du pays. Dans cette maturation politique, tout le monde doit prendre ses responsabilités, les Monégasques, les mouvements politiques, les élus et le Gouvernement Princier.

Monsieur le Ministre d'Etat, il est indispensable que vous reveniez avec un projet de loi modifiant l'organisation du Conseil National, car l'actuel texte date d'avant le changement de Constitution et a pour conséquence de ne plus être en phase avec la réalité d'aujourd'hui, ne permettant pas un fonctionnement totalement démocratique de l'Institution.

Il faut que ce projet de loi inclue la notion de groupes parlementaires et d'attachés parlementaires pour que les représentants de toutes les sensibilités puissent travailler et s'exprimer.

Aujourd'hui, et il m'est impossible d'en faire grief au Président du Conseil National, vu la masse impressionnante de travail qu'il a à accomplir, bien qu'un nombre non négligeable de fonctionnaires de la Direction Générale assiste le Président, beaucoup d'Administrateurs sont partagés entre plusieurs Commissions bridant les Présidents de Commissions.

Les choses tendent cependant à s'améliorer au fil du temps grâce à la pugnacité du Président et des élus de l'UpM. De même, il faut un cadre légal au financement

des mouvements politiques comme dans tout Etat moderne démocratique, car il ne faut pas que l'argent soit un frein à la candidature des plus modestes : nous attendons là aussi un texte du Gouvernement car c'est le prix de la démocratie. L'utopie d'aujourd'hui sera la réalité de demain, nous devons tous grandir ensemble pour qu'au niveau politique, nous soyons aussi un pays modèle.

Pour toutes ces raisons et notamment la fidélité aux engagements pris devant les Monégasques, je ne suivrai pas l'invitation du Rapporteur de rejeter cette proposition de loi et je m'abstiendrai donc de voter le rapport.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Nous écoutons à présent Monsieur Jean-Joseph PASTOR.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

De tout temps, le problème des élections a soulevé maintes réflexions de la part des plus éminents juristes. Nous nous sommes souvent posé la question suivante : les élections mettent-elles en présence des partis politiques ou des candidats ? On peut admettre que certains électeurs préfèrent voter pour des partis politiques, d'autres préfèrent voter pour des personnalités, qu'elles soient affiliées à un parti ou non. Bref, un des systèmes électoraux monégasques avait été celui de la loi du 23 février 1968, lequel a duré presque 34 ans. Nous sommes donc passés du scrutin de liste plurinominal majoritaire à deux tours, sans vote préférentiel mais avec possibilité de panachage, à un nouveau système qui est la loi votée le 28 mars 2002 par l'ancien Conseil National. Ce mode de scrutin dit mixte repose en effet sur une double technique, le majoritarisme et le proportionalisme néologisme. Ce rappel me paraît important car il faut savoir que nos discussions avaient été extrêmement longues et ardues et que sur les dix-huit Conseillers de l'époque, seize avaient voté cette nouvelle loi alors que deux s'étaient abstenus. Cela prouve que lorsqu'on qualifiait l'ancien Conseil National de monolithique et de béni oui-oui, les détracteurs étaient dans l'erreur car chacun de nous a toujours voté en son âme et conscience.

De plus, les seize Conseillers qui ont voté cette loi – et Henry REY et moi-même en faisons partie – étaient pleinement conscients que cette nouvelle loi n'allait pas nous être favorable, mais nous étions persuadés que cette réforme allait dans le sens de l'histoire de notre pays et que nous étions fidèles, avec beaucoup de réalisme, à la grande réforme constitutionnelle de 2002.

Monsieur GARDETTO, dans votre rapport, vous affirmez que les Parlementaires de la majorité d'alors déploreraient devoir, sous la pression de demandes extérieures, abandonner un mode de scrutin majoritaire. Sachez que Henry REY et moi-même ici présents, Parlementaires depuis de très nombreuses années, avons toujours voté avec la plus parfaite liberté et sans aucune influence extérieure pour le bien de notre pays.

Je m'étonne enfin que vous ne saisissiez pas l'opportunité, à l'occasion de cette proposition de loi, de rappeler l'engagement que votre groupe a pris devant les Monégasques lors des dernières élections, qui figurait dans votre programme à la page 16 et qui affirmait que l'UpM estimait indispensable de réviser l'ancien mode de scrutin et vous vous engagiez formellement dans l'intérêt du pays à faire passer la part proportionnelle d'1/3 à 50 % des sièges.

Monsieur le Président, Henry REY et moi-même avons analysé très soigneusement le texte de la proposition de loi de notre collègue Jean-Pierre LICARI. Nous le félicitons pour l'excellent travail qu'il a accompli, nous comprenons sa motivation qui est parfaitement défendable ; néanmoins, ayant voté la loi n° 1.250 il y a à peine 4 ans, et bien que nous soyons conscients qu'elle n'est pas parfaite puisque la majorité actuelle, issue des élections du 9 février 2003 composée de trois sensibilités différentes, a déjà éclaté tout récemment et ne comprend plus que deux groupes dont l'harmonie ne peut pas être qualifiée de bien solide, nous nous abstenons de voter cette proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je continue le tour de parole.

Monsieur Bruno BLANCHY, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Bruno BLANCHY.- Merci, Monsieur le Président.

L'introduction à Monaco d'une dose de proportionnelle dans la loi électorale a été une excellente innovation. Elle a ouvert l'assemblée du Conseil National vers une plus grande représentation de l'ensemble de l'électorat monégasque. D'une façon générale, le mode de scrutin a globalement fait ses preuves mais je rejoins ceux qui considèrent que certains paramètres touchant à l'expression même de la démocratie pourraient être ajustés.

En effet, la démocratie doit pouvoir s'exprimer par le vote librement et non pas uniquement au travers des grands partis. Ainsi un petit parti devrait pouvoir présenter une liste de moins de 13 candidats, afin de ne pas être tenté de compléter artificiellement sa liste avec des candidats « figurants ».

De même un candidat unique, personnalité politique ou non, devrait pouvoir se présenter, indépendamment de tout parti. Ce principe me paraît fondamental. L'incitation à créer de grandes listes existe en fait par ailleurs. On sait en effet qu'en ce qui concerne les 8 sièges éligibles à la proportionnelle, le mode de calcul actuel comptabilise la totalité des voix d'une liste et, par conséquent, incite à présenter le plus grand nombre de candidats sur une liste ; laquelle pouvant servir de support ou faire-valoir à quelques candidats-phares. L'incitation à une grande liste existant, supprimons l'obligation de ce minimum de 13 candidats, donnant ainsi plus de transparence au scrutin. Le respect de la démocratie et de l'électeur est qu'il sache ou comprenne mieux à qui profitera son vote.

Cette proposition de loi a le mérite de proposer une réflexion sur le nouveau mode électoral.

Pour cette raison, je ne vois pas d'objection à son étude par le Gouvernement et pour être cohérent, je joindrai l'acte à la parole en votant pour cette proposition de loi. Et j'ajouterai que ce geste n'est autre qu'une tentative d'échapper précisément à la logique des partis.

M. le Président.- Je passe à présent la parole au Rapporteur, Monsieur Jean-Charles GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais être bref parce que mon rapport est assez clair, mais quand même lorsque j'écoute Monsieur LICARI, j'entends les mots « méprisant, haineux, crachat, pitoyable, bêtise, inique », alors je ne sais pas qui est le plus injurieux du Rapporteur ou de l'auteur de la proposition de loi.

Ces propos, Monsieur LICARI, sont tellement excessifs qu'ils en sont dérisoires et ils sont le reflet d'un état d'esprit qui vous caractérise ainsi que vos amis.

Alors, Monsieur LICARI, lorsque vous dites que nous sommes « staliniens », lorsque vous dites que nous sommes « totalitaires », savez-vous bien de quoi vous parlez ? Avez-vous vécu Monsieur LICARI dans un régime stalinien ? Avez-vous vécu dans un régime totalitaire ? Pensez-vous que Monaco soit un régime stalinien ou totalitaire ? Allez donc voir au Bélarusse, Monsieur LICARI, pour y voir ce qui s'y passe et revenez nous voir....

M. Jean-Pierre LICARI.- Mais je suis un peu l'histoire, Monsieur GARDETTO...

M. le Président.- Monsieur LICARI, s'il vous plaît, respectez le règlement, n'interrompez pas votre Collègue, comme vous-même d'ailleurs n'avez pas été interrompu.

M. Jean-Pierre LICARI.- Oui, mais je répondrai, ne vous inquiétez pas...

M. le Président.- Monsieur GARDETTO, excusez-moi, encore quelques secondes.

Je vous demande à tous d'écouter les Conseillers Nationaux qui ont la parole. Monsieur LICARI, vous l'avez eu plus de 15 minutes sans être interrompu, bien que vous ayez tenu des propos qui, selon le Règlement intérieur, sont inadmissibles...

M. Jean-Pierre LICARI.- Vous m'avez interrompu, vous voyez, vous avez la mémoire courte.

M. le Président.- Oui, car le Président est tenu de faire respecter le Règlement intérieur de notre Assemblée qui interdit les attaques personnelles et autres invectives. Laissez-moi parler, Monsieur LICARI. Je suis désolé de vous rappeler une fois encore à l'ordre car, à votre tour, selon le Règlement Intérieur, vous devez écouter les autres Conseillers Nationaux. Je redonnerai ensuite, dans la sérénité s'il vous plaît, et mesurez vos propos, dans le respect de tous les élus des Monégasques, je redonnerai la parole à tous ceux qui la demanderont, mais il y a une règle dans notre Règlement intérieur, on ne coupe pas la parole à un orateur, tant que le Président n'a pas donné la parole à quelqu'un d'autre. Donc, s'il vous plaît, pour tout le monde, respectez la.

Nous écoutons le Rapporteur jusqu'au bout et ensuite je donnerai la parole à tous ceux qui veulent librement s'exprimer, comme cela a toujours été le cas dans cette Assemblée démocratique d'un pays démocratique.

Monsieur GARDETTO, continuez.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Alors, Monsieur LICARI, au lieu de parler de ce que vous ne connaissez pas et de dire que vous vivez dans un système totalitaire, que nous sommes totalitaires, allez donc voir ailleurs, là où il y a les vrais totalitaires, comment cela se passe ; vous comparerez et vous reviendrez nous en parler à ce moment au lieu de dire n'importe quoi.

En ce qui concerne plus précisément votre proposition de loi, il est manifeste qu'elle est taillée sur mesure pour

vous et vos amis, les fondateurs du Parti Socialiste Monégasque, comme vous l'avez rappelé vous-même, alors de qui cherchez-vous à vous moquer aujourd'hui, Monsieur LICARI ? Cette proposition de loi sert des intérêts personnels et ciblés, alors que vous savez pertinemment que l'intérêt des Monégasques est d'avoir une majorité pour défendre une politique, la politique qu'ils ont choisie et que l'éclatement des voix qui découlerait de votre proposition de loi ne permet pas une unité autour d'un programme, alors que nous avons besoin de cohérence et d'unité pour faire avancer les projets et pour construire le Monaco de demain.

Enfin, le rapport qui a été lu tout à l'heure n'est en aucune manière le rapport de M. Stéphane VALERI, mais le rapport de la Commission et de la majorité. Et il me semble que le respect de la règle majoritaire, qui est le fondement de la démocratie, vous pose un sérieux problème, Monsieur LICARI. Alors, je ne sais pas qui est démocratique et qui ne l'est pas. En tous les cas, nous, nous défendons le pluralisme, mais je me pose des questions à votre égard.

M. le Président.- Nous continuons le tour de parole.
Monsieur BORDERO, nous vous écoutons.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le Conseil National élu au suffrage universel est l'une des représentations démocratiques des Monégasques.

Pour que la démocratie puisse réellement s'exercer dans notre pays, il faut qu'elle s'exprime aux travers d'Institutions solides. Il faut que le Conseil National puisse exprimer et défendre ses positions, face au Gouvernement, grâce à une majorité forte et il faut parallèlement que les différentes minorités représentatives soient représentées dans l'hémicycle.

C'est par cet équilibre que notre Assemblée conjuguera démocratie, pluralisme et efficacité. L'une des questions que l'on peut se poser est : pourquoi se présente-t-on aux élections du Conseil National ? Est-ce que l'on se présente pour défendre un programme, essayer d'imposer des idées, mettre en place des mesures en faveur de nos compatriotes, ou se présente-t-on pour avoir une tribune publique, tout en sachant que quel que soit le résultat des élections, on n'aura par la suite pratiquement pas d'efficacité ? Car, que va-t-il se passer concrètement ? Le candidat solitaire ou le petit groupe de candidats va aller au devant des électeurs, il va leur proposer un programme ou tout du moins quelques idées et il va dire « votez pour moi mais de toute façon, je n'arriverai pas à imposer la politique que je vous propose ».

Aujourd'hui, alors qu'une ère nouvelle s'ouvre pour Monaco, alors que la loi électorale garantit dans l'hémicycle la présence d'une majorité et de minorités, il faut que les femmes et les hommes qui sollicitent les suffrages des Monégasques le fassent dans le but de défendre une politique et sachent s'en donner les moyens.

Il faut que lorsque les Monégasques votent majoritairement pour une liste, celle-ci soit effectivement majoritaire au Conseil National, ce qui pourrait ne pas être le cas si des listes de moins de 13 candidats peuvent se présenter.

Aussi, je ne voterai pas pour cette proposition de loi, c'est-à-dire que j'approuverai le rapport, car elle apporte une incohérence à la loi électorale et, surtout, parce qu'elle ne correspond pas à l'idée que je me fais du rôle que doit tenir le Conseil National dans notre pays. Mais il y a aussi des raisons plus circonstancielles pour lesquelles je ne voterai pas cette proposition de loi car M. LICARI, n'écoulant que la voix de son maître, nous a concocté une proposition de loi à la mesure des ambitions politiques de son leader historique. Aller seul aux élections et exercer seul au Conseil National son ministère de la parole, avec pour seule action politique des logorrhées improductives et inefficaces.

Je voterai contre la proposition de loi qui nous est présentée ce soir. En effet, cette proposition de loi risque d'apparaître aux yeux de l'opinion publique comme un tripatouillage pré-électoral destiné uniquement à faire passer un texte taillé sur mesure pour le Président de PFM.

Je vous remercie.

M. le Président.- La parole est à présent à Monsieur Jacques RIT.

M. Jacques RIT.- Merci.

Certains faits politiques de la plus haute importance, grossièrement travestis, parviennent, sous leur masque banalisé d'événements de second ordre, à laisser une majorité d'entre nous dans une indifférence tranquille.

L'intervention de Jean-Pierre LICARI vient de faire tomber ce masque et démontre définitivement que le 4^o alinéa de l'article 20 modifié de la loi n° 839 du 23 février 1968 représente une véritable régression en matière de démocratie, au sein de notre Principauté. Son exposé me paraît tout à fait exhaustif. Je me bornerai donc à quelques réflexions sur les conséquences de la mise en application de cette « règle des 13 candidats ».

Les travaux de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, en matière de bonnes pratiques électorales, mettent fortement l'accent sur le principe du droit fondamental de tout individu à se présenter aux suffrages

des électeurs. Dans un système électoral à scrutin de liste n'imposant pas un nombre minimum de candidats par liste, lors de la campagne électorale, les éventuelles alliances entre de grands partis et d'autres de moindre importance, se font sur une base qui tend à valoriser quelque peu ces derniers. En effet, les partis mineurs peuvent, en déplaçant des voix vers le grand parti avec lequel ils s'allient, participer, dans une certaine mesure, à la régulation des équilibres démocratiques. C'est, pour ces partis, une sorte de plus-value.

Qu'en est-il dans le cas de la « règle des 13 » ?

Un parti qui ne peut réunir 13 candidats représentatifs n'a que deux solutions :

- La première est de renoncer, purement et simplement, à se présenter devant les électeurs, avec le choix de sa disparition de la scène politique ou de son entrée dans la clandestinité.

- La deuxième est de s'associer, s'il trouve preneur, à un parti plus important. Ce dernier lui imposant, c'est de bonne politique sinon de bonne morale, des conditions draconiennes. Il s'agit bien là de trouver un protecteur, afin de pouvoir exercer sa fonction de candidat, moyennant un prix à payer, exprimé en restriction de liberté de pensée et d'expression.

Vous réalisez probablement comme moi, avec horreur, que sont réunis dans cet exemple les protagonistes d'une affaire de proxénétisme électoral. Oui, c'est bien à une sorte de proxénétisme électoral que mène l'effarant « minimum de 13 candidats ».

Le principe de la caution financière, déjà fort critiquable, eût été, à tout prendre, moins odieux que ce principe de la cooptation par paiement d'une caution d'opinion.

Si, d'aventure, un petit parti ou un candidat indépendant, arrivant à faire taire ses pudeurs, trouve un protecteur, que se passera-t-il ?

Par la suite, ces éventuels candidats élus auront le choix entre être déloyaux vis-à-vis des engagements extorqués par le parti hôte lors du paiement du « ticket d'entrée » ou piétiner tout ou partie de leurs convictions pour la durée de la législature.

Quel bel exemple, Monsieur le Rapporteur, de force, d'union et de rassemblement...

Ainsi, de législature en législature, cette culture systématique d'une forte consanguinité politique devrait, selon les règles élémentaires de la biologie, aboutir sereinement à un seuil létal, somme toute assez comparable à celui qui fit basculer brutalement l'ancienne majorité.

A nouveau, Monsieur le Rapporteur, quel merveilleux exemple de continuité et de stabilité !

Ou bien une erreur se serait-elle glissée dans le raisonnement construit tout au long de votre rapport ? Cette phrase d'Alfred SAUVY peut vous mettre sur la voie :

« La démocratie, cela ne consiste pas à s'unir, comme l'annoncent sans cesse les conservateurs attardés, mais c'est au contraire l'art de se diviser ».

Je me pose d'ailleurs une question : à force de se pencher, depuis des mois, sur le texte du projet de loi sur le droit d'association, certains élus de la majorité n'auraient-ils pas conçu, en matière de loi électorale, le projet d'un texte sur le devoir d'association ?

Mais, après tout, je m'émeus sans doute trop rapidement et ce nombre minimum de candidats par liste, exigible pour participer aux élections, Monaco le partage peut-être avec de nombreux pays.

Heureusement pour le monde démocratique, je vous rassure, la réponse est non !

Renseignements pris, aucun pays n'a mis la barre si haut, c'est à dire à 54 % du nombre de sièges à pourvoir.

Le Canada, comme vous l'a dit Jean-Pierre LICARI, a quitté récemment ce club très fermé. Seul grand pays encore en lice, le Japon, mais timidement, avec un minimum équivalent à 2 % seulement des sièges.

Pour le reste, et afin de ne pas se sentir trop isolés, nous tiennent bonne compagnie :

- la Turquie,
- la Lituanie,
- le Mozambique,
- le Burkina,
- et l'Etat Palestinien.

Par ailleurs, Monsieur le Rapporteur, je ne résiste pas à l'envie de relire quelques brefs passages de votre travail. Je cite :

« ... elle rendrait plus difficile aux Monégasques la tâche d'identifier clairement les options politiques proposées et de déterminer, par leur vote et le choix de leurs représentants, les orientations décisives qui seront imprimées à la législature à venir ».

Maître GARDETTO, vous ne pouvez pas l'ignorer, les Monégasques ont été jugés dignes de rentrer dans le Conseil de l'Europe. Ils ont donc peut-être, assez de maturité politique pour parvenir à cette identification, sans avoir besoin de la béquille d'un système électoral « aménagé »...

Suivent deux paragraphes qui représentent tout à la fois une belle déclaration d'eugénisme politique, et l'expression d'un surprenant mépris des minorités. Je me permettrai de rappeler, à visée curative, la phrase de

Clément Richard ATTLEE : « La démocratie n'est pas simplement la loi de la majorité, c'est la loi de la majorité respectant comme il convient le droit des minorités ».

Il me serait difficile de continuer, sans citer ce membre de phrase : « ... oblige à la recherche d'un consensus permanent entre Gouvernement et Conseil National... », je vous cite.

Je vous rappelle que la recherche d'un consensus n'a de signification que s'il existe plusieurs courants d'opinion. Dans le cas de votre phantasme d'un parlement monocolore, à la place de consensus, le terme de compérage est amplement suffisant.

Pour conclure, vous qualifiez de contre-productive mais également de dangereuse, la modification proposée de l'actuel mode de scrutin. Vous nous faites là découvrir que nous avons donc tous vécu, jusqu'en 2002, sans le savoir, en compagnie d'une véritable bombe à retardement politique.

Alors, Monsieur le Rapporteur, pour aller jusqu'au bout de votre logique, ne quittez pas ce soir cet hémicycle sans avoir rendu un vibrant hommage aux représentants, ici présents, du groupe politique qui, en étant l'auteur de la loi n° 1250, a éloigné de nous ce mortel danger...

Merci.

M. le Président.- La parole est à présent à Madame PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci.

Mon propos ce soir a un double intérêt. D'abord parce que j'ai voté comme mes deux collègues d'opposition la loi n° 1.250 promulguée *en avril 2002* qui a introduit une dose de proportionnelle dans notre scrutin, ensuite parce que ma présence ici n'est due qu'à cette modification. *J'ai donc voté en faveur d'une amélioration dont le but était de permettre aux minorités politiques d'être représentées au sein de cette Assemblée et j'ai pu profiter de cette amélioration.* Aujourd'hui, je me sens donc libre de regarder en arrière et de donner un point de vue qui se veut totalement objectif et, n'en doutez pas, je vais le faire.

Mais avant, je souhaiterais réagir à certaines affirmations tant du signataire de la proposition de loi que de son Rapporteur.

Monsieur LICARI, c'est justement parce que nous ne sommes pas dans un régime parlementaire que les élus de l'ancienne majorité avaient opté pour une limite de 13 candidats sur une liste. C'était à l'époque, je m'en souviens encore très clairement, pour chercher à assurer une certaine force au Conseil National et donc aux

Monégasques, face au Gouvernement et non pour entraver une quelconque liberté d'opinion.

Monsieur GARDETTO, la révision constitutionnelle de 2002 n'a pas été souhaitée par notre très regretté Prince Rainier III, mais bel et bien par le Souverain et l'Assemblée, constituée par une autre majorité que la vôtre, laquelle a d'ailleurs bataillé dur pour obtenir certaines modifications qui n'emportaient pas totalement l'aval du Gouvernement Princier, modifications dont vous vous prévaliez allègrement, aujourd'hui dans votre rapport. Vous avez accès aux archives, relisez-donc les débats.

Quant à la majorité actuelle qui était à l'époque opposition, non parlementaire mais opposition, elle a dit pis que pendre sur la loi de 2002, alors qu'aujourd'hui elle estime qu'il ne faut rien changer.

Quoiqu'il en soit, les arguments de la Commission ne m'ont pas convaincue, car s'il y a une chose dont je suis désormais sûre, c'est que le système actuel n'est toujours pas satisfaisant. Il assure une représentation proportionnelle minimum, certes, mais il rassemble tous les pouvoirs entre une seule paire de mains, je l'ai déjà dit, les vôtres, Monsieur le Président. Les débats se font en réalité avant les élections, comme le rappelait justement M. RIT. Après les élections, le Président du Conseil National, par définition tête de liste du groupe majoritaire, négocie directement avec le Gouvernement, comptant à juste titre sur la discipline de parti et la loyauté de ses colistiers, pour que même ceux qui auraient autre chose à dire se taisent, en public du moins. Nous en aurons probablement un bon exemple ce soir.

Quant à l'opposition, je l'ai déjà dit aussi, oui, elle constitue l'alibi démocratique par excellence, car toutes les décisions sont déjà prises en amont, voire négociées avec le Gouvernement et l'exemple que vous avez donné tout à l'heure M. MARQUET, illustre parfaitement mon propos. Vous avez rappelé que dans le cadre des débats de la Commission, l'UNAM, si j'ai bien compris, avait proposé d'instaurer un système plus important de proportionnelle. Or, cette proposition n'apparaît pas dans le rapport.

Mais la démocratie, ce n'est pas de donner une minute et demie de temps de parole à une minorité et de prendre la décision qui avait déjà été arrêtée à l'avance. Le débat démocratique est un débat public de fond, qui doit aboutir à prendre la meilleure décision pour le pays, dans l'intérêt général, c'est du moins ce que je souhaiterais pour notre pays. Finalement, le système voté en 2002 aboutit à prôner l'alliance partisane et politicienne et non une alliance d'idées sur chaque dossier et je le regrette. Ce n'était pas mon souhait à l'époque et c'est pourquoi je pense nécessaire de modifier le système actuel.

Je doute en revanche que la modification, la seule modification proposée soit suffisante à redonner à notre Assemblée sa mission initiale, celle d'enceinte de débats parlementaires, mais elle reste un début et je voterai donc favorablement à la proposition de loi et donc contre le rapport de la Commission.

M. le Président.- La parole est à présent à Monsieur Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Fidèle à ma liberté de pensée, je dirai aux élus de PFM qu'à titre strictement personnel, je partage le principe de la liberté démocratique d'un nombre non limitatif de candidats.

Mais cela ne suffit pas pour que j'adhère à la proposition de loi, car elle ne correspond pas à l'attente de l'UNAM qui, depuis mars 2002, c'est-à-dire un an avant les élections, déclarait dans les médias le souhait d'un scrutin dans lequel treize Conseillers Nationaux seraient élus au scrutin majoritaire mais aussi un accroissement de la dose de proportionnelle, tout en garantissant la stabilité du Conseil National, plus précisément en portant de 8 à 11 le nombre de Conseillers Nationaux, selon la technique de la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour ces raisons, mon vote sera l'abstention en attendant qu'une autre proposition de loi corresponde aux attentes de l'UNAM.

M. le Président.- Monsieur Henry REY, nous vous écoutons.

M. Henry REY.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Rapporteur, parce que vous n'avez pas voté la loi que nous avons votée, nous les anciens, loi que vous défendez ce soir et cela vous l'avez en travers du gosier, vous avez mis en doute la liberté de vote des anciens Conseillers Nationaux, c'est lamentable... en recevant de plein fouet le discours de M. LICARI, je dirai que c'est « bien fait pour vous et vos amis » car vous ne manquez pas une occasion de nous salir injustement. Le spectacle inqualifiable que vous venez de nous donner Messieurs, n'a jamais été aussi moche, avec l'ancien Conseil National.

(Applaudissements... Brouhaha).

M. le Président.- Il est vrai qu'il n'y avait pas d'opposition dans l'ancien Conseil National...

M. Henry REY.- Et bien heureusement !!!

M. le Président.- C'était plus simple.

Monsieur LICARI, s'il vous plaît, je vous le demande à vous comme à tous, dans le respect de l'ensemble de vos collègues, on peut exprimer des idées....

M. Henry REY.- Alors, commencez par le dire au Rapporteur.

M. le Président.- On peut donc exprimer des idées sans attaquer personnellement ses Collègues...

M. Henry REY.- Mettre en doute notre liberté pour le vote, non mais attendez, votre honnêteté, vous plaisantez !!! Maintenant il y en a marre.

M. le Président.- Lorsque vous serez calmé et que vous aurez terminé, Monsieur REY, M. LICARI pourra s'exprimer.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je souhaiterais répondre à M. GARDETTO et à M. MARQUET.

Monsieur GARDETTO, je regrette infiniment que vous ayez pris à titre personnel mes critiques qui étaient dirigées contre un rapport. Si vous m'aviez mieux écouté, vous auriez remarqué que j'ai toujours cité le Rédacteur du rapport et pas le Rapporteur. Je vous sais trop intelligent pour avoir rédigé ce tissu d'inepties, ce qui est désolant c'est que vous cautionnez, vous qui vous présentez comme un grand démocrate, que vous cautionnez un rapport contenant des arguments aussi ignominieux vis-à-vis des minoritaires. Alors, bien évidemment, vous avez parfaitement le droit d'avoir l'opinion qu'il ne faut pas qu'il y ait de liste de moins de 13 candidats, mais ce que j'aurais aimé, c'est que vous donniez les vraies raisons de ce choix et ces raisons, elles sont éliminatoires tout simplement, parce que l'UP souhaite éliminer autant que possible la concurrence en politique, sinon je ne vois pas très bien ce que ça vous aurait coûté de voter en faveur de cette proposition de loi.

Monsieur MARQUET, vous nous avez fait le grief de ne pas tenir nos promesses électorales, alors permettez-moi de vous répondre et de vous dire d'ailleurs ce que j'avais déjà indiqué en Commission de Législation. Je regrette que vos amis de l'UNAM ne vous aient pas informé, j'avais justifié le fait que ma proposition a effectivement un dispositif extrêmement bref par l'urgence qu'il y avait à faire sauter ce verrou, mis en perspective avec la longueur du processus législatif. Je suis d'accord avec vous et je ne renie pas mes promesses électorales. A

PFM, nous sommes pour une plus grande proportionnelle et nous sommes même pour une proportionnelle intégrale ; alors que l'UNAM fasse une proposition de loi étendant la proportionnelle et nous la voterons, je vous le garantis. Simplement, Monsieur MARQUET, c'était une question de temps. Or, quand vos amis de l'UNAM ont dit que, eux étaient favorables à un accroissement de la proportionnelle, il n'y avait aucun dispositif écrit de prévu nous permettant de voter ou de ne pas voter sur ce dispositif absent justement. Donc, c'était un problème d'organisation, un problème matériel, mais sur le principe, nous sommes toujours favorables à un accroissement de la proportionnelle.

Enfin, Monsieur BORDERO, je vous rassure, si j'ai un Dieu, je n'ai pas de Maître. A PFM, nous ne fonctionnons pas apparemment comme dans votre parti, c'est un parti qui, lui, est réellement démocratique et chacun, je vous le garantis, a sa stricte liberté de parole et dit ce qu'il estime devoir dire, sans avoir à chercher une inspiration où qu'elle soit.

M. le Président.- Je vais passer maintenant la parole à Mme POYARD-VATRICAN, mais je dirais que la vivacité et l'animation de nos débats ce soir, constituent la plus belle réponse à ceux qui pourraient penser qu'avec l'actuel mode de scrutin, ce Conseil National n'est pas composé d'élus indépendants, libres de leurs paroles et de composantes multiples et diverses de la vie politique monégasque.

M. Henry REY.- Je pense qu'il y a de plus en plus d'opposants !

M. le Président.- Ce soir je n'ai pas l'impression d'être dans un Parlement monocole, mais rassurez-vous Monsieur REY, vous avez pu vérifier récemment et vous allez pouvoir le vérifier encore par le vote de ce soir, qu'il y a suffisamment d'élus fidèles à l'UpM pour assurer une majorité stable et forte à ce Conseil National, jusqu'aux élections de 2008.

Je passe maintenant la parole à Madame POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

D'abord, je voudrais remercier Monsieur LICARI de nous faciliter un peu la tâche. En effet, ses positions et ses discours sont courus d'avance, ce qui simplifie la réplique. Mon propos ce soir n'est pas de décortiquer la loi d'avant et la loi d'après ainsi que les propositions telles qu'elles ont été faites, mais plutôt de vous proposer quelques éléments pragmatiques auxquels se raccrocher

pour y voir clair. Et vous allez constater que malheureusement les faits ne sont pas à l'avantage de PFM.

Que peut-on retenir des dernières élections sans passion ni parti pris politique : les Monégasques ont voté pour un programme et non forcément pour toutes les femmes et les hommes qui le soutenaient et dans l'exemple qui nous occupe, le leader de PFM n'a justement pas été élu. Pourtant, il participait bien au programme. Ce point illustre pour moi le fait que les Monégasques ont choisi un programme et non un ou des hommes parce qu'ils ont compris que c'était leur intérêt et que c'était ce qu'ils voulaient voir appliquer dans leur pays. C'est pour cela qu'ils votent, pour qu'il y ait des choses qui avancent, qu'il y ait une évolution sereine. Sur ce point, finalement la loi actuelle a bien joué son rôle puisqu'il y a eu une majorité forte qui a été élue et il y a eu également une opposition dès l'origine. De surcroît, vous êtes l'exemple même que l'on peut aussi passer dans l'opposition alors même qu'on était dans l'union, à l'origine.

Le deuxième point, c'est que le but de la modification de la loi de 2002 était bien de faire entrer le pluralisme et la démocratie dans une Assemblée qui, visiblement, avait perdu un peu ces notions de vue. Et là encore, les faits nous donnent raison puisque depuis notre élection en 2003, il y a eu de manière concrète, vérifiable, tangible des éléments de démocratie qui n'existaient pas auparavant. Comme il y avait plusieurs groupes qui formaient l'union, il y a désormais des réunions qui rassemblent les différentes composantes de la majorité sur les orientations à prendre, il existe une coordination entre le Président, le Vice-Président, les Présidents des différents partis de l'union. Pour la première fois, il y a eu des ouvertures démocratiques tout à fait claires vers l'opposition, qui a eu des places proposées dans des Commissions mixtes de travail. On lui a proposé également une participation au Conseil de l'Europe, aux Organisations Internationales. Elle a décliné ces offres, pourquoi pas ? C'est son droit le plus strict et cela la regarde. Tout dernièrement – et nous nous sommes battus pour cela – il y a eu une émission de télévision diffusée d'ailleurs juste avant cette séance publique où une tribune libre a même été proposée aux membres de l'opposition, alors même que rien n'obligeait le groupe majoritaire à agir de la sorte. J'ai donc bien du mal, Monsieur LICARI, à voir où est le totalitarisme, le stalinisme, dans tout cela.

Et en dernier point, je voudrais quand même réaffirmer quelques évidences. Pour que le programme puisse être réalisé, il faut qu'il y ait suffisamment d'élus qui puissent travailler et œuvrer dans le même sens, prendre les décisions qui s'imposent, voter ou rejeter ce

qui doit l'être. Nous travaillons tous énormément au quotidien pour que cela soit possible. Et pour le faire, il faut bien qu'il existe une majorité suffisante et qu'elle décide. Contrairement à ce que j'entends, je suis obligée de rappeler que la démocratie, ce n'est pas la dictature de la minorité.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci Madame POYARD-VATRICAN. Monsieur CUCCHI, je vous en prie, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais répondre dans le calme, sans haine ni crachat et je vais commencer d'ailleurs par ne pas demander à Monsieur LICARI qui lui a fait son texte, parce que si c'est la mode de savoir qui fait le texte de qui, je n'en vois pas l'intérêt.

Je vais essayer d'être pragmatique. La loi actuelle, qui a été mise en place à la fin de la législature précédente, permet – c'est une évidence, il faut le reconnaître – aux différentes composantes politiques d'être représentées. On ne peut pas dire que l'expression démocratique n'est pas assurée. La nécessaire représentation des minorités ne doit toutefois pas conduire à un affaiblissement du Conseil National, justement parce que nous ne sommes pas dans un régime parlementaire. Entre un Parlement monocolore et un brouhaha parlementaire, il faut trouver le bon équilibre.

Nos compatriotes veulent que la majorité qu'ils ont choisie soit forte afin que leur programme puisse être non seulement entendu mais aussi pris en compte par le Gouvernement et que le programme pour lequel ils ont voté ait une chance d'aboutir. Et le Gouvernement a également besoin d'une majorité forte et stable pour avoir un partenaire institutionnel fiable. Comment, en effet, conduire une politique sur le long terme, si par exemple les conditions de vote de la loi du Budget changeaient à chaque session au gré des arrangements, des alliances, au sein d'un Parlement constitué d'une myriade de petits partis ?

Un Parlement représentatif avec une majorité forte et stable, c'est ainsi, à mon sens, que doit être compris l'esprit de nos Institutions, auxquelles tous les élus de l'Union pour la Principauté sont profondément attachés. La vraie démocratie ne s'exprime pas tant dans le fait de permettre à des gens non représentatifs de se présenter à une élection, mais bien plus en garantissant à chaque électeur de pouvoir exprimer son vote. Comme c'est l'objet, par exemple, de la proposition de loi sur le vote par procuration.

Monsieur LICARI, vous nous traitez, une fois de plus dirais-je, d'antidémocrates et de staliniens, mais en réalité c'est vous qui l'êtes, en refusant le fait majoritaire et en voulant instaurer, à défaut de dictature du prolétariat, une dictature de la minorité. Comme je l'ai déjà déclaré à plusieurs reprises, la minorité a le droit de s'exprimer, c'est une bonne chose, mais la majorité a le devoir de décider, car c'est son programme que les électeurs ont choisi et c'est à elle qu'ils ont décidé de faire confiance. Le fait majoritaire existe, c'est un fondement de la démocratie.

Nous nous sommes prononcés dans le programme UpM pour une plus grande part de la proportionnelle lors des élections nationales, afin d'améliorer la représentativité des minorités, ça c'était dans le programme, ce qui n'est pas le cas de la proposition de loi que vous avez faite. Nous n'avons pas changé d'avis sur ce point, mais l'importance du travail accompli et du travail que nous avons à accomplir nous oblige à définir des priorités et donc à faire des choix. Le logement de nos compatriotes, le maintien des enfants du pays sur notre sol, l'accession à la propriété, la modernisation de notre loi des sociétés et de celui sur les associations, pour ne citer que quelques exemples, me semblent plus prioritaires aujourd'hui que de modifier la loi électorale, surtout avec le nombre de textes important qu'il nous reste à étudier et je ne pense pas que ce soit vous, l'ancien Président de la Commission de Législation, qui me contredise sur ce point. Les élections, c'est quelque chose de sérieux. Ça participe grandement à l'image d'un pays et en nous prononçant contre cette proposition de loi, nous avons en fait choisi entre deux risques, parce qu'il y a des arguments qui sont défendables dans la proposition que vous avez présentée, Monsieur LICARI, je vous le dis, mais il y avait un choix à faire. Le risque mineur, quasi inexistant qu'une petite formation puisse ne pas se présenter à une élection, ne serait-ce qu'en acceptant une alliance avec d'autres, même si, comme M. RIT l'a dit, cela impose certaines contraintes. Et le risque bien plus important de favoriser les candidatures farfelues et de n'importe quel petit agitateur qui voudrait profiter de l'ouverture médiatique qui lui serait faite pour transformer le débat électoral en un véritable cirque, nuisant non seulement à la juste information des électeurs, mais aussi à l'image du pays.

Aussi, assumons-nous pleinement l'option que nous avons choisie de ne pas voter en faveur de cette proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Monsieur le Rapporteur, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, Merci.

Je dois dire que j'ai été particulièrement amusé par la fausse colère de M. REY, tout à l'heure, ses talents de comédien sont réels. Je pense que c'était le dernier épisode des feux du désamour qu'il nous a livrés ce soir...

(Brouhaha).

M. le Président.- Monsieur REY, je vous en prie, laissez s'exprimer votre Collègue jusqu'au bout, s'il vous plaît.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Alors, c'est très amusant, Monsieur le Président, parce que ce soir M. REY et ses amis revendiquent très fort avoir voté librement et sans pression la loi de 2002, mais ils viennent nous dire, ce soir aussi, qu'ils sont contre le rejet d'une proposition de loi qui est en complète contradiction avec ce qu'ils ont voté il y a quatre ans. Alors, Monsieur REY, Madame PASQUIER-CIULLA, Monsieur PASTOR, vous n'avez pas le sens du ridicule ! De qui vous moquez-vous donc ce soir ?

M. le Président.- Monsieur LICARI, vous avez la parole.

M. Jean-Pierre LICARI.- Je vous rassure, je vais être bref.

Monsieur CUCCHI, en vous écoutant, je parvenais à la conclusion que s'il doit y avoir une alliance entre les partis présents dans cet hémicycle, c'est entre l'UP et l'UND parce que l'argumentaire que vous avez soutenu, c'est exactement celui qui a été soutenu par l'UND quand elle a présenté sa proposition de loi qui s'est transformée plus tard en projet puis en loi n° 1.250. C'est exactement le même argumentaire, c'est de dire – et d'ailleurs Mme PASQUIER-CIULLA l'a rappelé – le régime n'étant pas parlementaire, il faut garantir une majorité stable au Parlement. C'est exactement la même chose. Donc, vous devriez faire aux prochaines élections une alliance.

Quant au terme de totalitaire que certains ont rappelé, je le maintiens, mais évidemment Monsieur GARDETTO, je n'ai jamais prétendu que la Principauté était totalitaire, soyons sérieux. J'ai dit que l'esprit qui présidait à la rédaction du rapport était un esprit totalitaire. Comment peut-on penser le contraire, alors qu'en ce qui concerne la représentativité des élus, il y a le seuil de 5 %, je vous le rappelle Monsieur CUCCHI, donc les fantaisistes comme vous le dites, sont éliminés naturellement si je puis dire. Alors, comment peut-on ne pas penser que cet argumentaire ne soit pas un brin totalitaire et stalinien quand on veut imposer au pays une

liste de 13 candidats par rapport et, ne l'oubliez pas mes chers Collègues, à un pays où il y a seulement 7.000 nationaux. 13 sur 7.000 avec un corps électoral qui doit être à peu près de 5.000 personnes, si on exclut les mineurs. Donc la proportion, elle est exorbitante – et Jacques RIT l'a rappelé tout à l'heure, on demande 54 % – une liste, dans un pays comme la France où l'Italie elle serait de plus de 110.000 personnes, représentant plus de la moitié des sièges du Parlement, c'est du jamais vu, sauf dans certains pays, malheureusement qui ne s'honorent pas de faire partie du club des démocraties.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, nous vous écoutons.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Brièvement pour ne pas alourdir les débats. On entend beaucoup parler de majorité forte pour que le programme choisi aboutisse mais je trouve ce soir que vous en êtes un piètre exemple, puisque dans votre programme, vous vous êtes engagés à modifier la loi électorale et qu'aujourd'hui vous vous opposez à la modification. Quant aux agitateurs ou aux motivations impures, ils pourraient se présenter en candidat unique, il pourrait y en avoir, *mais faisons confiance aux électeurs... Nos électeurs savent très bien ce qu'ils font ! Ils ne vont pas élire dans cette enceinte des agitateurs et des cinglés qui vont venir décrédibiliser le pays. A moins que vous ne le pensiez.*

En ce qui concerne la position – et je parle à titre personnel, mes collègues se sont exprimés – que je prends aujourd'hui sur ce texte, Monsieur GARDETTO, j'ai pris soin de rappeler (et peut-être devriez-vous, comme vous y invitait Me LICARI tout à l'heure, écouter un petit peu plus attentivement les interventions des uns et des autres) qu'il n'y avait pas de proportionnelle, nous l'avons votée, cela fait trois ans que nous sommes dans cette enceinte, nous sommes trois élus à la proportionnelle. Qu'est-ce que vous faites vous, lorsqu'il y a de nouveaux éléments, vous restez sur votre position coûte que coûte ou vous réfléchissez ?

J'en aurai terminé avec la prétendue ouverture démocratique, parce que je ne peux pas laisser passer ça. Cela fait trois ans, et vous en êtes tous témoins, que je me bats dans cette enceinte pour avoir accès à des Commissions Mixtes importantes et nous n'avons toujours pas accès à la Commission de Placement des Fonds, on a aujourd'hui accès aux procès-verbaux, mais on ne peut que les lire, on ne peut pas en avoir une copie, c'est déjà une grande avancée.

Quant à la tribune libre, vous vous souvenez comme moi, je pense (nous avons corrigé il n'y a pas longtemps nos débats de décembre) que c'est parce que je m'en suis

plainte et que je me suis plainte du fait qu'il y avait seulement une interview de la majorité, que, aujourd'hui, vous vous êtes trouvé contraints d'ouvrir cette tribune libre, alors, arrêtez... Pour obtenir un minimum, il faut ramer, ramer et ramer et ça, je vous le dis, je suis dans l'opposition et cela fait trois ans.

M. le Président.- Monsieur CUCCHI, pour une brève et dernière intervention.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Je vais essayer de répondre rapidement à Mme PASQUIER-CIULLA et à M. LICARI.

A Madame PASQUIER-CIULLA, cela va être très rapide : heureusement qu'il n'y a pas dix partis ici, parce que s'il fallait dix places à la Commission de Placement des Fonds, je ne sais pas comment on ferait. Déjà on peut lire le procès-verbal et si vous-même vous reconnaissez que les suggestions peuvent être intéressantes, je veux bien vous faire le crédit d'avoir donné l'idée d'élargir à la minorité les tribunes libres, eh bien vous devriez être contente, c'est votre rôle de donner des idées et que la majorité les suive lorsqu'elle les trouve bonnes. Nous, nous suivons toujours les bonnes idées.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Etonnant qu'elle ne vous soit pas venue toute seule celle-là, parce qu'elle était vraiment simple.

M. le Président.- Je suis obligé d'intervenir, comme j'ai géré avec M. le Ministre d'Etat et M. le Directeur du Centre de Presse la préparation des émissions parlementaires consacrées au Conseil National sur le canal local et je suis satisfait de cette initiative, parce que c'est une avancée pour le Conseil National, obtenue par nous dans cette législature. Quand nous avons demandé la création d'émissions parlementaires qui n'existaient pas avant 2003, nous avons décidé dès le début – M. le Ministre d'Etat et M. le Directeur du Centre de Presse peuvent en témoigner – que tous les élus, quelle que soit leur appartenance politique, bien avant l'intervention de Mme PASQUIER-CIULLA, auraient la parole dans cette émission jusqu'aux élections. Alors, c'est vrai, Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en donne acte, vous avez soulevé aussi cette question et peu importe les origines des décisions. Ce qui est important, c'est qu'il n'y avait pas jusqu'en 2003 de possibilité pour le Conseil National de s'exprimer sur le Canal local ; dès 2003, après notre élection, il y a eu des extraits des séances publiques diffusés et il y a aujourd'hui une tribune libre pour tous les élus, quelle que soit la formation politique à laquelle ils appartiennent et cette tribune libre sera accordée

avant les élections de 2008, à chaque Conseiller National. Je crois que c'est ça qui compte.

Excusez-moi Monsieur CUCCHI, c'était important quand même que je rappelle cette précision, pour une information objective de tous. Je vous en prie, continuez.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci.

Mme PASQUIER-CIULLA le savait bien puisqu'elle a participé au tirage au sort avec moi, donc elle ne peut pas le nier. Soyons sérieux.

Monsieur LICARI, vos arguments, on peut les défendre, le problème est qu'on a le choix entre deux choses : vous avez votre opinion, je la respecte, mais ce que j'ai du mal à comprendre, c'est pourquoi lorsqu'il y a quelqu'un qui n'a pas la même opinion que vous, vous le traitez systématiquement de stalinien, d'antidémocrate et que sais-je encore, comme nom d'oiseau. Respectez le fait que l'on puisse ne pas partager la même opinion que vous, comme moi je respecte le fait que vous n'ayez pas la même opinion que moi, c'est tout.

M. le Président.- Monsieur NIGIONI, qui ne s'est pas encore exprimé.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Ce soir, j'ai beaucoup entendu parler du risque que fait courir cette proposition de loi en permettant à des minorités de se présenter aux élections. Mais je voudrais, par analogie à la preuve mathématique qui a été apportée par le rapport sur une éventuelle possibilité de ne plus avoir de majorité stable au Conseil National du fait de la suppression de ce seuil, je voudrais quand même vous informer – je ne vous ferai pas la preuve mathématique parce que, avec des chiffres, on peut tout dire – qu'avec le mode de scrutin actuel, le risque de ne pas avoir de majorité forte existe ; alors je ne comprends pas pourquoi vous n'êtes pas inquiets de ce mode de scrutin, parce que cela pourrait arriver. Certes la possibilité est infime, je vous le concède mais ceci étant, mathématiquement c'est possible, alors allez jusqu'au bout de votre logique et interdisez à un trop grand nombre de listes de 13 candidats de se présenter. Parce que si demain, il y a 4, 5 ou 6 listes de 13, il pourra y avoir un désastre parlementaire, comme vous le prévoyez.

Alors, je ne comprends pas quelle est cette crainte ! D'ailleurs, comme cela a déjà été dit, la loi actuelle comme la précédente, n'a jamais amené de désastre. Je ne comprends pas pourquoi ce danger suprême qui nous menace par l'abaissement du nombre des candidats ne vous inquiète pas, si le même danger existe dans le texte

de loi aujourd'hui. J'ai vraiment du mal à comprendre et, à mon avis, il aurait fallu que vous alliez jusqu'au bout de votre logique et que vous fassiez une proposition de loi pour éviter ce risque potentiel. Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur NIGIONI.

Je voudrais à ce stade du débat rappeler quelques faits objectifs et apporter une précision.

D'abord, le programme de la majorité parlementaire UpM ne prévoit pas le changement qui est proposé ce soir par la proposition de loi visant la suppression de la barre des 13 pour constituer une liste. Donc, chaque élu, de la liste UpM est libre de se prononcer sur ce point comme il l'entend, dans le respect des idées de chacun puisque ce n'est pas un engagement du programme. Pour être objectif, une discussion avait eu lieu lors de l'élaboration du programme, avant les élections et évidemment il n'y avait pas d'accord sur ce point entre tous les candidats. C'est pour cela qu'il ne figure pas dans le programme qui était un programme contenant des propositions partagées par les trois formations qui ont composé la liste UpM. Donc, la tolérance veut qu'on respecte que chacun vote librement selon ce qu'il ressent comme étant la meilleure solution dans l'intérêt du pays.

La deuxième remarque objective, c'est que le mode de scrutin actuel a démontré en 2003 qu'il était démocratique et qu'il permettait le pluralisme dans cette Assemblée. Dans cette législature, avec cette loi électorale, cinq partis politiques ont obtenu des élus après s'être regroupés sur deux listes différentes. Le débat contradictoire de ce soir est bien la preuve de la vitalité démocratique du Conseil National élu avec la loi électorale de 2003.

Troisième remarque, en venant de voter la proposition juste avant ce texte instaurant le vote par procuration, nous venons de donner un signe fort de notre volonté de favoriser l'expression démocratique des Monégasques, en permettant à des compatriotes jusque là empêchés de le faire, de pouvoir exprimer leur vote aux prochaines élections.

Ma position en tant que Président du Conseil National, ce qui dicte mon vote ce soir, c'est avant tout le respect de l'esprit des Institutions de notre pays, fondé, à juste titre, sur l'équilibre des volontés du Prince Souverain représenté par le Gouvernement Princier et du peuple monégasque, représenté par les Conseillers Nationaux, élus par lui.

Cet équilibre, qui oblige effectivement à la recherche du consensus entre nos deux Institutions, suppose un Conseil National fort, uni et cohérent pour qu'il puisse jouer pleinement son rôle dans les Institutions.

Sans une majorité forte et stable dans cette Assemblée, il n'y aurait pas de possibilité de faire prendre en compte les attentes et les choix exprimés par les électeurs monégasques, qui votent donc pour une liste qui obtient toujours une majorité aux élections.

C'est pourquoi, allant dans le sens du Rapporteur, je rejeterai une proposition de loi qui, apparemment pavée de bonnes intentions – mais l'enfer est pavé de bonnes intentions – on en a entendu beaucoup ce soir, porte en réalité le risque d'une division de notre Assemblée en petits groupes d'élus opposés les uns aux autres. Elle pourrait mener à un affaiblissement du Conseil National dans les Institutions, à un déséquilibre institutionnel au détriment de l'Assemblée élue par les Monégasques et donc à un affaiblissement de la démocratie, contraire à l'intérêt des Monégasques et à l'intérêt du pays.

Une petite précision maintenant pour terminer, qui va dans le sens de la déclaration de M. CUCCHI. Je vous rappellerai, parce que je l'ai examiné avant de venir en séance, que nous avons déjà voté plus de 30 lois depuis le début de la législature, que nous en avons des dizaines en cours d'examen par les diverses Commissions du Conseil National, et je crois que vous êtes, mes chers collègues, bien placés, toutes et tous, pour dire avec moi que nous ne chômons pas dans cette Assemblée, que nous travaillons beaucoup dans toutes les Commissions du Conseil National.

Alors, autre idée abordée ce soir mais qui n'est pas contenue dans la proposition de loi de M. LICARI, l'augmentation de la proportionnelle de 33 % à 50 % des sièges, concrètement, cela changerait quoi ? Eh bien cela porterait par exemple, selon les différentes expressions des électeurs, la représentation de la minorité, de 3 à 4 ou 5 élus, selon les résultats des élections. Eh bien, jusqu'à ce soir, aucun des 24 Conseillers Nationaux qui siège depuis 2003 dans cette Assemblée, n'a considéré que ce passage de 33 à 50 % de la proportionnelle qui est dans le programme UpM, c'est vrai, c'est-à-dire qui porterait, en étant large, de 3 à 5 la représentation de la minorité dans cette Assemblée, personne ne l'a considérée comme une priorité nationale. En effet, personne n'a déposé une telle proposition de loi.

Ce n'est certainement pas, soyons objectifs, la question la plus vitale pour la Principauté. Monsieur CUCCHI, vous avez cité un certain nombre de textes que l'on a votés. J'ajouterai et je peux en faire une longue liste, que dans les prochains mois, il faut voter la création de la S.A.R.L., la liberté d'association, le contrôle des subventions publiques pour un bon fonctionnement des Finances Publiques de l'Etat, l'accession à la propriété, devrait être déposée aussi en projet de loi, etc, etc...

Alors, moi je dis que ce qui est fondamental et ce qui est acquis, c'est qu'avec la loi électorale actuelle, la représentation des minorités est effectivement désormais assurée dans ce Conseil National.

Je dois quand même rappeler pour la vérité des faits – la presse de l'époque peut en témoigner – que tous les dirigeants de l'opposition avant 2003, j'en étais, ont pris la parole en public dans les années 2001 et 2002, pour demander l'introduction d'une dose de proportionnelle dans le mode de scrutin. Je tiens à votre disposition les coupures de presse de Monaco-Matin, de Monaco-Hebdo, notamment, qui démontrent que nous avons toujours demandé l'introduction d'une dose de proportionnelle. C'est à l'époque, au contraire, la majorité RPM qui ne souhaitait pas le faire et qui a traîné les pieds jusqu'au dernier moment, le rapport est parfaitement exact sur ce point. Là encore, les coupures de presse sont éloquentes.

C'est vrai que nous avons dit lorsque la loi a été votée, qu'il aurait été encore plus démocratique de placer la barre de 33 à 50 % pour la représentation proportionnelle, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir 8 élus à la proportionnelle et 16 au scrutin majoritaire, 12 et 12 aurait été encore mieux. Ce changement, nous n'y sommes pas du tout hostiles, il est dans le programme. Donc, libre à ceux qui pensent que c'est une priorité nationale, de déposer une proposition de loi. en ce sens. Cela demande plusieurs mois de travail et des dizaines d'heures de réunion. Elle sera alors, cette proposition, examinée en fonction des différents textes que le Conseil National a à l'ordre du jour et en fonction des priorités de la Principauté.

Voilà, quand même ce qu'il fallait dire, mais il n'y a pas d'hostilité sur ce point de la majorité du Conseil National.

Nous allons après ce très long débat contradictoire passer au vote. Alors, je vous rappelle que ce vote est un peu particulier, il s'agit de voter, selon notre Règlement intérieur sur les conclusions de rejet exprimées par le rapport de la Commission de Législation.

Quels sont ceux qui approuvent les conclusions de ce rapport, c'est-à-dire qui rejettent la proposition de loi ?

(Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS,
MM. Alexandre BORDERO, Jean-Michel CUCCHI,
Mme Catherine FAUTRIER,
MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI,
Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO,
Mme Anne POYARD-VATRICAN,
MM. Daniel RAYMOND, Jean-François ROBILLON,
Christophe SPILIOTS-SAQUET et Stéphane VALERI
votent pour).

Ceux qui sont d'avis de rejeter le rapport c'est-à-dire de voter pour la proposition de loi présentée ce soir ?

(*MM. Bruno BLANCHY, Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI, Mme Christine PASQUIER CIULLA et M. Jacques RIT votent contre*).

Ceux qui s'abstiennent ?

(*MM. Claude BOISSON, Claude CELLARIO, Mme Michèle DITTLOT, MM. Bernard MARQUET, Jean-Joseph PASTOR et Henry REY s'abstiennent*).

Les conclusions du rapport sont donc adoptées et, de ce fait, la proposition de loi est rejetée.

(*Rejeté*)

II.

DISCUSSION DE TROIS PROJETS DE LOI

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de trois projets de loi. Nous commençons avec le :

1. *Projet de loi, n° 809, relative au congé de paternité accordé aux salariés*

Je donne immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les questions familiales et sociales requièrent l'attention particulière des autorités publiques à qui il appartient de créer un environnement toujours plus favorable à la naissance de nouvelles vies étant souligné que la place et le rôle du père, dans et pour la famille, sont d'une importance unique et irremplaçable. L'instauration du congé de paternité dans la Principauté contribue à l'évidence à la réalisation de cet objectif.

De fait, dans le temps qui suit la naissance, l'enfant aussi bien que la mère ont besoin de la présence effective du père. Cette présence s'avère en effet primordiale, tant sur le plan affectif pour tous les membres de la famille, que sur celui d'une aide concrète à apporter à la mère dans une période physiquement et psychologiquement éprouvante pour elle. De fait, le rôle du père aux côtés de la mère est essentiel à l'accueil et à la prise en charge du nouveau-né tout comme à la mise en place de la nouvelle organisation du foyer qu'implique l'arrivée de ce dernier.

Il convient de préciser que le congé de paternité doit être distingué du congé parental, lequel, destiné à assurer l'éducation d'un enfant en bas âge, est en général d'une durée importante et s'adresse aussi bien à la mère qu'au père. Le congé de paternité constitue quant à lui un congé de naissance spécifique accordé seulement au père juste après ou durant les premiers mois suivant la naissance. Or, si l'existence du congé de maternité est ancienne et bien établie, il n'en est pas de même pour le congé de paternité, notamment du fait de l'absence de raisons

physiologiques pour le justifier. Encore convient-il de relever qu'en Suisse, les femmes ne bénéficient d'un congé de maternité que depuis le 1^{er} juillet 2005, consécutivement au référendum du 26 septembre 2004 sur l'assurance maternité.

De fait, son introduction dans les législations des différents Etats européens est récente, les pays nordiques étant souvent précurseurs en ces domaines. C'est essentiellement depuis la fin des années 1990 qu'ont été créés de tels congés, lesquels sont parfois venus s'ajouter au congé déjà existant de quelques jours accordé lors de la naissance d'un enfant.

Tel est par exemple le cas en France où au congé de naissance de trois jours a été adjoint un véritable congé de paternité de onze jours (dix-huit jours en cas de naissances multiples) par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.

Ce mouvement législatif en Europe est essentiellement conduit dans une optique d'égalité entre hommes et femmes, dans le but de parvenir à une véritable parité parentale. Il fait d'ailleurs suite à la recommandation du Conseil Européen du 31 mars 1992 concernant la garde des enfants, dans laquelle il est demandé aux Etats membres de l'Union Européenne de « promouvoir et d'encourager [...] une participation accrue des hommes, afin d'assurer un partage plus égal des responsabilités parentales entre les hommes et les femmes ». Par ailleurs, la directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, encourage les Etats membres à prévoir de tels congés de paternité.

Ainsi, en novembre 2003 la situation était la suivante :

- Allemagne, Autriche et Irlande : absence de congé de paternité légal ; toutefois, un à trois jours peuvent être accordés dans le cadre d'accords collectifs ; en Irlande, trois jours de congés payés sont habituellement accordés par l'employeur au moment de la naissance ;
- Italie, Pologne et Slovaquie : droit ouvert dans de rares situations (le père peut bénéficier du congé de maternité à la place de la mère dans des situations bien particulières) ;
- Espagne, Grèce, Luxembourg et Pays-Bas : congé de paternité de deux jours ; en Espagne une partie du congé de maternité peut être transféré au père dans certaines hypothèses ;
- Hongrie et Portugal : congé de paternité de cinq jours ;
- Belgique et Suède : congé de paternité de dix jours ;
- Danemark, France et Royaume-Uni : congé de paternité de deux semaines ; en France, trois semaines en cas de naissances multiples ;
- Finlande : 18 jours, susceptibles d'être prolongés de douze jours lorsque le père prend aussi une partie du congé parental ;
- Norvège : le congé de paternité n'existe pas en tant que tel mais est intégré au congé parental de cinquante-deux semaines, dont quatre semaines sont réservées au père ; le père peut prendre au maximum quarante-trois semaines, dont trente-trois payées intégralement ; si la mère n'exerce pas d'activité professionnelle, le père peut prendre trente-huit semaines, dont vingt-huit payées intégralement ;
- Slovénie : congé de paternité de quinze jours rémunérés, à prendre pendant le congé de maternité, soixante-quinze jours supplémentaires non rémunérés pouvant être pris jusqu'aux huit ans de l'enfant, ce qui porte le total à quatre-vingt-dix jours.

Par ailleurs, si la durée varie d'un Etat à l'autre, il en est de même en ce qui concerne la rémunération, laquelle est versée, selon les cas,

soit par l'employeur, soit par l'assurance-maladie. Ainsi, en novembre 2003, les taux de rémunération étaient les suivants :

- Espagne, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Hongrie et Portugal : dans ces Etats où le congé de paternité est limité à quelques jours, le salaire est intégralement maintenu et est le plus souvent à la charge de l'employeur ;
- Belgique : le salaire est intégralement maintenu pendant les trois premiers jours et est versé par l'employeur ; au-delà, la rémunération est de 82 % du salaire, plafonnée et versée par l'assurance-maladie ;
- Suède : la rémunération est de 80 % et plafonnée ;
- Danemark : la rémunération est de 90 % et est plafonnée ;
- France : le salaire est intégralement maintenu pendant les trois premiers jours et est versé par l'employeur ; au-delà, la rémunération est intégrale, mais plafonnée et versée par l'assurance maladie ;
- Royaume-Uni : la rémunération est de £ 100 par semaine ou de 90 % des revenus s'ils sont inférieurs à cette somme ;
- Finlande : le taux est dégressif en fonction des revenus, de l'ordre de 100 à 50 % de ces derniers ;
- Slovénie : le salaire, pris en charge par l'Etat, est intégralement versé les quinze premiers jours, mais les soixante-quinze jours suivants ne sont pas rémunérés.

Le présent projet de loi, qui tend à introduire, dans notre droit du travail et notre législation sociale, le congé de paternité s'inscrit donc dans la mouvance législative générale de ces Etats européens. Il s'agit plus particulièrement d'instaurer un droit des pères à bénéficier d'un congé légal à la naissance de leur enfant, distinct de l'autorisation d'absence exceptionnelle de deux jours qui leur était jusqu'à présent seule reconnue par la convention collective nationale du travail.

Mais ce projet trouve plus particulièrement son origine dans la proposition de loi n° 169, adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 27 mai 2004.

En réponse, par lettre ministérielle du 24 novembre 2004, il était indiqué à la présidence de l'Assemblée que le Gouvernement Princier considérait qu'une suite favorable devait être réservée à cette proposition, sous réserve de quelques adaptations juridiques et techniques respectant l'esprit du texte mais précisant certaines des modalités d'application, et que, dans ces conditions, un projet de loi serait, en application de l'article 67 de la Constitution, déposé dans un délai d'un an à compter du 27 novembre 2004.

Pour être complet au sujet des travaux préparatoires du présent projet, il importe de signaler que sa teneur a été soumise à l'examen des Comités des Caisses Sociales.

Ce texte s'inscrit par ailleurs dans le droit fil de la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés, lequel bénéficie aux deux parents adoptifs.

Cumulée avec la durée du congé exceptionnel de naissance, la période de congé instituée par le présent projet de loi permettra aux pères qui le souhaitent de disposer de deux semaines auprès de leur enfant, lors de sa naissance ou dans les premiers mois suivant cette naissance.

Cette durée permettra au père de soutenir moralement et d'aider matériellement son épouse afin de la libérer de la surcharge de travail inhérente à l'arrivée du nourrisson dans une période où la fatigue liée à la fin de la grossesse et à l'accouchement se fait particulièrement sentir et se cumule souvent au « baby blues ». Ce congé permettra également de satisfaire le désir de beaucoup de pères d'assister aux premiers jours de leur nourrisson.

Cette mesure est à l'évidence très attendue et le congé de paternité connaîtra selon toute vraisemblance dans la Principauté le même succès que dans le pays voisin où, alors que le Gouvernement prévoyait que 40 % des pères prendraient le congé de paternité la première année de son instauration, en 2002, ils furent environ les deux tiers.

Du reste, il est patent de constater qu'actuellement, à défaut de l'existence d'un tel congé, nombre de pères prennent au moment de la naissance de leur enfant, en sus de l'autorisation d'absence exceptionnelle de deux jours, des congés décomptés sur leur quota de congés annuels.

A titre de comparaison, il peut être relevé que les taux de recours au congé de paternité sont de 95 à 100 % aux Pays-Bas, 73 % en Suède (2000), 59 % au Danemark, 65 % en France (2003), 63 % au Royaume-Uni (2003), 66 % en Finlande (2002), 85 % en Norvège (2001, taux congé parental et de paternité confondu) et 90 % en Slovénie (2002).

Toutes les études s'accordent par ailleurs à montrer que dans les Etats où le congé de paternité s'accompagne du versement d'indemnités qui compensent la perte de salaire, de nombreux pères le prennent.

Par souci de parité et afin de ne pas alourdir les charges pesant sur l'employeur, le congé de paternité sera rémunéré au moyen du versement de prestations sociales par les Caisses Sociales selon les mêmes modalités que le congé de maternité, soit actuellement 90 % du salaire mensuel moyen brut du salarié concerné.

Il peut être relevé que les Caisses Sociales ont évalué le coût de cette mesure à un montant de plus de 930.000 € par an, sur la base des chiffres de l'année 2003 d'un peu moins de mille naissances annuelles. Par rapport aux salaires taxés en 2002-2003, cette dépense supplémentaire représenterait 0,1 point de cotisation.

Si le présent projet de loi ne traite que des pères salariés du secteur privé, deux autres projets de loi prévoient d'instituer le congé de paternité pour les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune, lesquels sont régis par des textes spécifiques. En outre, et en accord avec le souhait formulé par le Conseil National, le bénéfice de cette avancée sociale sera étendu à l'ensemble de la population active, notamment aux agents de l'Etat et de la Commune, ainsi qu'au personnel hospitalier.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comprend quatorze articles voués à l'introduction du congé de paternité dans notre droit du travail, dont deux tendent du reste à modifier la législation sociale de manière à permettre l'indemnisation dudit congé par les Caisses Sociales.

L'article premier pose le principe du droit du père salarié à bénéficier d'un congé à la suite de la naissance de son enfant, dans les conditions prévues par la loi.

Si la paternité est présumée dans le cadre du mariage, ainsi que le prévoit le Code civil aux articles 215 et suivants, le salarié devra en revanche la justifier dans les autres cas.

La durée du congé de paternité est définie à l'article 2. Celle-ci est ainsi fixée à douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà plusieurs enfants à charge.

Il en résulte que les samedis, dimanches et jours fériés doivent être compris dans la durée du congé de paternité et que la période totale de prise de ce congé ne peut être fractionnée dans le temps. Les jours pris devant en effet être « consécutifs », ce afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de l'entreprise employant le salarié.

Les pères pourront ainsi bénéficier, selon le cas, de deux ou trois semaines de temps libre auprès de leur épouse et de leur (ou de leurs)

enfant(s) puisque, à l'instar de la pratique retenue dans le pays voisin, le congé de paternité peut être notamment cumulé avec l'autorisation d'absence exceptionnelle de deux jours pour la naissance d'un enfant prévu à l'article 5 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la convention collective nationale du travail (cf. arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981 relatif à la généralisation de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la convention collective nationale du travail sur la mensualisation). Ce congé peut également être cumulé avec toute autre période de congé dont bénéficie, le cas échéant, conventionnellement le salarié à l'occasion d'une naissance, ainsi bien entendu qu'avec un congé décompté sur le quota de congés annuels.

Il doit de surcroît être précisé que tout comme dans le pays voisin, cette durée ne constitue qu'un maxima, le salarié conservant la faculté de prendre un congé d'une durée inférieure. Cette souplesse peut s'avérer appréciable pour quelques salariés, dans certains cas particuliers.

Par ailleurs, l'article 3 précise que pour pouvoir bénéficier du congé de paternité, le père salarié est tenu de justifier de la naissance auprès de son employeur, ce qui pourra se faire en pratique par la production d'une copie du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance.

L'article 4 pose le principe du début de la prise du congé de paternité dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Selon toute vraisemblance, la plupart des salariés prendront leur congé de paternité au moment de la naissance de leur enfant, à la suite de l'autorisation d'absence exceptionnelle de deux jours précitée, période qui apparaît comme la plus adéquate puisque c'est à ce moment que la mère a le plus besoin d'être soutenue. Toutefois, le délai de quatre mois susvisé autorise une certaine flexibilité aux pères dans le choix de leur date de départ, qu'ils pourraient être amenés à vouloir reporter pour des motifs d'organisation professionnelle ou pour attendre les vacances scolaires pour s'occuper des autres enfants, notamment dans le cas d'une famille nombreuse. Les parents disposent ainsi d'une certaine souplesse pour déterminer la période de prise du congé de paternité qui leur convient le mieux.

Comme pour le congé de maternité, la période de prise du congé de paternité peut en outre être prorogée en cas d'hospitalisation de l'enfant, à la condition que cette hospitalisation débute au cours de la période de quatre mois susvisée. Le cas de figure le plus classique concerne l'hospitalisation de l'enfant à sa naissance.

Cette prorogation s'applique également en cas de décès de la mère pendant la période de son congé postnatal, afin de permettre au père de cumuler son droit à congé avec la durée résiduelle du congé postnatal dont il pourra désormais bénéficier en lieu et place de la mère en application de l'article 8.

L'article 5 précise que le congé de paternité entraîne la suspension du contrat de travail du salarié et ne peut constituer en lui-même un motif de licenciement, suivant en cela le régime applicable tant au congé de maternité qu'au congé d'adoption.

En outre, si l'accord de l'employeur n'a pas à être recherché, cet article impose au salarié de le prévenir, au moins deux semaines avant, de la date à laquelle il entend prendre son congé de paternité et de la date de son retour. Il peut être noté que ce délai pour informer l'employeur est réduit de moitié par rapport au délai d'un mois prévu en matière de congé d'adoption, ainsi que par comparaison à celui prévu dans le pays voisin, ce toujours dans le même souci de préserver une certaine flexibilité au bénéfice des pères.

L'employeur est averti des dates de prise du congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Afin d'éviter que ce formalisme ne contraigne le salarié à un départ en congé prématuré, compte tenu notamment de l'incertitude qui entoure la date de l'accouchement, le dernier alinéa prévoit que le bénéfice du congé est

reporté de plein droit postérieurement à la naissance, pour le cas où celle-ci n'aurait pas encore eu lieu à la date initialement prévue de départ en congé. Ce congé débute alors à l'expiration des jours d'autorisation d'absence exceptionnelle dont bénéficie, le cas échéant, le salarié au titre de tout accord ou convention collective applicable.

De même, les troisième et quatrième alinéas envisagent le cas inverse, à savoir celui où la naissance surviendrait prématurément, afin de permettre au salarié qui souhaitait prendre son congé de paternité immédiatement après la naissance de le faire sans que la durée du préavis lui soit opposable.

Dans un souci de parité, l'article 6 accorde au père salarié la même protection en matière de licenciement que celle dont dispose, d'une part, la femme salariée en cas de grossesse ou de maternité en vertu des articles premier et 2 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, d'autre part, le salarié, homme ou femme, en cas d'adoption en vertu de l'article 5 de la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés.

L'article 7 consacre l'assimilation de la durée du congé de paternité à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Cette disposition, qui est plus favorable que le régime français, permet d'aligner le traitement du congé de paternité sur celui du congé de maternité et du congé d'adoption, sans que cette mesure ne paraisse de nature à générer un surcoût notable pour les entreprises, compte tenu de la durée relativement courte du congé de paternité.

Dans ce même souci de parité, une assimilation identique est faite concernant la détermination de la durée des congés payés annuels, assimilation qui est en effet prévue pour le congé de maternité par l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels.

L'article 8 introduit une innovation majeure dans notre droit positif en prévoyant la faculté du père de bénéficier du congé postnatal en lieu et place de la mère, en cas de décès de cette dernière postérieurement à l'accouchement.

Il ne concerne donc pas le congé de paternité en tant que tel mais consacre le droit du père à se substituer à la mère dans l'hypothèse, fort heureusement marginale, où celle-ci disparaîtrait. Ainsi, le père est mis à même d'accomplir les tâches parentales qui s'imposent dans les premiers mois qui suivent la naissance de l'enfant, dans un cadre légal prédéfini et protecteur des intérêts de la famille. Compte tenu du caractère par définition brutal du décès et du choc psychologique lié aux circonstances de la prise de ce congé, aucun formalisme particulier n'est requis vis-à-vis de l'employeur en dehors d'une information écrite.

Le principe posé est celui d'une subrogation du père dans les droits de la mère tirés de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, s'agissant en particulier du bénéfice de la protection légale contre le licenciement mais également, à titre d'exemple, du droit à la priorité de réembauchage prévu à l'article 7 de la loi précitée en cas de non-reprise par le père de son travail à l'issue du congé postnatal, après épuisement le cas échéant de son droit à congé de paternité dans les conditions de l'article 5.

Toujours dans le même souci de parité qui a gouverné la rédaction du présent projet de loi, l'article 9 dispose que, dans les cas où le licenciement d'un père salarié est déclaré nul en application de ce texte, les effets de ce licenciement sont réputés n'avoir jamais existé et que l'employeur est alors tenu de verser les salaires dus, tout comme en cas de grossesse, de maternité ou d'adoption (cf. article 8-2 de la loi n° 870 et article 9 de la loi n° 1.271).

De même, l'article 10 reproduit les dispositions des articles 9 de la

loi n° 870 et 10 de la loi n° 1.271 en prévoyant des sanctions pénales identiques à celles fixées dans ces textes en matière de congé de maternité ou d'adoption, de manière à dissuader les employeurs de contrevenir aux dispositions légales relatives au congé de paternité et d'éviter de la sorte les entraves à la prise de ce congé tout comme les licenciements en méconnaissance de l'article 6.

Des peines d'amende sanctionnent ainsi les infractions que l'inspecteur du travail est habilité à constater concurremment avec les officiers de police judiciaire.

Le principe de la rémunération du congé de paternité est posé par l'article 11. Cette rémunération s'opérera dans les mêmes conditions que pour le congé de maternité.

Dès lors, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer le salarié qui bénéficie d'un congé de paternité, sauf dispositions conventionnelles contraires. Des prestations seront en effet versées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux au même titre que celles servies par ladite caisse en cas de maternité.

Les modalités d'application de cet article seront déterminées par une ordonnance souveraine, laquelle reprendra notamment les dispositions définies pour les prestations prévues en cas de maternité prescrites par l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès.

Dans un souci de parité, seront ainsi versées au père salarié pendant la durée de son congé de paternité des indemnités journalières dont les modalités de calcul seront fixées de façon identique aux indemnités servies aux mères durant leur congé de maternité. Le taux applicable sera ainsi notamment le même.

Les indemnités dues en cas de congé de paternité ne seront pas cumulables avec des indemnités journalières servies au titre de la maladie ou de la législation sur les accidents du travail.

Par ailleurs, il sera également prévu que, dans le cas considéré à l'article 8 du présent projet de loi, l'indemnisation du père se fera au taux de l'indemnité journalière du congé maternité actuellement prévue à l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sur la base de son propre salaire de référence.

De manière à éviter toute ambiguïté, l'article 12 prévoit que la loi sera créatrice de droits du fait des naissances survenant à compter de la date de son opposabilité définie par l'article 69 de la Constitution, à savoir au lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

L'article 13 affirme quant à lui le caractère d'ordre public des dispositions projetées, avec pour conséquence qu'il ne sera pas possible de faire obstacle conventionnellement à l'exercice par le père salarié des nouveaux droits qui lui sont reconnus. Cette prescription se retrouve également dans des termes identiques dans les textes législatifs relatifs au congé de maternité (article 8-1 de la loi n° 870) et au congé d'adoption (article 8 de la loi n° 1.271).

L'article 14 enfin édicte la disposition abrogative usuelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Madame Catherine FAUTRIER pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qu'elle préside.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 809, relative au congé de paternité accordé aux salariés, a été transmis au Conseil National le 11 novembre 2005. Ce texte a officiellement été déposé au cours de la séance publique du 7 décembre 2005 et renvoyé pour examen devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire à l'origine de ce projet de loi.

En effet, le projet de loi n° 809 résulte de la transformation par le Gouvernement de la proposition de loi n° 169, déposée conjointement par Monsieur Stéphane VALERI, Président du Conseil National, et moi-même le 5 mars 2004 et adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 18 mai 2004. Cette proposition envisageait d'introduire dans la législation sociale monégasque le congé de paternité, en instaurant un droit pour les pères à bénéficier d'un congé légal à la naissance de leur enfant, distinct de l'autorisation exceptionnelle d'absence reconnue par les conventions ou accords collectifs.

Aussi, la transformation en projet de loi par le Gouvernement de cette proposition de loi permettra-t-elle à Monaco de franchir une nouvelle étape en matière de politique familiale. L'inscription en droit positif d'un congé de paternité comblera le retard que compte notre Principauté en cette matière sur d'autres pays d'Europe, en particulier le pays voisin, mais également des pays plus lointains comme par exemple les Etats scandinaves qui ont mis en place des dispositifs incitatifs parfois mis en pratique par leurs plus hauts représentants. Par exemple, en 2000, M. Paavo LIPPONEN, Premier Ministre finlandais, alors jeune père, annonçait son intention de suspendre ses fonctions gouvernementales afin de profiter d'un congé de paternité d'une semaine.

Ce texte constitue un pas de plus vers ce qu'il est désormais commun d'appeler « l'égalité des chances ». A une époque où les femmes accèdent à tout type de responsabilités, il devient légitime que les hommes aient une participation accrue dans le partage des responsabilités parentales ; il est ainsi fréquent de constater que beaucoup de pères n'hésitent pas aujourd'hui à prendre, en sus de l'autorisation d'absence postnatale exceptionnelle de deux jours, un complément de congés décomptés sur leur quota annuel. En effet, conjointement aux mères, les pères doivent pouvoir pleinement vivre et s'impliquer dans l'événement que constitue une naissance afin d'accueillir ensemble l'enfant dans les meilleures conditions. Ce projet de loi contribuera à un rééquilibrage du droit en consacrant une plus grande égalité entre les rôles du père, dont l'importance au cours de la petite enfance est ici

consacrée, et de la mère dans l'accueil et la prise en charge du nouveau-né au sein de la famille.

Venant en complément de l'autorisation exceptionnelle d'absence prévue par les conventions collectives applicables, le congé de paternité permettra donc au père de disposer d'environ deux semaines pour être près de son enfant et de la mère de celui-ci dès les premiers jours de vie du bébé ou dans ses premiers mois d'existence. Dans une période où pour la femme, se cumulent fatigue due à la grossesse et à l'accouchement et stress lié à l'appréhension du retour à la maison dans une nouvelle configuration familiale, la présence du père est toujours appréciable.

Dans le but de préserver une certaine flexibilité en ce qui concerne la date de prise de congé du père, il a été prévu que ce congé puisse se prendre dans un délai de quatre mois à partir de la naissance de l'enfant, ménageant ainsi la possibilité de report pour des raisons d'organisation professionnelle.

La Commission se félicite qu'une innovation majeure qu'avait introduite la proposition de loi ait été reprise dans le présent projet de loi. La possibilité est désormais donnée au père, en cas de décès de la mère au cours du congé de maternité post-natal, de pouvoir bénéficier des jours de congé dont la mère disposait encore au moment de son décès. Rien n'avait jamais été imaginé auparavant pour faire face légalement à cette situation certes marginale, mais hélas possible. Je tiens à ce sujet à remercier le Gouvernement qui a d'emblée accepté de reprendre ce dispositif sans le remettre en question.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille ayant largement exposé, dans le cadre de son rapport sur la proposition de loi n° 169, l'économie du nouveau dispositif qu'elle entendait mettre en place et les avancées importantes que celui-ci emportera pour les pères salariés de la Principauté, la rédaction du dispositif du projet de loi, fidèle à celui de la proposition de loi du Conseil National, n'appelle pas de sa part de commentaires particuliers.

La rédaction de l'article 8 du projet de loi a cependant soulevé deux observations de la part de ladite Commission :

- Par souci de clarté, il lui apparaît opportun d'ajouter le terme « *postnatal* » à la fin du premier alinéa de cet article, afin de qualifier expressément le congé visé.

- En outre, la Commission a relevé que le principe d'indemnisation du père subrogé dans les droits de la mère décédée après l'accouchement, tel que posé par l'article 7 de la proposition de loi n° 169 et repris en page 15 de l'exposé des motifs du projet de loi, n'apparaît pas clairement dans le dispositif du projet de loi. Elle souhaite, par conséquent, intégrer à l'article 8 un

quatrième alinéa prévoyant expressément le principe de l'indemnisation du père subrogé.

Aussi, compte-tenu de ce qui précède, la Commission vous invite-t-elle à amender l'article 8 du projet de loi comme suit :

« Article 8. - Lors du décès de la mère au cours de la période de congé postnatal définie aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, le père a droit de suspendre son contrat de travail pour la période du congé postnatal restant à courir.

Le salarié qui exerce ce droit doit aviser son employeur de son absence et préciser la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

Le père salarié bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article premier de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 et, plus généralement, de l'ensemble des droits reconnus à la mère en vertu de la loi précitée et des ordonnances prises pour son application.

Pendant la durée de ce congé, le père perçoit des indemnités journalières dans les conditions prévues à l'article 11 ».

Enfin, au titre financier, pour que la mesure soit attractive, donc effective, il est nécessaire que l'indemnisation soit proportionnelle au salaire, l'ensemble des études diligentées démontrant que dans les Etats où le congé de paternité s'accompagne du versement d'indemnités qui compensent la perte de salaire, de nombreux pères y ont recours.

Par souci de parité et afin de ne pas alourdir les charges pesant sur l'employeur, le congé de paternité sera rémunéré au moyen du versement de prestations sociales par les Caisses Sociales selon les mêmes modalités que le congé de maternité, soit actuellement 90 % du salaire mensuel moyen brut du salarié concerné.

Cette avancée n'a rien de démagogique, comme certains voudraient le laisser croire. Bien au contraire, elle s'inscrit dans un ensemble d'aménagements législatifs et sociaux nécessaires pour la mise en œuvre d'une véritable politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

En conclusion, dans la mesure où le projet de loi étudié ce soir est directement inspiré d'une proposition de loi votée en mai 2004 par le Conseil National, qu'il procède à une modernisation de notre droit, en l'adaptant aux nouvelles réalités sociales et familiales de la Principauté et que ce texte constitue un pas supplémentaire vers une plus grande égalité de l'homme et la femme dans l'exercice de leurs droits et devoirs

parentaux, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Catherine FAUTRIER.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ? Nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Je serai très bref parce que votre Rapporteur, Mme FAUTRIER, a dit tout ce qu'il y avait à dire et je voudrais tout d'abord la remercier pour ce rapport très détaillé et complet qu'elle vient de nous présenter au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Comme vous l'avez rappelé, ce projet de loi trouve plus particulièrement son origine dans une proposition de loi n° 169. Cette loi permettra à la Principauté de franchir une nouvelle étape en matière de promotion de sa politique familiale, politique à laquelle le Gouvernement Princier est comme vous-même très attaché.

L'instauration du congé de paternité en Principauté contribue à l'évidence à la réalisation de ces objectifs, il permettra au père de pouvoir assumer son rôle dans de bonnes conditions et dès la naissance de l'enfant, afin d'apporter à son épouse tout le soutien matériel et moral dont elle a besoin plus particulièrement dans cette période d'accueil d'un nouveau-né dans le foyer.

Permettez-moi également de souligner à cette occasion un autre point positif, le texte définitif va un peu plus loin que la proposition de loi en prévoyant la protection du père salarié en matière de licenciement. Il peut de plus être rappelé que le congé de paternité sera rémunéré au moyen des prestations sociales versées par les caisses sociales, selon les mêmes modalités que le congé de maternité, soit actuellement 90 % du salaire mensuel moyen brut du salarié concerné.

Enfin, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a bien voulu amender l'article 8 du projet de texte qui lui était soumis, outre l'ajout du terme post-natal au premier alinéa, dans un souci de clarté, la Commission propose comme vient de nous le rappeler Mme FAUTRIER, l'insertion d'un alinéa prévoyant expressément l'indemnisation du père salarié, subrogé dans les droits de la mère décédée après l'accouchement, de manière à rendre plus explicite le principe de cette indemnisation.

Le Gouvernement Princier, qui a toujours conçu cette subrogation du père accompagné de cette indemnisation, ainsi que le relève avec raison la Commission, ne peut que se prononcer favorablement sur cet amendement qui a d'ailleurs le mérite de la clarté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, d'avoir pris en compte l'amendement proposé par la Commission sur l'article 8.

Y a-t-il des interventions avant que nous passions au vote de ce texte ?

Monsieur Jean-Luc NIGIONI, je vous en prie.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Juste pour dire ma satisfaction de voir, j'allais dire enfin, un texte social voté au Conseil National. Evidemment c'est une avancée importante pour la population de Monaco mais je profite de cette occasion pour déplorer malgré tout que ce ne soit, en tous les cas depuis cette législature, que le second texte social, le premier ayant été le texte sur le temps partiel dans la Fonction Publique. Ils sont d'ailleurs tous les deux d'émanation parlementaire.

Alors, ma déclaration a pour but, ce soir, d'exprimer ma déception de constater que depuis plus d'un an et demi maintenant, le Gouvernement s'est doté d'un Département des Affaires Sociales et de la Santé qui, malheureusement, n'a à ce jour rien déposé sur le bureau du Conseil National, alors que vous le savez tous, nous attendons impatiemment des avancées sociales souhaitables, voire indispensables, pour notre pays. Donc, j'espère que ce début qui est, comme je le disais, d'initiative parlementaire, continuera en voyant arriver des textes émanant du Gouvernement, afin que le droit social soit modernisé à Monaco. Je vous remercie.

M. le Président.- Je voudrais m'associer à vos paroles, Monsieur NIGIONI. Je viens d'ailleurs d'écrire à M. le Ministre d'Etat pour lui rappeler, effectivement, que le Gouvernement a pris des engagements devant notre Assemblée pour qu'avant la fin de la session de printemps, avant la fin juin donc, un certain nombre de projets de loi d'ordre social, notamment ceux concernant le CDD, le CDI, la suppression de l'autorisation de licenciement sans motif, soient déposés devant notre Assemblée. Nous le demandons depuis 2003, ça a été promis par l'ancien Gouvernement en 2005. Vous annoncez désormais pour le mois de juin 2006, c'est-à-dire le mois prochain, Monsieur le Ministre, ces textes que nous réclamons depuis au moins trois ans.

Avez-vous un mot à dire, Monsieur le Ministre ?

M. le Ministre d'Etat.- Non, je n'ai pas d'observation, mais les engagements seront tenus.

M. le Président.- Je donne à présent la parole à Monsieur MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Les trois textes étant dans la même philosophie, je ne ferai qu'une seule déclaration, compte tenu de l'heure avancée.

L'examen de ce projet de loi, qui est la reprise d'une proposition de loi de Mme Catherine FAUTRIER et de M. Stéphane VALERI, adoptée ici même le 18 mai 2004, nous démontre que l'esprit et la lettre du changement de Constitution de 2002 sont cette fois pris en compte.

Nous pouvons nous en féliciter et encourager le Gouvernement, à lever les dernières « barrières psychologiques » qu'il a encore à ce sujet.

Je voudrais féliciter le Rapporteur, qui est aussi Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, à plus d'un titre et ce, d'autant plus que c'est la seule Commission à laquelle je ne participe pas.

Pour quelles raisons me direz-vous ?

Comme tout bon « macho » monégasque, je pourrais vous dire que j'en fais déjà assez, que l'horaire des réunions à midi ne me convient pas (éludant le fait que Mme Catherine FAUTRIER est mère de trois jeunes enfants, a une activité professionnelle, est une élue, etc...).

Mais la vraie raison n'est-elle pas que je pensais que cette Commission ne peut être que féministe, car pour moi il aurait suffi qu'elle s'intitule Commission de la Famille.

Mais il est vrai que notre société était plutôt patriarcale et qu'il faut faire évoluer le droit de la femme à Monaco, comme le fait la Commission des Droits de la Femme et de la Famille depuis 2003.

C'est sûrement vrai de la Commission Egalité des Chances du Conseil de l'Europe et il faut voir le combat de Mme Catherine FAUTRIER et d'autres collègues pour que l'égalité des chances ne soit pas à sens unique, c'est-à-dire de ne s'intéresser qu'aux femmes, à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Le texte de ce soir en est la preuve, si besoin en était, que Mme Catherine FAUTRIER n'a pas ce parti pris.

D'autre part, le rapport montre ce que peut être un travail législatif commun, dans le respect des

prérogatives de chacun, entre le Conseil National et le Gouvernement, sans se coucher devant le Gouvernement, Monsieur LICARI !

Merci, Madame, de m'avoir fait changer d'avis, ainsi que beaucoup d'autres, dans une « évolution sereine ». Continuez ainsi, vous êtes sur la bonne voie, dans l'intérêt du pays et de sa modernisation.

Ce soir, comme Monsieur JOURDAIN faisait de la prose sans le savoir, nous faisons de la « Charte Sociale révisée » sans le savoir en votant ces textes de loi. Charte Sociale révisée dont c'était le dixième anniversaire hier.

Pour ceux qui ne sont pas encore familiarisés avec ce traité qui garantit les droits sociaux et économiques des individus, que doit signer la Principauté de Monaco cette année, elle correspond à son article 20 sur les droits à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.

Je voterai donc avec enthousiasme ces trois projets de loi.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET. Vous nous avez fait aussi sourire et à cette heure-ci, c'est d'autant plus agréable.

Madame POYARD-VATRICAN, je vous en prie, vous avez la parole.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Juste un petit mot. Il me semble important de souligner que pour une fois, nous ne sommes pas en train de rattraper 30 ou 40 ans de retard sur un texte. Nous sommes dans la bonne mouvance, nous pourrions même être précurseurs. D'ailleurs, nous espérons l'être avec la proposition de loi que nous avons votée en début de séance. Je pense que, nous avons ici des preuves, effectives de bonne coopération entre le Conseil National et le Gouvernement pour une évolution sereine pour le bien de tous.

M. le Président.- Merci. Madame FAUTRIER souhaite intervenir, nous vous écoutons.

Mme Catherine FAUTRIER.- Je voudrais juste ajouter un petit mot à l'égard du Gouvernement : une fois que cette loi sera votée, la fête des Pères c'est le 18 juin, donc il reste un mois et 14 jours pour que la loi soit publiée au Journal Officiel. Donc, voilà, le message est passé.

(Rires).

M. le Président.- S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la naissance de son enfant, le père occupant un emploi salarié dans la Principauté peut, après avoir justifié de sa qualité, bénéficier d'un congé de paternité dans les conditions prévues par la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Le congé de paternité est d'une durée de douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou de dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

Ce congé peut être pris en totalité ou en partie seulement.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Le père salarié est tenu de justifier auprès de l'employeur de la naissance de l'enfant. A défaut, il ne peut bénéficier du congé de paternité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Le congé de paternité doit débiter dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Toutefois, en cas d'hospitalisation de l'enfant débutant au cours de la période de quatre mois visée au premier alinéa, la période durant laquelle le salarié est admis à bénéficier du congé de paternité est prorogée jusqu'à quatre mois suivant la fin de l'hospitalisation.

En cas de décès de la mère avant que le père ait bénéficié du congé de paternité, le délai de quatre mois visé au premier alinéa ne commence à courir, le cas échéant, qu'à compter de la fin du congé dont bénéficie le père en vertu de l'article 8, s'il entend faire usage de son droit à congé au titre de l'article précité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'interruption du travail pendant le congé légal de paternité suspend le contrat de travail pendant la période correspondante et ne peut être une cause de rupture du contrat.

Le salarié qui entend bénéficier du congé de paternité doit en aviser son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux semaines avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la durée de la période de congé dont il entend bénéficier.

Toutefois, dans le cas où la naissance survient avant la date médicalement présumée de l'accouchement et alors que la date de début du congé de paternité était prévue immédiatement après l'accouchement ou après le terme de la période d'autorisation d'absence exceptionnelle dont bénéficie conventionnellement le salarié, le congé peut être pris immédiatement après l'accouchement ou, le cas échéant, à compter du premier jour suivant le terme de ladite période. Le salarié est cependant tenu d'aviser son employeur de la prise prématurée de ce congé, dont la durée reste celle précisée dans le préavis visé au précédent alinéa.

De même, si la naissance survient plus de deux semaines avant la date médicalement présumée de l'accouchement et alors que le salarié n'a pas encore avisé son employeur de son intention de bénéficier d'un congé de paternité, ledit salarié est dispensé du délai de préavis visé au deuxième alinéa s'il souhaite prendre son congé immédiatement après l'accouchement, ou à compter du premier jour suivant le terme de la période d'autorisation d'absence exceptionnelle dont il bénéficie conventionnellement. Il demeure cependant tenu d'aviser son employeur de la prise de ce congé et de sa durée.

Lorsque la naissance est postérieure à la date médicalement présumée de l'accouchement et à celle prévue pour le départ en congé, le bénéfice du congé de paternité est reporté de plein droit postérieurement à la naissance. Il débute immédiatement après l'accouchement ou à compter du premier jour suivant le terme de la période d'autorisation d'absence exceptionnelle dont bénéficie conventionnellement le salarié.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

L'employeur ne peut résilier le contrat de travail du salarié à compter de la date de notification visée à l'article 5 et jusqu'au terme d'une période de quatre semaines suivant le congé de paternité.

Toutefois, l'employeur peut résilier le contrat du salarié pendant la période visée au précédent alinéa s'il peut justifier soit d'une faute grave et indépendante de la prise du congé de paternité ou de la naissance elle-même, soit de la cessation ou de la réduction de l'activité de l'entreprise.

Le licenciement effectué pour l'une des causes mentionnées au précédent alinéa et le non-renouvellement du contrat de travail à durée déterminée du salarié arrivé à échéance, pendant la période du congé de paternité, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de cette période, sont préalablement soumis à l'examen de la commission de débauchage et de licenciement instituée par l'article 8 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

En tout état de cause, la résiliation du contrat de travail par l'employeur ne peut prendre effet ou être notifiée pendant la période du congé de paternité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

Pendant la durée légale du congé de paternité, le salarié conserve ses droits d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette période est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés annuels.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

(Texte amendé)

Lors du décès de la mère au cours de la période de congé postnatal définie aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au

travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, le père a le droit de suspendre son contrat de travail pour la période du congé postnatal restant à courir.

Le salarié qui exerce ce droit doit aviser son employeur de son absence et préciser la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

Le père salarié bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article premier de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 et, plus généralement, de l'ensemble des droits reconnus à la mère en vertu de la loi précitée et des ordonnances prises pour son application.

Pendant la durée de ce congé, le père perçoit des indemnités journalières dans les conditions prévues à l'article 11.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

Lorsque, par application des dispositions de la présente loi, le licenciement est nul, l'employeur est tenu de verser, indépendamment de tous autres dommages et intérêts, le montant du salaire que le salarié aurait perçu pendant la période couverte par la nullité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

Est puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal l'employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi. En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la peine d'amende est portée au double.

Les infractions à la présente loi sont constatées par l'inspecteur du travail.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

Le congé de paternité ouvre droit au versement d'indemnités journalières calculées selon des modalités identiques à celles des indemnités journalières de repos versées à la mère en cas de congé de maternité.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 12

Les dispositions de la présente loi sont applicables du fait des naissances survenant à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 13

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité du Conseil National.

(Adopté).

Nous passons à présent au deuxième projet de loi qui est soumis au vote ce soir. Il est lié au premier et concerne maintenant les fonctionnaires de l'Etat :

2. Projet de loi, n° 810, relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat

Je donne immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'instauration du congé de paternité dans la Principauté constitue une avancée sociale importante de notre droit.

Le présent projet de loi s'intègre dans un ensemble général relativement à l'introduction de cette innovation majeure et forme ainsi le deuxième volet dans la mise en place de celle-ci.

En effet, faisant suite au projet de loi relative à l'introduction du congé de paternité accordé aux salariés, le présent projet, qui trouve plus particulièrement son origine dans la proposition de loi n° 170, adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 27 mai 2004, modifie la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat de manière à instaurer le congé de paternité pour ces derniers, tandis qu'un troisième projet de loi concerne les fonctionnaires de la Commune.

Par ailleurs, le présent projet procède également à l'institution au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat du congé d'adoption, lequel a été introduit pour les salariés du secteur privé par la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier modifie l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susmentionnée afin de consacrer, aux côtés du principe du droit de la mère fonctionnaire à un congé de maternité, le droit du père fonctionnaire à un congé de paternité.

Cet article fixe les garanties fondamentales concernant l'exercice de ce droit en déterminant la durée minimale du congé de paternité, laquelle est identique à celle prévue pour les salariés, cette durée étant, comme pour le congé de maternité, fixée par arrêté ministériel dans ces limites, et en posant le principe selon lequel le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement pendant la durée de ce congé, ainsi que cela était déjà prévu pour le congé de maternité. Il est fait renvoi à une Ordonnance Souveraine pour la fixation dans le détail des modalités d'application du congé de paternité.

L'article 2 introduit un nouvel article après l'article 57 de la loi n° 975 susvisée, l'article 57-1, à l'effet d'instaurer le congé d'adoption au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat.

A l'instar de ce que dispose l'article précédent pour le congé de paternité, les conditions d'application du congé d'adoption seront fixées par Ordonnance Souveraine, la loi définissant la durée de ce congé, calquée sur celle applicable aux salariés en vertu de la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 susmentionnée.

Est également posé le principe selon lequel le congé d'adoption est ouvert aux deux parents et peut être réparti entre eux, reprenant ainsi les mêmes modalités prévues, pour les salariés, par la loi n° 1.271.

Par ailleurs, cet article envisage le cas où l'un des deux parents adoptants dépend, pour l'indemnisation du congé d'adoption, d'un statut ou d'un régime autre que celui de la fonction publique de l'Etat.

Dans cette hypothèse, et afin de respecter la possibilité d'alterner le congé entre les deux parents dans la limite de sa durée totale, la durée du congé d'adoption pris par le parent qui dépend d'un autre statut ou régime est décomptée de la durée du congé auquel a droit le parent fonctionnaire de l'Etat.

Enfin, comme pour le congé de paternité, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement pendant la durée de son congé d'adoption.

L'article 3 modifie quant à lui le dernier alinéa de l'article 66-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 afin d'étendre, dans un souci de parité, les dispositions relatives à la suspension de la période d'activité à temps partiel, jusqu'alors prévues au seul bénéfice du congé de maternité, aux nouvelles formes de congés instaurées par le présent projet.

Sont ainsi désormais rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein les fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel et bénéficiant d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

De manière à éviter toute ambiguïté, l'article 4 prévoit que la loi sera créatrice de droits du fait des naissances et des adoptions intervenues à compter de la date de son opposabilité définie par l'article 69 de la Constitution, à savoir au lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

Enfin, l'article 5 édicte la disposition abrogative usuelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne la parole à Monsieur Alexandre BORDERO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 810, relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat, a été transmis au Conseil National le 11 novembre 2005. Ce texte a officiellement été déposé au cours de la séance publique du 7 décembre 2005 et renvoyé pour examen devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire à l'origine de ce projet de loi.

En effet, le projet de loi n° 810 résulte de la transformation par le Gouvernement de la proposition

de loi n° 170, que j'ai déposée le 26 avril 2004 et qui a été adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 18 mai 2004. Cette proposition envisageait d'introduire dans la législation sociale monégasque un congé de paternité en faveur des fonctionnaires, corollaire du congé paternité traité par la proposition de loi n° 169, et d'étendre à ces mêmes fonctionnaires le bénéfice du congé d'adoption auxquels seuls les salariés pouvaient prétendre depuis le vote de la loi n° 1.271.

A ce titre, il convient de rappeler qu'à l'occasion du vote de la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003, le Conseil National avait non seulement élargi aux deux parents le bénéfice du congé d'adoption, qui ne s'appliquait initialement qu'aux seules mères salariées aux termes du projet gouvernemental, mais avait également incité le Gouvernement à prendre rapidement des dispositions réglementaires dans le but d'étendre le bénéfice du congé d'adoption aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune, dans l'attente d'une réforme annoncée des statuts qui les régissent. Afin de s'assurer que cette réforme intervienne effectivement dans des délais raisonnables, le Conseil National a usé de son droit de proposition en vue de conférer une valeur légale à ces mesures d'ordre social.

Ce projet de loi est la suite logique, au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, du congé de paternité accordé aux salariés par le projet de loi n° 809, que nous venons d'étudier ce soir, et du congé d'adoption dont le spectre était jusqu'alors restreint aux seuls travailleurs salariés.

Les améliorations ainsi introduites dans notre droit s'établissent au moyen d'une modification des articles 57 et 66-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat et par l'insertion d'un nouvel article 57-1, c'est-à-dire sans remettre en cause l'architecture des textes régissant le statut des fonctionnaires. Bien que ce statut ne s'applique pas aux agents de l'Etat, le Conseil National souhaite que ces dispositions puissent également être étendues, sans délai, à ces agents.

Le dispositif du projet de loi insère en droit positif les caractéristiques principales de ces congés, à savoir leur durée, calquée sur la durée du congé de paternité et du congé d'adoption accordés aux salariés, ainsi que leur caractère rémunéré, l'Etat se substituant aux caisses sociales pour l'indemnisation du fonctionnaire dont le traitement sera maintenu pendant toute la durée de sa prise de congé. Il étend également, dans un souci de parité, les dispositions relatives à la suspension de la période d'activité à temps partiel, jusqu'alors prévues au seul bénéfice du congé de maternité, aux nouvelles formes de congés instaurées par le présent projet de loi.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille a toutefois relevé qu'une disposition majeure du

projet de loi n° 809, transformant la proposition de loi n° 169 relative au congé de paternité accordé aux salariés, a été omise dans les projets de lois n° 810 et n° 811 relatives au congé de paternité et au congé d'adoption accordés respectivement aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune. Cette disposition concerne le droit du père à bénéficier du congé postnatal en lieu et place de la mère, en cas de décès de cette dernière postérieurement à l'accouchement. Dans un souci de parallélisme et d'équité, dès lors que ce droit ne saurait être uniquement reconnu au père salarié et non au père employé dans la fonction publique d'Etat ou communale, il lui est apparu nécessaire de remédier à cet oubli à l'article premier du projet de loi.

Par ailleurs, la Commission a constaté que ce même article premier renvoie, en son deuxième alinéa, à un arrêté ministériel et à une ordonnance souveraine ultérieurs pour la fixation, respectivement, de la durée du congé de paternité et des autres modalités de prise de ce congé.

Si la Commission comprend la volonté de parallélisme des formes qui a conduit le Gouvernement à souhaiter que la durée du congé de paternité soit fixée, comme c'est le cas pour le congé de maternité, par arrêté ministériel, dans la limite d'une durée minimale prévue par la loi, elle estime néanmoins inutilement complexe la dichotomie proposée entre cet arrêté ministériel et une Ordonnance souveraine qui fixerait quant à elle les autres modalités du congé de paternité. Elle considère donc que, par souci de lisibilité, les modalités du congé de paternité devraient être fixées au sein d'un seul et même texte, en l'occurrence une ordonnance souveraine d'application.

Aussi, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille vous invite-t-elle à amender l'article premier du présent projet de loi de la manière suivante :

« Article Premier.- L'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à seize semaines.

A l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité dans les conditions déterminées par Ordonnance Souveraine. La durée de ce congé ne peut être inférieure à douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

Lors du décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visé au premier alinéa, le père

fonctionnaire bénéficie du droit au congé postnatal de la mère restant à courir.

Durant les périodes de congé de maternité et de congé de paternité visées aux trois alinéas précédents, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

S'il appartiendra au Gouvernement d'arrêter les modalités administratives de la prise de ces congés, certaines dispositions spécifiques ont toutefois été intégrées dans la loi afin de prévoir la manière dont le congé d'adoption peut être réparti entre les deux parents lorsque ceux-ci dépendent de deux régimes ou statuts distincts, par exemple lorsque l'un des parents est salarié et l'autre fonctionnaire. Dans ce cas, la durée du congé pris par l'un des parents vient en déduction de la durée du congé légalement ouvert à l'autre, ceci afin d'éviter une double indemnisation par les caisses et par l'Etat.

Enfin, il convient de noter que le présent projet de loi, dont le projet de loi n° 811 s'établit comme le corollaire pour les fonctionnaires de la Commune, constitue, avec le projet de loi n° 809 instituant le congé de paternité des salariés, un seul et même ensemble de mesures qui trouvent leur quintessence dans trois textes d'initiative parlementaire votés par le Conseil National en mai 2004 et dont elles sont l'expression de la poursuite du processus législatif.

En conclusion, votre Rapporteur considère que le projet de loi étudié ce soir s'inscrit dans le sens d'une démocratisation des avancées sociales au moyen d'une mise en adéquation de notre droit avec l'évolution de la société en valorisant la cellule familiale. Je vous invite donc à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Président.- Je vous remercie Monsieur BORDERO pour votre rapport; je me tourne à présent vers le Ministre d'Etat, pour connaître la position du Gouvernement sur votre proposition d'amendement.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Tout d'abord je voulais dire que je remercie Monsieur BORDERO, pour la qualité de son rapport et comme la Commission a fait part de son souhait de voir les dispositions du précédent texte, appliquée également aux Agents de l'Etat, le Gouvernement Princier rejoint parfaitement vos préoccupations et ne formule aucun objection à sa mise en œuvre.

Alors, s'agissant de l'article premier, votre Commission demande d'une part que soit supprimé le renvoi à un texte réglementaire définissant des modalités d'application du congé de paternité et, d'autre part,

qu'un alinéa soit rajouté précisant la faculté pour le père de bénéficier du droit au congé postnatal de la mère, si celle-ci venait à décéder au cours de la période de congé postnatal, le Gouvernement se range bien volontiers à l'avis du Conseil National et approuve les deux amendements proposés.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre d'Etat, pour cette approbation.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

L'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté ministériel, ne peut être inférieure à seize semaines.

A l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité dans les conditions déterminées par Ordonnance Souveraine. La durée de ce congé, ne peut être inférieure à douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou à dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

Lors du décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visé au premier alinéa, le père fonctionnaire bénéficie du droit au congé postnatal de la mère restant à courir.

Durant les périodes de congé de maternité et de congé de paternité visées aux trois alinéas précédents, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Il est inséré, après l'article 57 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, un article 57-1 ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil, à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, ont droit à un congé d'adoption dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine.

La durée du congé d'adoption est de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de dix semaines, en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge.

Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie. Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée à l'alinéa 2.

Lorsque, au sein du couple d'adoptants, l'un des parents relève, au titre de son activité professionnelle, d'un statut ou d'un régime distinct du présent statut et ouvrant également droit au bénéfice d'un congé d'adoption indemnisé, la durée du congé d'adoption dont bénéficie le parent fonctionnaire de l'Etat est réduite de la durée du congé pris le cas échéant par l'autre parent, en vertu des dispositions du statut ou du régime qui lui est applicable.

Durant la période du congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Le dernier alinéa de l'article 66-5 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« La période d'activité à temps partiel est suspendue pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, durant la durée de ces congés, dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

La présente loi est applicable du fait des naissances et adoptions intervenues à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Nous passons au dernier point de l'ordre du jour, toujours sur le même thème, concernant les fonctionnaires de la Commune :

3. Projet de loi, n° 811, relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune

Je donne immédiatement la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture de l'exposé des motifs.

La Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'instauration du congé de paternité dans la Principauté constitue une avancée sociale importante de notre droit.

Le présent projet de loi s'intègre dans un ensemble général relativement à l'introduction de cette innovation majeure et forme ainsi le troisième volet dans la mise en place de celle-ci.

En effet, faisant suite au projet de loi relative à l'introduction du congé de paternité accordé aux salariés et au projet de loi relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat, le présent projet, qui trouve plus particulièrement son origine dans la proposition de loi n° 171, adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 27 mai 2004, modifie la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune de manière à instaurer le congé de paternité pour ces derniers.

Par ailleurs, le présent projet procède également à l'institution au bénéfice des fonctionnaires municipaux du congé d'adoption, lequel a été introduit pour les salariés du secteur privé par la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 relative au congé d'adoption accordé aux salariés.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier modifie l'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 susmentionnée afin de consacrer, aux côtés du principe du droit de la mère fonctionnaire à un congé de maternité, le droit du père fonctionnaire à un congé de paternité.

Cet article pose le principe selon lequel le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement pendant la durée de ce congé, ainsi que cela était déjà prévu pour le congé de maternité.

Pour le reste, à l'effet d'éviter toute disparité sur ce point entre les deux fonctions publiques, ce droit s'exercera dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, auxquelles le texte fait renvoi. En particulier, la durée du congé de paternité sera identique à celle fixée pour les fonctionnaires de l'Etat, pour lesquels cette durée ne saurait être inférieure à celle prévue pour les salariés, à savoir douze jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, ou dix-neuf jours calendaires consécutifs en cas de naissances multiples ou si le foyer a déjà plusieurs enfants à charge.

L'article 2 introduit un nouvel article après l'article 53 de la loi n° 1.096 susvisée, l'article 53-1, à l'effet d'instaurer le congé d'adoption au bénéfice des fonctionnaires de la Commune.

A l'instar de ce que dispose l'article précédent pour le congé de paternité, les conditions d'application du congé d'adoption sont celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat, la loi définissant la durée de ce congé, calquée sur celle applicable aux salariés en vertu de la loi n° 1.271 du 3 juillet 2003 susmentionnée.

Est également posé le principe selon lequel le congé d'adoption est ouvert aux deux parents et peut être réparti entre eux, reprenant ainsi les mêmes modalités prévues, pour les salariés, par la loi n° 1.271.

Par ailleurs, cet article envisage le cas où l'un des deux parents adoptants dépend, pour l'indemnisation du congé d'adoption, d'un statut ou d'un régime autre que celui de la fonction publique de la Commune.

Dans cette hypothèse, et afin de respecter la possibilité d'alterner le congé entre les deux parents dans la limite de sa durée totale, la durée du congé d'adoption pris par le parent qui dépend d'un autre statut ou régime est décomptée de la durée du congé auquel a droit le parent fonctionnaire de la Commune.

Enfin, comme pour le congé de paternité, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement pendant la durée de son congé d'adoption.

De manière à éviter toute ambiguïté, l'article 3 prévoit que la loi sera créatrice de droits du fait des naissances et des adoptions intervenues à compter de la date de son opposabilité définie par l'article 69 de la Constitution, à savoir au lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

Enfin, l'article 4 édicte la disposition abrogative usuelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Alexandre BORDERO pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 811, relative aux congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de la Commune, a été transmis au Conseil National le 11 novembre 2005. Ce texte a officiellement été déposé au cours de la séance publique du 7 décembre 2005 et renvoyé pour examen devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire à l'origine de ce projet de loi.

En effet, le projet de loi n° 811 résulte de la transformation par le Gouvernement de la proposition de loi n° 171, que j'ai déposée le 26 avril 2004 et qui a été adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 18 mai 2004. Il transpose au cas du statut des fonctionnaires de la Commune, résultant de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, les modifications apportées au statut des fonctionnaires de l'Etat par le projet de loi n° 810. Bien que, là encore, ces modifications n'aient pas vocation à s'appliquer aux agents de la Commune, le Conseil National souhaite que ces mesures d'ordre social puissent également être étendues, sans délai, à ces agents.

Le dispositif retenu par le présent projet de loi participe de la même économie que celui adopté dans le cadre de l'instauration des congés de paternité et d'adoption accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

A ce titre, comme dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 810, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a relevé qu'une disposition majeure du projet de loi n° 809 concernant le droit du père à bénéficier du congé postnatal en lieu et place de la mère, en cas de décès de cette dernière postérieurement à l'accouchement a été omise dans le présent projet de loi.

Ainsi la Commission invite l'Assemblée à amender l'article premier du projet de loi comme suit :

« Article premier.- L'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est modifié ainsi qu'il suit :

Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté municipal, ne peut être inférieure à seize semaines.

A l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Lors du décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visé au premier alinéa, le père fonctionnaire bénéficie du droit au congé postnatal de la mère restant à courir.

Durant les périodes de congé de maternité et de congé de paternité visées aux trois alinéas précédents, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

Aussi, votre Rapporteur se contentera-t-il de ce bref rapport pour vous inviter à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BORDERO, je me tourne vers M. le Ministre d'Etat pour savoir s'il accepte l'amendement proposé.

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Oui, le Gouvernement donne son accord pour les deux amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la famille.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Nous vous remercions, Monsieur le Ministre.

Monsieur le Rapporteur, je vous en prie.

M. Alexandre BORDERO.- J'ai quand même une remarque à faire, nous n'allons pas ouvrir un débat, mais j'ai juste noté que dans l'exposé des motifs et aussi dans la volonté du Conseil National en présentant, notamment, deux propositions de loi conjointes sur les deux catégories de fonctionnaires, il y a eu aussi des interventions du Conseil Communal qui veut éviter les disparités entre les Fonctionnaires de l'Etat et les Fonctionnaires de la Commune.

Alors, je rappelle comme l'ont déjà fait d'autres collègues à ce titre, qu'il y a quelque temps déjà, nous avons voté le travail à temps partiel dans la Fonction Publique de l'Etat et que depuis, je crois que cela fait deux ans, nous attendons le projet de loi qui institue le travail à temps partiel pour les Fonctionnaires de la Commune. Je ne pense pas que ce soit un projet techniquement très difficile, il suffit de calquer les dispositions du projet de loi s'appliquant aux Fonctionnaires de l'Etat, donc, si vous pouviez amener ce projet de loi sur le bureau du Conseil National, cela serait bien.

M. le Ministre d'Etat.- Le texte est en discussion avec la Mairie et cela ne devrait pas tarder à sortir.

M. le Président.- Bien, merci de le déposer dès que possible.

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

L'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire de sexe féminin a droit à un congé de maternité dont la durée, fixée par arrêté municipal, ne peut être inférieure à seize semaines.

A l'occasion de la naissance de son enfant, le père fonctionnaire a droit à un congé de paternité dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Lors du décès de la mère au cours de la période de congé postnatal visé au premier alinéa, le père fonctionnaire bénéficie du droit au congé postnatal de la mère restant à courir.

Durant les périodes de congé de maternité et de congé de paternité visées aux trois alinéas précédents, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART 2

Il est inséré, après l'article 53 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, un article 53-1 ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires autorisés, en application des articles 240 à 297 du Code civil, à accueillir un ou plusieurs enfants à titre d'adoption, ont droit à un congé d'adoption, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

La durée du congé d'adoption est de huit semaines, en cas d'adoption d'un seul enfant, ou de dix semaines, en cas d'adoptions multiples ou si le foyer a déjà des enfants à charge.

Le congé d'adoption peut être réparti dans le temps entre les deux parents ou pris simultanément en totalité ou en partie. Dans tous les cas, la durée cumulée du congé pris par chacun des deux parents ne peut excéder celle fixée à l'alinéa 2.

Lorsque, au sein du couple d'adoptants, l'un des parents relève, au titre de son activité professionnelle, d'un statut ou d'un régime distinct du présent statut et ouvrant également droit au bénéfice d'un congé d'adoption indemnisé, la durée du congé d'adoption dont bénéficie le parent fonctionnaire de la Commune est réduite de la durée du congé pris le cas échéant par l'autre parent, en vertu des dispositions du statut ou du régime qui lui est applicable.

Durant la période du congé d'adoption, le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 3

La présente loi est applicable du fait des naissances et adoptions intervenues à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 4

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, l'ordre du jour étant épuisé, je déclare que la séance est levée.

Merci.

—————
(La séance est levée à 22 heures 05).
—————

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
